

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
XAINTRIE VAL DORDOGNE**

**Séance du 6 juillet 2023 à Monceaux-sur-Dordogne**

**DATE DE LA CONVOCATION : 28 juin 2023**

<b>Délibération N° 2023-055</b>			
<b>NOMBRE :</b>		<b>RESULTAT :</b>	
- de Conseillers en exercice	<b>47</b>	- POUR	<b>31</b>
- de Présents	<b>35</b>	- CONTRE	<b>4</b>
- de Représentés	<b>5</b>	- ABSTENTION(S)	<b>5</b>
- de Votants	<b>40</b>		

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

ARRESTIER Vincent	FERRACCI Dominique	PARDOUX Stéphane
BARDI Nicole	GALEWSKI Nathalie	MONTALTI Fabienne
BITARELLE René	GASQUET Jean-François	NACRY Marie-Christine
BRIANÇON Laurence	GRÉGOIRE Daniel	PAIR Christian
BRIGOULET Jean-Marie	JOANNY Agnès	PEYRICAL René
CARMIER Camille	LAJOINIE Géraldine	REYNIER Annie
CLAVIÈRE Aline	LASSERRE Jean-Pierre	RIGAL Christian
CLAVIÈRE Hervé	LHERM Michel	SALLARD Jean-Basile
DABERTRAND Jean	LONGOUR Laurent	TEULIÈRE Jean-Michel
DA FONSECA Thierry	MEILHAC Sébastien	TRASSOUDAINE Bernard
DUCHAMP Sébastien	MIGNARD Sophie	TURQUET Jean-Claude
DUMAS Laurence	MOISSON Albert	

**ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S ET REPRÉSENTÉ(E)S :**

M. Joël BEYNEL représenté par Mme Laurence DUMAS  
Mme France CHASTAINGT représentée par Mme Nicole BARDI  
M. Lionel JEAN représenté par M. Jean-Michel TEULIERE  
M. Francis LAFON représenté par Mme Laurence BRIANÇON  
M. Régis VAN NIEUWENHUYSE représenté par Mme Dominique FERRACCI

**ÉTAIENT ABSENT(E)S EXCUSÉ(E)S :**

Mme Mireille DUCROS – Mme Martine LAVERGNE – M. Stéphane LUDIER – M. Philippe MOULIN  
M. André POUJADE – M. Patrick REYNÈS – M. Hervé ROUANNE

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE :** M. Jean-Pierre LASSERRE

Accusé de réception en préfecture 019-200066751-20230706-DB2023055-DE Date de télétransmission : 11/07/2023 Date de réception préfecture : 11/07/2023
--

**APPROBATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES XAINTRIE VAL' DORDOGNE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-3 et suivants ainsi que R. 123-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L131-1 et suivant, L141-1 et suivants, R141-1 et suivants, L. 143-22, L. 143-23 et suivants, R104-39,

Vu l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, et notamment son article 7,

Vu la délibération n°2017-095 du 15 novembre 2017 portant prescription du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT),

Vu la délibération n° 2019-020 du 13 mars 2019 relative à la présentation du Diagnostic,

Vu la délibération n° 2020-053 du 17 septembre 2020 portant passage en anticipation à la version modernisée du SCoT,

Vu la délibération n° 2020-082 du 17 décembre 2020 portant débat sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT,

Vu la délibération n° 2021-095 du 20 décembre 2021 portant débat complémentaire n° 1 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT XVD, suite aux modifications induites par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite "loi Climat et Résilience",

Vu la délibération n° 2022-049 du 19 mai 2022 portant débat complémentaire n°2 sur les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du SCoT, suite à la parution le 29 avril 2022 des décrets d'application n° 2022-762 et 2022-763 de la loi Climat et Résilience,

Vu la délibération n° 2022-075 du 22 septembre 2022 portant bilan de la concertation et arrêt du SCoT de Xaintrie Val Dordogne,

Vu la notification du projet de SCoT arrêté aux Personnes Publiques Associées ou organismes consultés,

Vu les différents avis exprès émis par les Personnes Publiques Associées ou organismes consultés ainsi que par les communes membres de la Communauté de communes, mentionnés ci-avant,

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de Nouvelle-Aquitaine (autorité environnementale) du 25 janvier 2023,

Vu la décision N° E23000002/87 SCOT 19 du 18 janvier 2023 de Monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges, désignant en qualité de commissaire enquêteur Madame Marie Baudoux-Plas,

Vu l'arrêté n°ADM-2023-001 du 6 février 2023 ouvrant et organisant l'enquête publique relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 22 septembre 2022,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars 2023 au 31 mars 2023 inclus,

Vu le rapport de Madame la commissaire-enquêteur du 2 mai 2023, émettant un avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations,

Vu le projet de SCoT prêt à être approuvé, tel qu'il est annexé à la présente délibération, ainsi que ses annexes,



## **Prescription de l'élaboration du SCoT de Xaintrie Val'Dordogne**

Prescrite par délibération du conseil communautaire n° 2017-095 du 15 novembre 2017, l'élaboration du SCOT de Xaintrie Val'Dordogne, avait pour objectif de :

- doter le territoire d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques locales, en particulier en matière d'urbanisme, d'habitat, de développement économique et de développement touristique,
- favoriser un développement équilibré du territoire, respectueux de son identité rurale,
- développer la cohésion du territoire et construire un projet de territoire fondé sur les principes du développement durable.

Il est précisé que cette délibération a été transmise au contrôle de légalité le 17 novembre 2017 et notifiée aux personnes publiques associées le 28 novembre 2017.

### **Le Diagnostic du territoire :**

La première phase d'élaboration a consisté en l'élaboration du diagnostic du territoire, permettant de comprendre le territoire et ses dynamiques dans les domaines agricole, urbain, paysager, économiques, habitat, ...

Le 13 mars 2019, était ainsi présenté le diagnostic finalisé lors du conseil communautaire, permettant d'engager la phase d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable du futur SCoT.

### **Modernisation du SCoT**

Les élus du conseil communautaire ont décidé de faire application des évolutions prévues par l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT. Par délibération n°2020-053 du 17 septembre 2020, le conseil communautaire a approuvé l'application par anticipation de la modernisation du contenu du SCoT sur le territoire de Xaintrie Val'Dordogne.

Le SCoT se compose dès lors :

- Du **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)** en remplacement du PADD (projet d'aménagement et de développement durables), pièce maîtresse du futur SCoT, exprimant une vision stratégique du développement du territoire à horizon 20 ans, fixant les grandes orientations retenues par la collectivité pour le développement et l'aménagement du territoire.
- Du **Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO)** et du **Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL)** contenant les outils réglementaires traduisant les objectifs du PAS.
- Les autres documents figurent en annexes :
  - o Diagnostic et état initial de l'Environnement
  - o Explications et justification des choix retenus pour établir le PAS et le DOO, notamment au titre de l'évaluation environnementale, intégrant en particulier :
    - Synthèse des enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement
    - Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation
    - Scénarios d'évolution du territoire envisagés

- Articulation du projet de SCoT avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte
  - Incidences notables probables de la mise en œuvre du document, problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement
  - Dispositif de suivi du SCoT
- Résumé non technique du projet de SCoT

### **Le projet d'aménagement stratégique du territoire de Xaintrie Val Dordogne**

A l'issue de la réalisation du diagnostic, afin d'élaborer le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) du territoire, la méthodologie utilisée a été la suivante :

Hiérarchisation des enjeux repérés au diagnostic par les communes : 5 problématiques fondamentales sont sorties de cette hiérarchisation :

- Comment structurer les initiatives économiques et développer l'emploi local en s'appuyant sur les atouts du territoire ?
- Comment préserver les ressources naturelles d'un territoire reconnu ?
- Comment améliorer la qualité de l'offre de services sur le territoire à l'heure de la « métropolisation » ?
- Comment promouvoir l'image du territoire ?
- Comment améliorer l'attractivité résidentielle du territoire et limiter la déprise démographique ?

3 scénarios de développement d'XVD se sont dégagés et c'est un scénario proactif qui a été retenu pour accompagner l'essor d'une dynamique locale.

### Le PAS s'articule autour de 3 grands axes :

- XVD : une terre d'initiatives durables,
- XVD : un territoire en transition,
- XVD : une constellation rurale en réseau

Le projet repose sur la mise en réseau des initiatives économiques et sociales du territoire, actuelles et à venir. Il cherche à organiser la réponse aux enjeux des transitions à venir (alimentaire, énergétique, notamment) en fédérant les territoires voisins.

Conformément à l'article L.143-8 du code de l'urbanisme, le PAS a fait l'objet d'un premier débat en conseil communautaire le 17 décembre 2020.

Un débat complémentaire s'est tenu le 20 décembre 2021 afin d'intégrer les modifications imposées par la loi « Climat et Résilience » à savoir celles apportées à l'article L. 141-3 du Code de l'Urbanisme qui est complété par un alinéa ainsi rédigé : « *Le projet d'aménagement stratégique fixe en outre, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.* ». Il convenait donc d'intégrer l'objectif de réduction du rythme de l'artificialisation au PAS et d'assurer un nouveau débat sur ce point spécifique.



Un deuxième débat complémentaire s'est tenu le 19 mai 2022 afin d'intégrer les modalités de calcul de l'artificialisation des sols précisées par deux décrets d'application de la loi Climat et Résilience, publiés le 29 avril 2022, à savoir :

- Décret n° 2022-763 - la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme
- Décret n° 2022-762 - les objectifs et les règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

### **Le DOO et le DAACL du SCoT :**

Venant à la suite du PAS débattu, le travail d'élaboration des documents de mise en œuvre du PAS a pu être amorcé.

### Le DOO s'articule autour de 4 principaux sujets :

- **Activités économiques :** Le Document d'Orientations et d'Objectifs comprend un volet consacré aux activités économiques. Il comprend quelques prescriptions destinées à accompagner la structuration de filières d'intérêt pour le territoire : les techniques constructives, l'agriculture, l'activité forestière ou encore le tourisme. Une attention toute particulière a été portée sur le traitement de l'activité agricole, notamment pour décliner les premières intentions du Projet Alimentaire Territorial piloté par le PETR et éventuellement accompagner des projets agricoles pilotés par des collectivités.
- **L'offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services et densification :** Le projet comporte un certain nombre d'orientations quantitatives :
  - objectif de production de logements, en cohérence avec la volonté d'une inflexion démographique ;
  - production de logements à vocation sociale sur Argentat et Saint-Privat.

La répartition des objectifs sur le territoire tient compte de l'armature définie par le Projet d'Aménagement Stratégique ; le SCoT donne des objectifs de production de logements au sein des espaces urbanisés :

- identification de deux pôles (Argentat-sur-Dordogne et Saint-Privat) ;
- identification de bassins partageant des contraintes topographiques et pouvant justifier une forme de cohérence d'action à leur échelle, notamment sur les sujets d'accessibilité (Dordogne Rive Droite, Xaintrie Blanche, Xaintrie Noire).

Le projet de SCoT organise la réponse aux problématiques d'accessibilité à partir de deux pôles et d'une logique de bassins topographiques au sein desquels les bourgs communaux jouent un rôle de proximité important. Les équipements de grande ampleur sont destinés davantage à un accueil sur Argentat et Saint-Privat, quand les petits bourgs accueilleront eux les autres établissements recevant du public.

- **Transition Ecologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles, et forestiers :** Le Schéma de Cohérence Territoriale engage le territoire vers une meilleure gestion de l'eau. Il oriente l'installation des dispositifs de production d'énergie renouvelable et l'atteinte de

performance énergétique, à rationaliser la gestion des déchets sur le territoire. Le territoire cherche à limiter l'artificialisation et la consommation d'espaces induites par la perspective de production de logements neufs et l'installation de nouvelles activités économiques. En résonance avec les enjeux de gestion des différentes sous-trames écologiques et secteurs d'intérêt paysager, le Document d'Orientations et d'Objectifs oriente les futurs projets.

- **Dispositions spécifiques à la prise en compte de la Loi Montagne** : le SCoT préserve certains plans d'eau, en application de la Loi Montagne. Aucune unité touristique nouvelle structurante n'est en projet sur le territoire.

En annexe du DOO figure le DAACL (document d'aménagement artisanal, commerciale et logistique) balayant l'armature commerciale du territoire, les centralités urbaines et secteurs d'implantation périphériques, les aménités, les commerces isolés, et l'intégration paysagère.

### **Bilan de la concertation et arrêt du SCoT**

Les modalités de concertation telles que définies par la délibération n°2017-095 du 15 novembre 2017 ont été respectées. Les modalités de la concertation définies étaient les suivantes :

- o *Pour informer*
  - 1) L'information du public sera délivrée par l'intermédiaire d'un dossier de présentation du projet consultable en mairies et d'un dossier numérique de présentation du projet consultable sur le site internet de Xaintrie Val' Dordogne. Le dossier de présentation du projet sera consultable dans chaque mairie de la communauté de communes et au siège de Xaintrie Val' Dordogne. Le contenu du dossier sera alimenté au fur et à mesure du déroulement de la procédure.
  - 2) Par ailleurs, des informations régulières seront communiquées par l'intermédiaire du magazine communautaire. Des articles explicatifs seront ainsi édités pour informer la population sur l'avancée du projet et pour annoncer les différents événements d'information ou d'échanges ouverts au public.
  - 3) Une permanence téléphonique, assurée par le service urbanisme de Xaintrie Val' Dordogne sera assurée, afin de répondre aux questions ou de fixer un rendez-vous pour des demandes de renseignement particulières.
  - 4) Tous les événements ouverts au public relatifs à l'élaboration du SCoT (réunions d'informations, ateliers ou réunions thématiques, ...) seront annoncés par un avis édité sur le site internet de Xaintrie Val' Dordogne et, si les délais de publication le permettent, dans le magazine intercommunal.



○ Pour échanger

Une réunion publique sera organisée lors de chaque étape importante du processus d'élaboration du SCoT, soit pour recueillir des observations et propositions avant la prise de décisions concluant les travaux effectués dans le cadre de ces étapes, soit après celle-ci pour valider ou corriger les décisions prises. Selon l'étape concernée, ces réunions pourront être organisées à l'échelle intercommunale ou communale (par commune ou groupe de communes).

○ Pour s'exprimer

Les demandes de renseignement pourront être adressées dès la prescription du SCoT par courrier au siège de la communauté de communes (Xaintrie Val' Dordogne – avenue du 8 mai 1945 – BP 51 – 19400 Argentat-sur-Dordogne).

C'est le 22 septembre 2022, à la suite de ce travail d'élaboration de plusieurs années, que le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de SCOT.

**La consultation des personnes publiques associées :**

Les PPA ont été associées à l'élaboration du SCoT tout au long de la procédure :

- Notification de la prescription de l'élaboration du SCoT,
- Présentation par l'Etat du Porté à Connaissance le 4 juillet 2019,
- Réunion à chaque stade d'élaboration :
  - DIAG : 19 février 2019,
  - PAS : 06 novembre 2020,
  - DOO : 16 décembre 2021,
- Recueil de contributions écrites ;
- Notification du projet de SCoT arrêté.

Le porter à connaissance de l'Etat est reçu le 25 mars 2019.

Un porter à connaissance complémentaire est reçu le 23 décembre 2021.

Conformément aux dispositions de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de SCoT arrêté le 22 septembre 2022 a été notifié aux personnes publiques associées ou organismes consultés, comme définis aux articles L.132-7 et L. 132-8 du code de l'urbanisme.

A l'issu du délai réglementaire de trois mois, 16 réponses ont été reçues :

- La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) daté du 25 janvier 2023, avec diverses recommandations portant notamment sur : l'actualisation des données démographiques, l'analyse de la vacance, une description plus précise des pôles d'échanges et les principaux dysfonctionnement identifiés en matière de déplacement, compléter le diagnostic emplois, activités économiques et équipements en précisant le maillage sur la santé publique, procéder à une analyse précise pour chaque gisement d'accueil potentiel d'une urbanisation supplémentaire consommatrice d'espace, la taille du hameau ou du bourg et les enjeux environnementaux associés, compléter l'analyse de

l'état initial de l'environnement (notamment zones humides), apporter des précisions sur les dates d'inventaires relatifs à la trame verte et bleue, expliciter les mesures du SCoT permettant de contribuer à la reconquête de la qualité chimique des masses d'eau souterraines libres, réaliser une analyse plus complète sur l'eau potable et la connaissance sur les systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales, compléter le scénario au fil de l'eau, expliciter les calculs ayant abouti à la définition des objectifs périodiques de production de logements, reconsidérer l'équilibre territorial de la création de logements, compléter l'analyse des besoins du territoire en termes d'activités économiques, réexaminer le projet de SCoT pour fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols plus ambitieux,

- Les services de l'Etat daté du 24 janvier 2023, avis favorable avec réserves sur la démarche d'évaluation environnementale, les critères d'évaluation, sur le contenu des pièces du SCoT,
- La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) daté du 15 décembre 2022, avis favorable sous réserve de traiter dans le PLUiH la problématique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les hameaux (ceux-ci représentent 50 % de la production des logements neufs projetés),
- La Chambre d'Agriculture daté du 13 janvier 2023, avis favorable avec réserves,
- La Région Nouvelle-Aquitaine daté du 19 décembre 2022, pas d'observation dans le temps imparti, et transmission d'un avis daté du 06 février 2023 réservé du fait des choix de développement urbain retenus, assorti de recommandations portant sur plusieurs thématiques (notamment ajustement du volume de logements neufs projetés, rehausser fortement la part de production de logements à concentrer dans les bourgs, reconnait l'amélioration de la qualité du modèle de développement urbain mais recommande de réduire le volume d'espaces NAF que le SCoT prévoit d'urbaniser en 20 ans, prolonger le SCoT par la réalisation d'une véritable stratégie de planification des énergies renouvelables,
- L'Institut National de l'Origine et de la Qualité daté du 20 décembre 2022, pas d'observation,
- La communauté de communes Causses Vallée Dordogne daté du 8 décembre 2022, pas d'observation,
- Haute Corrèze communauté daté du 4 janvier 2023, pas d'observation,
- La communauté de communes de Ventadour Egletons Monédières daté du 15 décembre 2022, avis favorable sans observation,
- Tulle agglomération daté du 19 décembre 2022, pas d'observation,
- La commune d'Albussac daté du 24 novembre 2022, avis favorable sans observation,
- La commune de Beynat daté du 5 décembre 2022, avis favorable sans observation
- La commune de Forgès daté du 10 décembre 2022, avis défavorable sans observation/réserve,
- La commune de Laval sur Luzège du 29 novembre 2022, avis favorable sans observation,
- La commune de Mercoeur daté du 6 décembre 2022, avis favorable sans observation,
- La commune de Saint Julien le Pèlerin daté du 18 novembre 2022, pas d'observation.



Ces avis sont analysés dans le fichier en annexe de la présente délibération comprenant la liste détaillée des modifications apportées au projet après l'enquête publique, avec pour chacune l'origine de la demande d'évolution du projet, les raisons qui ont conduit à faire évoluer le projet, et la modification apportée à tel ou tel document constitutif du projet de SCoT ; le document comporte aussi des explications sur les points non modifiés après arrêt.

### L'enquête publique :

Par arrêté n° ADM-2023-001 du 6 février 2023, Madame la Présidente de la communauté de communes a prescrit l'enquête publique sur ledit projet, après que monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Limoges ait désigné en qualité de commissaire enquêteur Madame Baudoux-Plas.

L'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2023 inclus, soit 31 jours consécutifs, et a donné lieu à 41 observations écrites qui se répartissent comme suit :

- 15 mentions écrites sur les 7 registres papiers mis à disposition du public dans les 6 communes et au siège de la communauté de communes,
- 26 contributions écrites déposées dans la boîte mail dédiée accompagnées de 8 mémoires argumentés,

Cinq personnes ont été reçues par la commissaire-enquêteur.

Le bilan quantitatif des permanences est le suivant :

Permanences	Nombre de personnes reçues lors des permanences	Mentions sur registre	Commentaires
C.C XVD Argentat 1er mars 2023 31 mars 2023	4+6	5	4 personnes sont venues pour se renseigner sur la constructibilité de leurs terrains
ALBUSSAC Mairie 6 mars 2023	2	0	2 personnes sont venues pour se renseigner sur la constructibilité de leurs terrains
ARGENTAT Mairie 11 mars 2023	5	3	2 personnes sont venues pour se renseigner sur la constructibilité de leurs terrains
GOULLES Mairie 16 mars 2023	3	1	
SAINT PRIVAT Mairie 21 mars 2023	0	0	
SERVIÈRES LE CHATEAUX 21 mars 2023	4	1	1 personne est venue pour se renseigner sur la constructibilité de ses terrains
MERCOEUR Mairie 25 mars 2023	6	5	
Total	28	15	

Les observations portent essentiellement sur :

- la présentation du projet : le document est apparu comme non adapté pour le public, ce qui s'explique par la technicité des SCoT, dont la finalité est d'orienter l'écriture des documents d'urbanisme,
- une attente non satisfaite en matière de concertation préalable. En réponse, la Communauté de communes a convié les signataires des observations à des rencontres comme exposé ci-après,
- la conformité avec les documents et règlements supra : la Communauté de communes a intégré dans le SCoT les exigences issues de la loi Climat et Résilience, et précise qu'il ne faut pas confondre artificialisation et consommation d'espaces, en ajoutant qu'à l'heure actuelle le schéma régional d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) n'a pas encore été modifié pour tenir compte de la loi Climat et Résilience,
- ressource en eau et gestion de l'eau : consciente des difficultés liées à la disponibilité de la ressource en eau, la Communauté de communes a engagé un schéma directeur d'alimentation en eau potable, et en parallèle, le SCoT donne des principes à prendre en compte pour l'écritures du PLUi, puis les élus proposent de renforcer la vigilance sur le sujet en complément des orientations déjà présentes dans le DOO,
- les énergies renouvelables : le SCoT ne tient pas lieu de Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et c'est à l'échelle départementale qu'il convient de réfléchir sur l'équilibre entre les besoins et la production d'énergie renouvelable,
- STEP Redenat : dans le PAS, un projet de STEP sur le site de Redenat figurait au rang d'objectif secondaire déclinant les principes permettant la coordination des politiques publiques notamment sur le sujet de l'énergie, au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du PAS, étant ajouté que l'objectif de la collectivité est d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire.

Le 11 avril 2023, Madame la commissaire enquêteur a remis à la Présidente de la communauté de communes et commenté le procès-verbal de synthèse. La communauté de communes a établi un mémoire en réponse aux questions posées qu'elle a transmis à la commissaire-enquêteur le 21 avril 2023.

Le rapport, les conclusions motivées et les annexes ont été remis le 2 mai 2023 à la Présidente de la communauté de communes. Une copie de ces documents a été adressée au Préfet de la Corrèze, ainsi qu'au Tribunal Administratif de Limoges et mis à la disposition du public.

Madame la commissaire enquêteur a émis un avis favorable avec 3 réserves et 2 recommandations sur le projet de SCoT Xaintrie Val' Dordogne.

*Réserve n°1 : Le dossier présenté à l'approbation de la collectivité doit être revue pour respecter les objectifs de la loi « climat et résilience » et du SRADDET.*

*Réserve n°2 : Le dossier présenté à l'approbation de la collectivité doit faire l'objet d'une refonte complète pour le rendre accessible et ainsi favoriser son appropriation par les habitants du territoire.*

*Réserve n°3 : Le dossier présenté à l'approbation de la collectivité doit décrire de façon précise le dispositif de suivi, associant les habitants qui se sentent concernés par le devenir de leur territoire et sont désireux de contribuer de façon constructive à l'élaboration du SCoT.*

Recommandations :

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



1. *Prolonger le SCoT par la réalisation d'une véritable stratégie de planification des énergies renouvelables en définissant lors de l'élaboration du PLUiH les secteurs et les conditions d'implantation propices pour les dispositifs d'énergies renouvelables (orientation d'aménagement et de programmation dédiée, zonage...) pour contribuer à la solidarité entre les territoires, à la sécurisation de l'approvisionnement et à la réduction de la dépendance aux importations (L100-1 du Code de l'Energie).*

2. *Pour éviter que les points de crispation, générés par l'absence de concertation, ne se transforment en oppositions frontales, la collectivité doit réfléchir à la mise en place d'un dispositif sincère et pérenne de dialogue avec les habitants qui se sentent concernés par le devenir de leur territoire et sont désireux de contribuer de façon constructive pour faire avancer l'ensemble des réflexions prospectives.*

### **Prise en compte des avis, réserves et recommandations,**

Les différents avis reçus, les réserves et recommandations de la commissaire-enquêteur ont été examinés et arbitrés au cours de plusieurs réunions sous l'égide du Vice-Président en charge du suivi de la procédure d'élaboration (comités de pilotage) et présenté en conférence des maires.

Les contributeurs de l'enquête publique ont été invités à une rencontre avec les membres du COPIL du SCoT le 15 juin 2023 afin de recueillir directement leurs observations et échanger sur ce projet de planification et notamment de discuter de la possibilité d'une concertation élargie durant le suivi de la mise en œuvre du SCoT et la poursuite du PLUiH.

Il est proposé de procéder à des ajustements complémentaires du projet de SCoT arrêté, qui sont précisés dans l'annexe 2 de la présente délibération. Il est précisé que ces modifications ne remettent pas en cause l'économie générale du projet de SCoT arrêté.

Les principales évolutions du projet de SCoT arrêté le 22 septembre 2022, suite à l'avis des personnes publiques associées et consultées et aux conclusions de Madame la commissaire enquêteur, de façon non exhaustive portent notamment :

#### **DOO :**

- Renforcement du poids des bourgs dans les objectifs de production de logements,
- Ajout de conditions à la construction neuve dans les villages afin de tenir compte de leur capacité d'accueil et de leur intérêt patrimonial,
- Augmentation des objectifs de densification sur les communes d'Argentat et de Saint-Privat,
- Affectation d'objectifs de densité par groupes de communes et non plus à l'échelle des seuls bourgs,
- Augmentation de l'effort de modération de la consommation d'espaces en matière de foncier économique,
- Augmentation de l'effort de modération de la consommation d'espaces.

#### **PAS :**

- Réduction des objectifs de limitation de l'artificialisation pour tenir compte des efforts consentis par la communauté de communes.

#### **Diagnostic :**



- Ajout de données de potentiel de production d'énergies renouvelables fournies suite à la promulgation de la Loi d'Accélération de la Production d'Energies Renouvelables.
- Intégration de données issues du diagnostic du Schéma Régional des Carrières en cours
- Correction d'erreurs matérielles

Enfin, il est souligné que les trois réserves et les deux recommandations de Madame le commissaire enquêteur ont été levées :

**Réserve 1 :** La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADDET, des SCoT puis des PLUiH. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre.

Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT.

Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine.

**Réserve 2 :** Une refonte complète semble disproportionnée : elle n'a pas gêné l'expression des PPA.

D'autres relecteurs ont souligné l'effort de synthèse du document, notamment la DDT : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." ou encore la Région : "Le projet de SCoT est un document riche et pédagogique, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion et qui au fil de sa construction a été amélioré sur plusieurs points."

Un document synthétique, le résumé non-technique, a pour objectif de faciliter la compréhension du dossier pour un public non-expert.

Le manque de précision dans les avis reçus témoignant d'une difficulté à se repérer entre les différentes pièces du document, un nouveau sommaire, des visuels synthétiques et des ajustements sur le résumé non-technique ont toutefois été réalisés.

**Réserve 3 :** Les modalités de suivi ont été précisées dans les annexes. Un comité consultatif réunissant des représentants d'associations sera réuni au moins une fois par an. Une contribution annuelle de ce comité permettra d'orienter le regard des élus sur des sujets dont le comité pourra s'auto-saisir, au gré des sensibilités des membres du comité.

Il apparaîtrait prématuré de figer la focale de ce comité sur des sujets sans tenir compte des appétences des uns et des autres alors que l'un des objectifs de sa formation est l'expression d'acteurs du territoire souhaitant être entendus.

Ce comité sera par ailleurs saisi en amont de la réalisation du bilan du SCoT, réalisé au plus tard six ans après approbation du schéma en application de l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme.

**Recommandation 1 :** Le PLUiH déclinera les orientations prises par la stratégie de planification programmée par la récente loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.



**Recommandation 2** : le suivi du SCoT et la réalisation du PLUiH seront des occasions de renouer le dialogue.

### **Information des élus**

Il est précisé que les documents suivants ont été remis aux conseillers communautaires le 28 juin 2023 par mail sécurisé et horodaté à l'adresse courriel fournie par chacun des élus à partir de juillet 2020 :

1. Convocation au conseil communautaire du 6 juillet 2023,
2. L'ordre du jour de la séance du 6 juillet 2023,
3. Le projet de la présente délibération et du dossier de SCoT prêt à être approuvé (se trouvant dans le lien détaillé ci-après) accompagné de l'annexe présentant les modifications apportées au projet de SCoT après enquête;
4. un lien comprenant :

4.1 le projet de SCoT prêt à être approuvé, comprenant le PAS, le DOO et les annexes ;

4.2 les pièces de procédure du SCoT : délibération de prescription n° 2017-095 du 15 novembre 2017, notification de cette délibération aux personnes publiques associées, comprenant des trois débats sur les orientations générales du PAS intervenus les 17 décembre 2020, 20 décembre 2021 et 19 mai 2022 ; délibération n° 2020-053 du 17 septembre 2020 optant pour le contenu modernisé des SCoT ; délibération n° 2022-075 du 22 septembre 2022 portant bilan de la concertation et arrêt du projet de SCoT ; notification de cette délibération aux personnes publiques associées, avis exprès émis par 15 PPA, avis de la MRAe ; rapport et avis de Madame la commissaire-enquêteur.

Le projet de SCoT ainsi ajusté, est présenté et proposé à l'approbation du conseil communautaire, tel qu'annexé à la présente délibération.

CONSIDERANT que la procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale a été engagée par le conseil communautaire le 15 novembre 2017 et qu'en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, la Communauté de communes a décidé de poursuivre la procédure engagée en retenant le contenu modernisé du SCoT par délibération n° 2020-053 du 17 septembre 2020,

CONSIDERANT que le projet de SCoT comprend :

- un projet d'aménagement stratégique (PAS),
- un document d'orientations et d'objectifs (DOO),
- des annexes ;

CONSIDERANT que les orientations générales du projet d'aménagement stratégiques sont traduites dans le document d'orientations et d'objectifs,

CONSIDERANT que le projet de SCoT a été élaboré en association avec les personnes publiques associées et en concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

CONSIDERANT que les modalités de concertation fixées par la délibération du conseil communautaire du 15 novembre 2017 susvisée ont été intégralement mises en œuvre,

CONSIDERANT que le bilan de la concertation et le projet de SCoT ont été arrêtés par délibération du 22 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'ont été consultées les personnes publiques associées, dont la MRAe sur le projet de SCoT arrêté,

CONSIDERANT que les avis émis sur le projet de SCoT par l'autorité environnementale, l'Etat, ainsi que les autres personnes publiques associées ou organismes consultés ainsi que les communes consultées, ne remettent pas en cause le parti d'aménagement du projet de SCoT,

CONSIDERANT que l'enquête publique s'est déroulée du 1<sup>er</sup> mars au 31 mars 2023 dans de bonnes conditions et conformément aux dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT que le rapport, les conclusions et l'avis favorable assorti de trois réserves et deux recommandations de la commissaire enquêtrice a été remis le 2 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique (observations du public), les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur impliquent de procéder à des modifications mineures du projet de SCoT ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au projet de SCoT, telles que recensées et précisées dans le document joint en annexe à la présente délibération pour prendre en compte les avis exprimés sur le projet de SCoT dont celui de l'autorité environnementale et les résultats de l'enquête publique (observations du public et avis du commissaire enquêteur) n'ont pas pour effet de bouleverser l'économie générale du projet, mais visent à apporter des précisions, corrections et compléments pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et consultées, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice, ainsi qu'à lever les trois réserves émises par la commissaire enquêtrice ;

CONSIDERANT que le projet de SCoT modifié après enquête publique est prêt à être approuvé conformément aux dispositions de l'article L 143-23 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité des présents

## **DÉCIDE**

**Article 1** : Le Conseil Communautaire approuve le projet de SCoT tel qu'il est annexé à la présente délibération et dont le contenu a été précisé ci-dessus.

**Article 2** : Le Conseil Communautaire dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de la Corrèze.

**Article 3** : Le Conseil Communautaire dit que, conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale et la délibération qui l'approuve seront publiés sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L. 133-1 du code de l'urbanisme et sur le site internet de la Communauté de communes.

**Article 4** : Le Conseil Communautaire précise que, conformément à l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme, le schéma de cohérence territoriale est exécutoire deux mois après sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat, sauf si dans ce délai elle a décidé de mettre en œuvre les dispositions de l'article L 143-25 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le Conseil communautaire dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la communauté de communes de Xaintrie Val Dordogne et dans les

Accuse de réception en Préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



30 mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la Corrèze.

**Article 6 :** Le Conseil Communautaire précise que conformément à l'article L143-27 du code de l'urbanisme, le SCOT sera transmis aux personnes publiques associées (PPA), ainsi qu'aux communes compris dans son périmètre. Il sera tenu de plus à la disposition du public au siège de la communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture et mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes, ainsi que mis à disposition dans les mairies des communes membres de la Communauté de communes aux jours et heures habituels d'ouverture.

**Article 7 :** Le Conseil communautaire autorise Madame la Présidente à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus

La Présidente

Nicole BARDI

Communauté de Communes  
**XAINTRIE VAL' DORDOGNE**  
Avenue du 8 Mai - B.P 51  
19400 Argentat-Sur-Dordogne  
05.55.91.01.75

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



# RÉPONSE DE LA COLLECTIVITÉ

## SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE



**Xaintrie**  
Vallée de la Dordogne  
Communauté de Communes

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



## **Réponse de la collectivité suite aux avis reçus**

### **Article L143-23 du Code de l'Urbanisme :**

« A l'issue de l'enquête publique, le schéma de cohérence territoriale, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par l'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16. »

## **1 - CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES**

**Chambre d'Agriculture 4**

**Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) 5**

**Communauté de communes Causses et Vallée de la Dordogne 6**

**Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières 7**

**Commune d'Albussac 8**

**Commune de Beynat 9**

**Commune de Forgès 10**

**Commune de Laval-sur-Luzège 11**

**Commune de Saint-Julien-le-Pèlerin 12**

**Direction Départementale des Territoires de Corrèze 13**

**Haute-Corrèze Communauté 20**

**Institut National de l'Origine et de la Qualité 21**

**Mission régionale d'autorité environnementale 22**

**Région Nouvelle-Aquitaine 30**

**Tulle Agglo 31**

**Commune de Mercoeur 32**

## **2 - ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique 34**

**Réserves et observations de la commissaire-enquêtrice 40**

**Observations du public 42**

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Energie	Orientation C Energie 1 " Concernant cet article, nous souhaitons que la doctrine photovoltaïque de la Chambre d'Agriculture soit reprise dans votre projet "	La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables vient de paraître. Les nouveaux articles L111-28 et L111-29 décrivent les conditions d'acceptation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire vis-à-vis des exploitations agricoles. Après échange avec la Chambre d'Agriculture, il s'avère que la doctrine n'est pas encore élaborée.
DOO	Milieux naturels	Orientation C Espaces 6 et 8 " Nous souhaitons que ces deux articles soient retirés du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'ils ne s'appliquent pas aux aménagements agricoles "	Ces orientations seront déclinées par le PLUiH de manière proportionnée aux enjeux locaux. Il ne s'agit pas d'un principe de protection systématique. En temps qu'acteur majeur de l'occupation des sols, l'activité agricole ne peut bénéficier d'une dérogation au risque d'affaiblir la portée de ces orientations. Après consultation du comité de pilotage, la prescription C...Espaces...8 est modifiée comme suit : <i>Les documents d'urbanisme évitent le développement des bourgs et autres groupements bâtis au détriment d'emprises boisées communiquant avec un espace relais, un réservoir de biodiversité ou un boisement à proximité d'une continuité écologique.</i>
DOO	Milieux naturels	Orientation C Espaces 14 " Nous souhaitons que cet article soit également retiré du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'il ne s'applique pas aux aménagements agricoles "	Cette orientation sera déclinée par le PLUiH de manière proportionnée aux enjeux locaux. Il ne s'agit pas d'un principe de protection systématique. Qui plus est, elle cible des secteurs restreints sur le territoire. Après consultation du comité de pilotage, la prescription C...Espaces...14 est modifiée comme suit : <i>Au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux bocagers ainsi que de leurs abords, les documents d'urbanisme veillent à préserver les haies significatives :</i> - d'un point de vue hydraulique : en rupture de pente - d'un point de vue paysager : linéaire important perceptible depuis l'espace public. <i>Les modalités de préservation permettront de concilier la préservation du linéaire avec des aménagements agricoles qui ne pourraient être évités.</i>
DOO	Activités agricoles	Orientation A Economie 8 " Ce premier article nous questionne, car à notre sens, l'installation doit être portée par les Chambres d'Agriculture "	Certaines communes souhaitent être proactives sur le sujet de la transition alimentaire. Le SCoI encourage ces projets, ce qui pourra se traduire par l'identification par le PLUiH de terres cultivées en zone U à préserver ou bien l'identification de zones agricoles, voire la délimitation d'un emplacement réservé.
DOO	Energie	Orientation C Energie 6 " Nous souhaitons que cet article soit retiré du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'il ne s'applique pas aux aménagements agricoles "	Cette orientation s'applique aux secteurs d'opération d'aménagement d'ensemble.
DOO	Milieux naturels	Orientation C Espaces 9 10 et 11 " Nous souhaitons que ces trois articles soient retirés du DOO ou qu'il soit clairement stipulé qu'ils ne s'appliquent pas aux aménagements agricoles "	Ces orientations seront déclinées par le PLUiH de manière proportionnée aux enjeux locaux. Il ne s'agit pas d'un principe de protection systématique. En temps qu'acteur majeur de l'occupation des sols, l'activité agricole ne peut bénéficier d'une dérogation au risque d'affaiblir la portée de ces orientations.
Totalité	Avis général	Avis favorable avec réserves	-



Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers  
(CDPENAF)

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	La commission émet un avis favorable sur le projet de SCoT sous réserve de traiter dans le PLU IH la problématique de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les hameaux (ceux-ci représentant 50 % de la production des logements neufs projetés). Le PLU IH devra être soumis pour avis à la CDPENAF dans le cadre d'une autosaisine.	<p>Le renouvellement des fermes et des hameaux est un enjeu majeur identifié par le diagnostic. Le rôle des hameaux est central pour ce territoire de faible densité. Dans certaines communes, les bourgs peuvent d'ailleurs être de plus petite taille que certains hameaux. L'offre de services de nombreux bourgs est actuellement nulle (absence de commerce).</p> <p>P. 64 du document regroupant les justifications, on rappelle que près de 69% de la consommation d'espaces s'effectue sur les hameaux, ce qui traduit l'attractivité de ces espaces. La volonté du territoire est de réduire quelque peu le poids des hameaux afin de limiter cette dispersion, en autorisant un maximum de 50 % de constructions dans les hameaux, par densification ou extension.</p> <p>Après consultation du comité de pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation de la production de logements neufs en dehors des bourgs est abaissée à 45% au lieu de 50%</li> <li>Cette production neuve sera orientée sur les groupements bâtis validant les principes suivants : ne présentant pas un intérêt patrimonial fort pour la mise en scène de l'architecture traditionnelle du territoire, n'étant pas visible depuis les Tours de Merle, disposant d'une défense incendie, disposant d'une desserte en eau potable suffisante, tant du point quantitatif que qualitatif, les futures constructions ne présentant pas une contrainte pour l'activité agricole (orientation C_Foncier_9).</li> <li>- une orientation est ajoutée (orientation C_Foncier_12) au sein du D00 afin de limiter l'expansion des espaces urbanisés en dehors des bourgs. Les documents d'urbanisme veilleront à réglementer l'implantation des constructions neuves en cherchant la proximité de la voie, du voisinage et en évitant l'étalement urbain.</li> <li>- la densité minimale de 10 logements / ha est désormais attendue à l'échelle d'un ensemble de communes et non plus d'un seul bourg (exception faite d'Argentat et Saint-Privat, où il est attendu une densité minimale de 15 logements / ha sur chacune de ces deux communes)</li> </ul>

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Communauté de communes Causse et Vallée de la Dordogne

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Pas d'observation particulière	-



Communauté de communes de Ventadour-Egletons-Monédières

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

Commune d'Albussac

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

## Commune de Forgès

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Délibération	Sans effet	-



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Concertation	Le Conseil Municipal prend acte des modalités de la concertation mises en oeuvre par la communauté de communes Xaintrie Val'Dordogne tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT dont les modalités correspondent à celles fixées par la délibération n°2017-095 du 15 novembre 2017	

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
D00	Logements	<p>Pour cela, la définition du terme "hameau" du projet du SCoT doit être modifiée pour répondre à celle retenue par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires issue de la jurisprudence (notamment la décision n°217796 du conseil d'État du 5 février 2001) pour éviter le développement de zones rurales constituées uniquement de 3 maisons d'habitation :</p> <p>« Un hameau correspond à un petit ensemble de bâtiments à usage principal d'habitation cumulant les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un nombre de constructions limité (une dizaine ou une quinzaine) destinées principalement à l'habitation,</li> <li>- regroupé et structuré,</li> <li>- isolé et distinct du bourg.</li> </ul> <p>Par ailleurs, une zone rurale qui ne comporte que quelques habitations dispersées ne saurait constituer un hameau mais un écart. (ensemble isolé de 2 à 4 habitations) ».</p>	<p>Lors des échanges avec la DDT sur les définitions du foncier, les agents de la DDT avaient évoqué que la définition des hameaux s'était jusqu'ici limitée à l'identification de "trois feux", ce qui semble contredire l'avis rendu.</p> <p>Du fait de la petitesse des hameaux du territoire, le critère quantitatif est peu discriminant. Aux yeux des élus du territoire, se baser sur un critère quantitatif pour identifier des hameaux qui pourraient se développer pourrait "récompenser" le développement passé, non planifié, de groupements bâtis. La différenciation entre des "écarts" et des "hameaux" sur une base quantitative semble peu souhaitable, d'autant que le territoire compte des bourgs parfois plus petits que les villages de la même commune. Par conséquent, les objectifs ciblant les "hameaux" sont étendus à l'ensemble des groupements bâtis en dehors du bourg.</p> <p><b>Après consultation du comité de pilotage :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation de la production de logements neufs en dehors des bourgs est abaissée à 45% au lieu de 50%</li> </ul> <p><b>Cette production neuve sera orientée sur les groupements bâtis validant les principes suivants : ne présentant pas un intérêt patrimonial fort pour la mise en scène de l'architecture traditionnelle du territoire, n'étant pas visible depuis les Tours de Merle, disposant d'une défense incendie, disposant d'une desserte en eau potable suffisante, tant du point quantitatif que qualitatif, les futures constructions ne présentant pas une contrainte pour l'activité agricole (orientation C_Foncier_9).</b></p>
D00	Densification	<p>Le projet de D00 fixe des densités de logements/hectare pour les bourgs du territoire mais aucune densité n'est précisée sur les hameaux alors qu'ils peuvent accueillir jusqu'à 50 % de la production de logements neufs. Ces densités seraient à coupler à une surface moyenne par secteurs géographiques. Ces critères de densité sont essentiels pour conforter les bourgs et éviter le mitage du territoire.</p>	<p>La rédaction de règles de densité n'a de sens que s'il existe un circuit de contrôle des projets. En l'occurrence, cela n'est possible que lors du dépôt de permis d'aménager et de déclaration préalable tenant lieu de division en vue de lotir, soit lorsque le terrain est couvert par des OAP (dans ce cas, les orientations doivent permettre une certaine souplesse pour respecter le rapport de compatibilité entre OAP et projets) soit lorsque le terrain est situé dans un secteur desservi par les transports collectifs (auquel cas, le règlement peut délimiter des sous-secteurs de plus forte densité).</p> <p><b>Après consultation du comité de pilotage, la densité minimale de 10 logements / ha est désormais attendue à l'échelle d'un ensemble de communes et non plus d'un seul bourg (exception faite d'Argentat et Saint-Privat, où il est attendu une densité minimale de 15 logements / ha sur chacune de ces deux communes)</b></p>
D00	Activités agricoles et sylviculture	<p>Le projet de D00 ne traite pas de manière spécifique le photovoltaïque au sol sur des terrains agricoles. Seule l'orientation C_Energie_1 fait état du photovoltaïque au sol sans fixer de limite sur l'implantation et la surface des projets qui ne concerneraient pas des surfaces artificialisées. Il conviendrait d'aborder dans le D00 ce sujet afin de trouver un équilibre entre développement du photovoltaïque au sol et préservation du foncier.</p>	<p>La loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables vient de paraître. Les nouveaux articles L111-28 et L111-29 décrivent les conditions d'acceptation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire vis-à-vis des exploitations agricoles.</p> <p>La collectivité pourra intégrer la doctrine sur le photovoltaïque de la Chambre Chambre d'Agriculture, en cours de rédaction.</p>

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
PAS/DOO	Logements	Le nombre de logements projeté doit être revu suite à ce constat pour tendre à 19 logements par an.	<p>La DDT indique à juste titre que le projet de la collectivité aboutirait à gagner près de 300 habitants néanmoins cet objectif vaut pour une période de 20 ans et non 10 ans. Le SCoT est un document qui organise la cohérence territoriale et porte une vision de territoire à horizon 20 ans. Il ne peut lui être reproché de projeter un horizon optimiste, en visant une forme de rééquilibrage territorial et la revitalisation du territoire intercommunal. Le prolongement des tendances démographiques actuelles aurait du sens si ces tendances présentaient une forme d'intérêt pour le territoire. Or, il est question d'isolement des habitants, d'augmentation de la vacance, du départ des jeunes, d'une forme de dévitalisation latente. Le Schéma de Cohérence Territoriale propose diverses pistes pour infléchir ces tendances mortifères. Il ne projette pas un regain immédiat mais reste réaliste : les prochaines 10 années ne verront probablement pas de solde démographique positif.</p> <p>Les hypothèses de la note d'enjeu de l'Etat sont établies à partir d'observations statistiques entre 2010 et 2015, ce qui paraît moins robuste que nos périodes de travail. Nous avons pris note des recommandations de l'Etat mais celles-ci nous semblent construites afin de reproduire des schémas existants et non retranscrire l'inflexion qu'un territoire peut ambitionner atteindre pour le salut du vivre ensemble, des activités économiques. Nos objectifs ont été présentés à l'occasion de plusieurs réunions ; une modification comme celle demandée pourrait amener à considérer que l'économie générale du projet est modifiée, ce qui nécessiterait un nouveau débat du PAS, un nouvel arrêt du projet de SCoT.</p> <p>Les hypothèses démographiques qui ont nourri la note d'enjeu de l'Etat diffèrent des nôtres : il n'est pas tenu compte de l'augmentation structurelle de la résidence secondaire qui écarte des logements du parc de résidences occupées à l'année, il n'est pas non plus tenu compte de la vacance structurelle du parc de logements, qui joue également sur la disponibilité des logements pour une occupation permanente.</p> <p>Le territoire ne nie pas la nécessité de travailler à la réhabilitation du parc de logements existants. Plusieurs orientations vont dans ce sens. Elles visent notamment à infléchir une augmentation critique du parc de logements vacants, perceptible ces dernières années pour envisager une diminution à terme du nombre de logements vacants.</p>
DOO	Ressource en eau	<p>Il pourrait être opportun de préciser certains objectifs de ce schéma d'alimentation en eau dans le DOO dans la perspective notamment du changement climatique. De même, le projet du DOO doit être complété pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- conditionner l'ouverture des zones à urbaniser, y compris pour le développement économique, à la capacité de la ressource en eau (quantité et qualité) et à la capacité épuratoire du secteur dans les documents d'urbanisme.</li> <li>- préciser les objectifs vis-à-vis du réseau d'assainissement des eaux usées pour répondre au PAS sachant que le diagnostic indique un assainissement collectif à redimensionner et un assainissement autonome à améliorer (annexe 7 p. 10).</li> </ul>	Après consultation du comité de pilotage, le DOO est modifié afin d'accorder l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré au sein des documents d'urbanisme et le Programme Local de l'Habitat afin de tenir compte de la ressource en eau disponible et de sa qualité, ainsi que des capacités des ouvrages d'assainissement en cas de raccordement du site à un réseau collectif.
Annexes	Démarche d'évaluation environnementale	Altération des continuités écologiques : la définition des continuités écologiques sur la base de sous-trames permet de donner des indications précises géographiquement et en termes d'usage. Néanmoins, les secteurs autour des bourgs sur lesquels une vigilance est appelée vis-à-vis de ces différentes trames dans le document d'incidences ne sont pas repris au travers d'une mesure du projet du DOO. Il est donc nécessaire d'écrire une orientation du DOO spécifique aux secteurs autour des bourgs.	Une vigilance générale est attendue que ce soit au sein des bourgs ou au dehors. La mention des bourgs nécessitant une vigilance particulière a été ajoutée au DOO (C...Espaces...8).
Annexes	Démarche d'évaluation environnementale	L'exposition de la population au ruissellement : comme pour le point précédent, il est nécessaire de rendre plus visible au travers du projet du DOO les différentes cartes d'enjeux réalisées au niveau des bourgs.	Une vigilance générale est attendue que ce soit au sein des bourgs ou au dehors. La mention des bourgs nécessitant une vigilance particulière a été ajoutée au DOO (C...Eau...3).



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DAACL	Activités commerciales et logistiques	Le projet du DAACL doit être complété pour définir les possibilités d'extension des commerces importants existants par la fixation d'un taux d'extension possible par secteur géographique. Par ailleurs, le volet « logistique » n'étant pas traité dans le DAACL, il serait nécessaire de préciser si c'est par absence de besoin ou de projet.	Le volet logistique est traité de manière synthétique au regard de l'absence de projets et de besoins pour le territoire. Les projets logistiques sont admis en zone d'activités. Comme évoqué en annexe, le DAACL de ce territoire est proportionné aux enjeux en matière d'implantation commerciale et logistique sur le territoire.  L'orientation Commercer...2 a été complétée : <b>Sur l'ensemble des bourgs, l'extension des commerces importants existants est autorisée dans la limite de 75 % de l'emprise au sol existante et sans que cette extension n'excède 300 m².</b>
DOO	Logements	L'orientation B_Habitat...18 qui indique que les documents d'urbanisme proposent des solutions réglementaires adaptées pour prendre en compte le développement de l'habitat léger dans une optique de gestion économe des sols. Une définition du terme "habitat léger" doit être ajoutée dans le lexique du projet de DOO.	Le lexique du DOO a été complété. Habitat léger : logements de faible emprise au sol, parfois démontables, toujours aisément réversibles. Il peut s'agir de résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (yourte, tiny house, par exemple) ou encore de résidences mobiles (roulottes, caravanes, etc.)
DOO	Risques	les documents d'urbanisme peuvent préconiser une diversification des plantations (propositions architecturales et paysagères) réduisant les effets sur la santé des populations sensibles à certains pollens en limitant l'implantation d'espèces fortement allergènes comme les bouleaux, les cyprès, les frênes, les platanes, etc. (cf liste sur le site internet <a href="http://www.rnsa.asso.fr">www.rnsa.asso.fr</a> ). Le projet de DOO doit préciser ce risque allergène en imposant cette vigilance aux documents d'urbanisme (plantation possible dans les DAP par exemple)	En dehors des SPR, la réalisation de plantations sur l'espace public n'est pas soumise à déclaration d'urbanisme. Les plantations individuelles ne font pas plus l'objet de procédures de contrôle. Le SCoT est donc en limite de ses prérogatives.
DOO	Préservation des paysages	Le DOO doit identifier les boisements feuillus de pente des vallées de la Dordogne et de la Maronne comme des espaces à protéger compte tenu de leur valeur patrimoniale (paysage, biodiversité, protection de la ressource en eau).	C'est le cas à travers les orientations relatives aux milieux boisés des pages 42 et 43 du DOO, ainsi qu'à travers les orientations relatives à la préservation des milieux humides des pages 44 et 45. Des attentes sur l'intégration paysagère des constructions et aménagements récents sont exprimées pp 14 et 15.  Le DOO a été complété (C...Espaces...6) afin d'introduire un principe de vigilance particulière sur les boisements de pente des vallées de la Dordogne, de la Maronne et de la Cère.
DOO	Protection des paysages et des ressources	Une réflexion globale est à envisager pour définir d'autres zones de renaturation sur l'ensemble du territoire afin de les prévoir dans les documents d'urbanisme. Ces zones préférentielles de renaturation pourraient ainsi être également ciblées au titre des mesures compensatoires associées à des opérations d'aménagement.	Oui, il s'agit bien d'une possibilité. En l'état des connaissances et des définitions, aucun site n'a été proposé, laissant le Code de l'Environnement opérer.
Totalité	Avis général	Avis favorable avec réserves	-
Totalité	Qualité des documents produits	Suite à l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021, la publication des nouveaux documents d'urbanisme sur le géoportail de l'urbanisme est la mesure de publicité obligatoire pour rendre ces documents exécutoires. Cette obligation est entrée en vigueur le 1er janvier 2023.	Le SCoT sera publié sur le géoportail après son approbation.
Annexes	Compatibilité avec les documents supra	Les références au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) dans le projet de SCoT doivent être modifiées pour indiquer que ce schéma est dorénavant remplacé par le SRADDET.	La modification a été reportée comme suggéré dans les annexes.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Démarche d'évaluation environnementale	Altération de l'accès à la ressource en eau : le scénario tendanciel apparaît en « stable » comme pour le projet alors que la situation est déjà critique pour de nombreuses communes en période d'étiage. La tendance est donc bien vers une aggravation de la situation et le SCoT à ce titre doit contribuer à faire émerger une solution robuste de sécurisation de l'alimentation en eau potable de ce territoire.	Le SCoT ne conteste pas la situation actuelle. L'effet du projet améliorera en effet la situation, congué au Schéma Directeur d'Acheminement en Eau Potable, en cours de réalisation.
Annexes	Critères d'évaluation	Ajouter un indicateur pour comparer le nombre de logements construits par secteur aux chiffres inscrits dans le projet du SCoT	Un indicateur a été ajouté (Nombre de logements construits)
Annexes	Critères d'évaluation	L'indicateur 13 sur le taux de conformité au regard des normes de l'assainissement autonome : dans la colonne référence ajouter à « diagnostic et suivi des ouvrages d'assainissement collectif » les termes « et non collectif ».	La modification a été reportée comme suggéré.
Annexes	Critères d'évaluation	Ajouter un indicateur pour connaître la diversification de la production d'énergie verte sur le territoire du SCoT par la réalisation d'un bilan de la production d'énergie diversifiée en prenant en compte les projets réalisés et en cours par type de production.	Un indicateur a été ajouté (Production d'ENR sur le territoire distinguant les projets réalisés/en cours et par type de production.)
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateur 28 sur le nombre de postes du secteur agricole : ajouter la mention de l'activité de l'exploitation et préciser si elle s'inscrit dans un projet de diversification ou de circuit court	La modification a été reportée comme suggéré.
Annexes	Critères d'évaluation	Ajouter un indicateur pour savoir si les documents d'urbanisme contribuent bien au respect des zones inondables et d'expansion des cours d'eau.	Un indicateur a été ajouté (Nouvelles constructions situées au sein des zones d'expansion des cours d'eau)
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateurs liés à la réalisation d'une enquête : ils paraissent fragiles au regard des moyens humains et financier nécessaires. Une réflexion sur le maintien ou la modification de ces indicateurs s'avère utile.	La collectivité ne s'engage pas sur la mise en place de ces indicateurs mais souhaite disposer des moyens pour assurer un suivi efficace de son SCoT.
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateur 43 sur la mise en place d'une enquête employeurs : préciser les critères demandés dans l'enquête.	La modification sera reportée comme suggéré (nombre et profil des postes pourvus / non pourvus depuis la mise en oeuvre du SCoT)
Annexes	Critères d'évaluation	Indicateurs sur l'inflexion démographique : préciser les critères demandés dans l'enquête. Il faut également prévoir d'identifier et d'analyser les causes d'une non reprise de la démographie dans le but d'accroître l'attractivité du territoire (causes d'ordre économique, structurel ou technique).	L'enquête a été quelque peu précisée. Elle permettra de décrire les facteurs d'attractivité du territoire.
DOO	Activités économiques	Le projet du DOO ne fixe pas d'orientations pour encourager le développement des commerces itinérants dans les secteurs isolés et peu denses. Il s'agirait à minima de caractériser les tournées existantes sur le territoire et d'adapter les points d'arrêts afin de rendre ce type de service visible.	Les activités existantes sont encore marginales. Par son DAACI, le projet précise les espaces préférentiels pour l'accueil de petits commerces (les bourgs du territoire). A notre sens, l'ajout de précisions spécifiques pour les commerces itinérants ne seraient pas opérantes, faute de circuit de contrôle (absence de déclaration d'urbanisme ou de passage en CDAC).
DOO	Tourisme	Afin de renforcer la cohérence d'ensemble, les deux cartes présentes en pages 14 et 15 du projet du DOO sont à compléter par les équipements touristiques structurants du territoire (Stations de sport nature, villages de vacances principaux, offices du tourisme, centres de vacances...).	Il n'existe pas d'UTN structurantes sur le territoire relevant de la catégorie "équipement touristique". Pour les élus, ces cartes ne présentent pas l'armature touristique du territoire mais les espaces sur lesquels portent des prescriptions paysagères. Les orientations définies dans ce chapitre ne portent pas sur les abords des principaux hébergements touristiques.



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Activités agricoles et sylviculture	Le projet du DOO prévoit bien la diversification des filières agricoles et des circuits courts mais ne fait pas référence au développement des productions à forte valeur ajoutée (orientation A_Economie_3).	Le Code de l'Urbanisme ne prévoit pas que les documents d'urbanisme se prononcent sur les modes culturels, qui ressortent du Code Rural. A notre sens, le projet ne peut discriminer des pratiques sur la base de considérations économiques.
DOO	Activités agricoles et sylviculture	Le projet de DOO doit préciser que l'emplacement de ces installations doit être prévu dans les documents d'urbanisme.	A notre sens, ce rappel d'un impératif réglementaire n'est pas nécessaire : les auteurs des PLU doivent prévoir les espaces au sein desquels la sous-destination "exploitation forestière" sera autorisée ou non.
DOO	Activités agricoles et sylviculture	Le projet du DOO est à compléter pour mieux valoriser la filière bois, en demandant notamment la mise en place d'un observatoire des essences forestières et l'accompagnement de travaux permettant l'anticipation et l'adaptation au changement climatique des milieux forestiers comme précisé dans le rapport de justification du projet du SCoT (p.293). De même, le projet du DOO reste à compléter pour inciter à l'utilisation du bois dans la réhabilitation du parc de logements pour répondre aux enjeux environnementaux et énergétiques (orientation A_Economie_1).	Un tel observatoire n'est pas opérant à travers le DOO ; il n'aurait pas de dispositif de contrôle ad hoc. L'incitation à l'utilisation du bois dans la réhabilitation n'est pas non plus opérante, les PLU ne pouvant réglementer les matériaux de construction.
DOO	Activités agricoles et sylviculture	L'orientation C_espaces_7 laisse entendre une application locale plus stricte que celle relevant du code forestier pour la protection des petits boisements. Il convient de préciser dans le DOO la nature de la mesure envisagée.	Le Code Forestier, comme rappelé dans votre avis, est opérant dès lors que des travaux sont envisagés sur des boisements de plus de 4 ha. La protection de boisements de taille inférieure peut être utile à la bonne préservation de la trame verte et bleue.
DOO	Logements	les orientations B_Habitat_7 à 9 concernant la vacance qui sont à clarifier en indiquant que les chiffres de résorption des logements vacants sont programmés sur la durée d'application de chaque document cité (PLH, PLU, SCoT).	L'orientation B_Habitat_8 a été complétée afin de rendre plus explicite la portée prescriptive des chiffres de l'encadré.
DOO	Logements	l'orientation B_Habitat_12 qui doit être plus explicite sur la mise en place d'un cadre technique et réglementaire pour faciliter l'évolution de grands logements individuels au profit notamment d'opérations utiles au lien social (colocation, division de logements...).	La modification a été reportée comme suggéré.
DOO	Logements	l'orientation B_habitat_13 qui doit être plus précise en donnant la typologie des logements ciblés (termes « petits logements ») pour cette orientation au regard du parc existant.	La mention de la typologie dès le SCoT est un risque d'enfermement. Ses prérogatives sont la définition d'une offre nouvelle de logements, quand celles du PLH sont de préciser la typologie des logements attendus.
DOO	Logements	L'axe 1 du PAS prévoit le maintien et le développement du logement touristique, notamment par le maintien du taux de résidences secondaires. Cet objectif n'est pas repris dans le projet du DOO	Il est repris dans les hypothèses statistiques qui permettent de fonder le besoin en logements sur la période des 20 années à venir.
DOO	Équipements et services	Le projet du DOO évoque une itinérance des services mais des précisions sont à apporter sur les modalités et les services concernés (orientation B_Accessibilité_12).	Un plan de mobilités pourrait opportunément préciser ces modalités. Le SCoT organise les principes généraux de ces mobilités.
DOO	Équipements et services	Ces grands principes pourraient être repris dans le projet du DOO qui n'aborde pas cette thématique. Seul le projet de PAS a défini comme objectif l'accès pour chaque enfant à une école primaire à moins de 20 minutes de chez lui en voiture (30 min en transport en commun). Toutefois, des regroupements scolaires sont à prévoir dans les années à venir suite à la baisse du nombre d'enfants scolarisés et cet objectif sera peut-être difficilement atteignable. Une vision commune sur la répartition des écoles du territoire paraît donc indispensable.	L'objectif affiché est l'inflexion de la dynamique démographique en attirant des familles sur le territoire. Les bourgs sont les espaces pressentis pour l'accueil d'équipements d'enseignement, Argentat et Saint Privat, pour l'accueil d'équipements d'envergure intercommunale. Une vision plus précise semble peu pertinente pour assurer la flexibilité nécessaire du projet.



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Risques	L'objectif national est quasiment atteint au regard de la consommation envisagée. Pour mieux cadrer cette réduction de consommation d'espaces, le projet du DOO doit être revu à la baisse, et indiquer que les documents d'urbanisme devront identifier les enveloppes urbaines existantes et calculer le potentiel brut de densification en repérant les dents creuses, les potentiels de restructuration et les éventuelles friches à réhabiliter.	L'objectif national n'a pas été atteint sur tous les territoires, ainsi que le ministre en place l'a rappelé dans sa circulaire du 4 août 2022. Le projet proposé s'inscrit dans la recherche d'une modération de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Il propose plusieurs principes pour limiter l'artificialisation, et se veut proactif dans un contexte technique et législatif instable. Plusieurs orientations visent ainsi à limiter l'artificialisation induite par les projets. Différentes mesures ont été prises par le territoire afin de limiter la consommation d'espaces : augmentation des objectifs de densification sur Argentat et Saint Privat, extension du principe de densité à l'ensemble des groupements bâtis et pas uniquement les bourgs, modération du poids de la production de logements en dehors des bourgs, augmentation de l'effort de réduction de l'artificialisation des activités économiques. Par conséquent, les objectifs de modération de la consommation d'espaces NAF et d'artificialisation sont revus à la baisse et modifiés dans le PAS et le DOO.  Par ailleurs, il n'est pas nécessaire de rappeler aux documents d'urbanisme la nécessité prévue par le Code de l'Urbanisme de réaliser une étude de densification des espaces déjà urbanisés en parallèle du PADD.
DOO	Risques	le classement sonore de la RD 1120 n'est mentionné nulle part. Or il concerne 2 communes : Argentat-sur-Dordogne et Saint-Chamant. Le projet du DOO doit définir un classement des « secteurs affectés par le bruit » dans lesquels l'isolation acoustique devient une règle de construction pour les nouveaux bâtiments	L'isolation acoustique ne peut être réglementée par les documents d'urbanisme. La mention du bruit des infrastructures est une annexe au PLU.
DOO	Risques	la présence de stériles miniers uranifères utilisés pour la réalisation de certains aménagements	La mention est faite en annexe.
DOO	Risques	le classement en catégorie 3 concernant le risque radon (potentiel radon élevé au regard de la géologie) sur la totalité du territoire du SCoT.	La mention est faite en annexe.
DOO	Risques	Par ailleurs, l'ambrosie a été relevée sur les communes d'Albussac, Forçès, Monceaux-sur-Dordogne, Saint-Cyr-la-Loutre, Saint-Hilaire-Taurieux et Saint-Sylvain. Un arrêté préfectoral du 30 mai 2022 précise les mesures de lutte contre l'ambrosie. Il s'agit de vérifier si les mesures évoquées peuvent être inscrites dans le projet du DOO pour une application dans les documents d'urbanisme.	Sauf à considérer que la lutte contre cette espèce invasive pourrait être considérée comme une forme de renaturation, le sujet échappe aux prérogatives du SCoT.
DOO	Protection des paysages et des ressources	La carte de la trame verte et bleue présente dans le rapport de diagnostic du SCoT (annexe 7 p. 7), devrait être reprise dans le projet du DOO pour plus de clarté.	A notre sens, la superposition des sous-trames n'apporte pas plus de clarté car on ne porte pas les mêmes prescriptions aux différentes couches d'information.
DOO	Protection des paysages et des ressources	La protection du paysage est abordée dans le DOO, mais celui-ci ne mentionne pas le paysage urbain (bourgs de caractère, patrimoine bâti historique). Le DOO devra être complété sur cet aspect.	Les orientations C Espaces 1, 3 et 4 attirent pourtant l'attention des auteurs de PLU sur la préservation de motifs patrimoniaux remarquables. L'analyse typo-morphologique des PLU permettra d'aller plus loin sur ce sujet en identifiant des séquences et des éléments notables.
DOO	Protection des paysages et des ressources	La non artificialisation des sols au sein des réservoirs biologiques est bien indiquée dans le DOO et incite à une exploitation durable de la forêt mais sans préciser comment gérer l'exploitation en lien avec la protection de la biodiversité.	Le SCoT n'est pas opérant pour contrôler la qualité des exploitations forestières. Tout au plus, il peut inciter les PLU à protéger des boisements au titre de la continuité écologique. Le Code Forestier est davantage concerné, en premier lieu ses plans de gestion.
DOO	Ressource en eau	Ainsi, la mise en œuvre du projet s'avère « questionnante » pour les différents secteurs de développement, à l'exception de la commune d'Argentat-sur-Dordogne pourvue actuellement d'une ressource excédentaire.	Le SCoT renvoie en effet à une démarche parallèle actuellement non aboutie. En l'absence de solution, l'autorité compétente en matière d'urbanisme devra s'opposer à la délivrance de permis si elle estime qu'elle ne peut identifier les moyens d'acheminer l'eau potable en quantité suffisante.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
DOO	Ressource en eau	Une carte du territoire représentant les secteurs en tension au regard des approvisionnements en eau potable doit être ajoutée dans le projet du DOO.	La carte figure p.351 des Justifications.
DOO	Ressource en eau	L'orientation du projet du DOO doit être complétée pour préciser que la conception du mode de stockage d'eau de pluie ne devra pas être de nature à favoriser la prolifération de moustiques (stockage à l'air libre). En effet, le moustique tigre, vecteur de maladies telles que le chikungunya, la dengue et le Zika, est présent sur les communes d'Argentat-sur-Dordogne et de Servières-le-Château.	La modification a été reportée comme suggéré au sein de l'orientation C...Eau...3
Annexes	Ressource en eau	Concernant l'assainissement collectif, l'intégration dans le diagnostic d'un récapitulatif des caractéristiques des stations, de leur conformité ainsi que de leur capacité à accepter de nouvelles charges, permettrait de disposer des informations nécessaires au développement cohérent de l'urbanisation.	Le diagnostic (pièce 11) a été complété avec ces mentions.
DOO	Qualité des eaux	Il convient de prendre en compte cette problématique dans le projet du SCoT afin de limiter les activités présentes dans le bassin versant des baignades susceptibles de contribuer à l'eutrophisation des plans d'eau en révisant notamment les profils de baignades.	La régulation des baignades n'entre pas dans les prérogatives du DOO : le Code de l'Urbanisme ne peut réglementer les pratiques agricoles. Les prescriptions relatives aux milieux humides sont de nature à éviter la pollution (notamment via eaux usées) de l'alimentation des sites de baignade.
DOO	Énergies renouvelables	Le PAS indique « Encourager l'installation de nouvelles installations hydro-électriques, sous réserve de mesurer leur impact sur l'environnement ». Le terme « mesurer » ne fixe pas le niveau d'exigence attendu pour ce type de projet et le DOO ne traite pas ce sujet. Il convient de revoir le terme employé ou de définir une orientation dans le DOO cohérente avec les objectifs de préservation et de restauration de la trame bleue.	L'étude d'impact est déjà codifiée par le Code de l'Environnement.
DOO	Énergies renouvelables	Le projet du DOO du SCoT doit donc mieux expliquer le recours aux autres types de production d'énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, thermique solaire, géothermique individuel, bois énergie...) et déterminer des zones d'implantation des grandes « centrales » d'énergies renouvelables envisagées. Le développement des modes de chauffage, via la filière bois, est contributeur de pollution aux particules fines et nécessite que soient exigés des équipements à faible émission dans les cahiers des charges (traitement par exemple) notamment lorsque la filière bénéficie de subventions.	Aucune grande centrale de production n'est envisagée pour l'heure sur le territoire. La toute récente Loi d'accélération de la production d'énergie d'origine renouvelable a introduit la notion de zone d'accélération de la production, sur la base d'informations fournies. La cartographie de telles zones par le DOO est une possibilité, qui n'a de sens que sous réserve de disposer des informations prévues par le Code de l'Énergie, dont le SCoT ne dispose pas pour l'heure. Par ailleurs, la réglementation des équipements de chauffage n'est pas le fait du Code de l'Urbanisme.
DOO	Zone de montagne	Au regard de l'article R.122-9 du CU, l'orientation UTN, du projet de DOO doit utiliser la bonne terminologie à savoir « nouvelles unités touristiques locales » à la place de « nouvelles unités touristiques de faible envergure ».	La modification a été reportée comme suggéré.
DOO	Zone de montagne	Concernant les activités agricoles, pastorales et forestières, le projet du SCoT ne précise pas de dispositions supplémentaires au droit commun pour le maintien et le développement des activités agricoles, pastorales et forestières, en particulier les terres qui se situent dans les fonds de vallée.	Le DOO comporte plusieurs orientations relatives à ces activités.
DOO	Zone de montagne	Concernant les espaces, paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel et culturel montagnard, le projet du SCoT ne précise pas de disposition supplémentaire au droit commun.	Le DOO comporte plusieurs orientations relatives à ces sites.

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Pas de remarque particulière	-



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	L'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IGP concernées.	-

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe demande que l'équilibre territorial de la création de logements soit reconsidéré afin de renforcer les centralités et de réduire l'étalement urbain et ses conséquences en termes d'émission de gaz à effet de serre et de polluants. Le seuil de trois constructions pour qualifier un hameau apparaît à cet égard très faible et devrait être revu. Un effort significatif doit être réalisé concernant l'objectif de réduction de la taille des parcelles.	<p>Les deux centralités sont d'ores et déjà confortées par le projet de SCoT (cf ci-dessus). L'idée suivie par le SCoT est d'infléchir un mouvement de dévitalisation latent sur le territoire, en redonnant plus d'importance aux bourgs (50% au moins contre 30% environ actuellement). Néanmoins, étant données les caractéristiques du territoire, il n'y a pas lieu de considérer que le bourg doit être l'espace de développement exclusif : absence de service sur le bourg, parfois réduit à quelques habitations, contraintes topographiques, etc.</p> <p>La taille des parcelles n'est pas un paramètre atteignable par le Code de l'Urbanisme, au contraire du droit à construire. La MRAe estime à tort que le SCoT fixe un objectif de réduction de la taille des parcelles alors qu'il s'agit plus d'une hypothèse de calcul pour tenir compte à la fois des efforts de recentrement des constructions et d'une augmentation de la pression foncière au cours des années à venir.</p> <p>Après consultation du comité de pilotage :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la limitation de la production de logements neufs en dehors des bourgs est abaissée à 45% au lieu de 50%</li> </ul> <p>Cette production neuve sera orientée sur les groupements bâtis validant les principes suivants : ne présentant pas un intérêt patrimonial fort pour la mise en scène de l'architecture traditionnelle du territoire, n'étant pas visible depuis les Tours de Merle, disposant d'une défense incendie, disposant d'une desserte en eau potable suffisante, tant du point quantitatif que qualitatif, les futures constructions ne présentant pas une contrainte pour l'activité agricole (orientation C...Foncier...9).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une orientation est ajoutée (orientation C...Foncier...12) au sein du DOO afin de limiter l'expansion des espaces urbanisés en dehors des bourgs. Les documents d'urbanisme veilleront à réglementer l'implantation des constructions neuves en cherchant la proximité de la voie, du voisinage et en évitant l'étalement urbain.</li> <li>- la densité minimale de 10 logements / ha est désormais attendue à l'échelle d'un ensemble de communes et non plus d'un seul bourg (exception faite d'Argentat et Saint-Privat, où il est attendu une densité minimale de 15 logements / ha sur chacune de ces deux communes)</li> </ul>
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande d'améliorer l'analyse de la vacance des logements avec une description et une analyse plus fine permettant de mieux évaluer les freins à la remise sur le marché immobilier des logements (localisation, année de construction, ampleur des travaux de réhabilitation...). Ce travail doit permettre de mieux quantifier la part des logements vacants mobilisables à prendre en compte dans le calcul des besoins en logement neuf dans le projet de SCoT aux échéances des six ans, dix ans et vingt ans.	L'analyse pourrait être précisée au moyen du fichier LOVAC. Néanmoins, le travail de diagnostic a permis d'une part de mettre en évidence l'augmentation vive du parc de logements vacants, décorrélée du marché de la construction neuve et d'autre part, l'ancienneté du bâti sur le territoire. La faible reprise du parc bâti existant trouve en partie son explication dans l'état de vétusté du bâti.
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	Au regard du potentiel de 660 logements identifié dans le diagnostic, la MRAe considère ce chiffre (objectif de densification) notablement insuffisant.	<p>La MRAe se focalise sur des objectifs chiffrés alors que la démarche du SCoT projette une tendance (infléchir les dynamiques actuelles) plutôt que d'atteindre tel ou tel objectif démographique. Les objectifs chiffrés apparaissant dans le SCoT sont des objectifs de moyen et non une fin en soi.</p> <p>Ce chiffre fait écho aux tendances constatées de densification sur le territoire. Si faibles puissent-elles paraître, il s'agit de données récentes, s'expliquant par la faible pression foncière sur le territoire.</p> <p>Afin de tenir compte des efforts engagés pour la revitalisation d'Argentat et de Saint-Privat, l'orientation a été revue afin d'augmenter les objectifs de densification sur Argentat (de 50% à 55% de la production totale de logements) et de Saint-Privat (de 30% à 40%), ce qui a également pour conséquence de réduire les besoins fonciers à des fins résidentielles sur ces communes.</p>



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Prise en compte de l'environnement	Dans le contexte préoccupant des difficultés d'accès à l'eau potable dans le territoire du SCot, la MRAe demande de revoir la rédaction des prescriptions précitées afin de conditionner l'ouverture à l'urbanisation aux capacités réelles d'accueil au regard des réseaux d'eau potable et des réseaux d'assainissement des eaux usées. Le DDO mérite également de contenir une mesure encadrant l'épandage des boues et des lisiers agricoles sur le territoire.	Après consultation du comité de pilotage, le DDO est modifié afin d'accorder l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré au sein des documents d'urbanisme et le Programme Local de l'Habitat afin de tenir compte de la ressource en eau disponible et de sa qualité, ainsi que des capacités des ouvrages d'assainissement en cas de raccordement du site à un réseau collectif.  L'épandage des boues et des lisiers agricoles ne relève pas du champ du Code de l'Urbanisme.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande de présenter les données chiffrées des dynamiques du territoire pour chaque paramètre socio-économique étudié. Ce travail doit permettre au public de mieux appréhender l'impact du projet de SCot au regard d'un scénario au fil de l'eau.	Le diagnostic, socle du travail des élus a été réalisé en 2018/2019. Cette analyse rétrospective a été réalisée d'après les dernières données disponibles alors. Il faut noter à ce propos que les données du recensement quinquennal de l'INSEE, utilisées tout au long de ce diagnostic, sont désignées par l'année N-3 de leur date de parution (ex : le millésime 2015 a été diffusé en réalité en 2018). Le diagnostic a permis de souligner des tendances lourdes à l'œuvre sur le territoire. Proportionner l'évaluation environnementale aux enjeux du territoire, c'est aussi tenir compte de l'inertie des dynamiques. Autrement dit, l'actualisation du diagnostic n'a de sens que si elle permet de soulever des inflexions. Or l'observation des évolutions ultérieures à ce diagnostic, notamment celles liées à la crise sanitaire covid19, a conforté les conclusions de ce diagnostic. Une actualisation systématique et exhaustive est lourde à réaliser qui doit être justifiée dans un contexte rural de faiblesse des moyens. Les dynamiques à l'œuvre sur le territoire s'apprécient tout autant sous la forme de données quantitatives que qualitatives. Le diagnostic a été l'occasion de travail long de plusieurs mois, ayant associé des regards différents et permis de faire émerger l'analyse à dire d'acteurs.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande d'actualiser les données démographiques pour évaluer la tendance d'évolution de la population la plus récente, et la prendre en compte dans les projections du SCot.	Comme évoqué plus haut, l'actualisation du diagnostic n'a de sens que si elle permet de mettre en avant une inflexion, démographique dans le cas présent. Les élus ne remettent pas en cause le constat de déprise démographique du territoire et ce, depuis de nombreuses décennies. Lors de la définition des objectifs chiffrés du Projet d'Aménagement Stratégique et du Document d'Orientations et d'Objectifs, nous avons actualisé les statistiques entrant directement en ligne de compte pour le calcul de ceux-ci.  La MRAe laisse entendre que le diagnostic aurait dû être actualisé en totalité avec les dernières données de l'INSEE, décrivant le millésime 2019, qui ont été publiées en juin 2022, soit trois mois avant l'arrêt du projet de SCot. Si matériellement une telle actualisation est possible, elle pose question. Les documents d'urbanisme intercommunaux sont des démarches longues (plusieurs années) et engageantes pour des élu-es sollicité-es par de nombreux dossiers ; actualiser un diagnostic en continu implique également d'un point de vue méthodologique de modifier son document en continu, parfois redébattre du Projet d'Aménagement Stratégique et donc redécaler l'arrêt du projet d'au moins quatre mois. Ce principe méthodologique est celui d'un document en constante adaptation, idée intéressante par ailleurs. Ce n'est pas le choix qu'a fait le législateur. Le dispositif de suivi et de bilan prévu par le Code de l'Urbanisme a précisément pour objet de vérifier la pertinence des orientations prises par un SCot au regard de l'évolution du contexte et des enjeux. Il n'y a donc pas lieu de systématiser l'actualisation du diagnostic, même si nous avons pris les précautions nécessaires pour nous assurer d'utiliser les dernières données disponibles à chaque phase du projet.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAe recommande d'apporter des éléments de spatialisation plus fins des tendances démographiques et de définir une armature territoriale afin de s'assurer de la cohérence du projet de SCoT.	<p>Le diagnostic (pièce 11) a été complété avec une carte actualisée de la statistique communale d'accroissement démographique ainsi que plusieurs vignettes montrant l'évolution de la proportion de jeunes et de personnes âgées.</p> <p>Le diagnostic fait ressortir la faiblesse de l'offre de services et d'équipements sur ce territoire de 30 communes. Sauf Argentat, toutes les communes comptent moins de 1 000 habitants. Les contrastes évoqués dans le diagnostic sont en l'occurrence la relative attractivité du nord-ouest du territoire, où l'influence déclinante de Tulle se fait encore ressentir. Il a été tenu compte de cette dynamique dans l'armature territoriale en identifiant un secteur Dordogne Rive Droite. Deux pôles quelque peu constitués émergent et fondent l'armature territoriale. Si celle-ci peut sembler minimale au regard d'une armature de territoire métropolitain ou périurbain, il faut toutefois rappeler :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la petitesse du territoire (une seule intercommunalité comptant 30 communes et quelque 11 300 habitants)</li> <li>- la faiblesse voire l'absence de l'offre de services et d'équipement sur la quasi totalité des bourgs</li> <li>- la faiblesse du maillage économique ne comptant que peu de zones d'activités connectées à des bourgs.</li> </ul>
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse détaillée des besoins du territoire en termes d'activités économiques, préalable indispensable à la justification des besoins fonciers du SCoT et à une ouverture programmée en fonction, le cas échéant, de tels besoins. Cette programmation devra s'appuyer sur l'analyse des capacités d'accueil des réseaux publics (eau potable et assainissement), ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.	<p>Le SCoT fait émerger une programmation pour le territoire mais il n'incarne pas un projet foncier, au contraire d'un PLU. De ce fait, l'évocation des zones d'activités, besoin du territoire, doit trouver écho dans l'analyse multicritères que mèneront les PLU afin de préciser les secteurs d'implantation préférés. Il n'est donc pas pertinent de convoquer dans le SCoT l'analyse des réseaux : à 500 m près, la capacité d'accueil au regard des réseaux peut connaître des enjeux tout à fait différents (pente, présence ou non de réseaux, etc.). Le SCoT ne raisonne pas à ce niveau de précision ; c'est au PLU de décliner la programmation en tenant compte du foncier.</p> <p>La programmation d'espaces d'accueil économiques répond à un besoin identifié dans le Projet d'Aménagement Stratégique qui évoque de nombreuses filières d'intérêt pour l'avenir du territoire (forestière, agricole, touristique, énergétique). Actuellement, au-delà de la saturation des zones d'accueil, les projets concrets ne sont pas légion. Mais à l'image de l'horizon démographique, l'horizon économique que projette le territoire n'est pas la reconduction des tendances actuelles, non souhaitables pour le territoire. La justification nécessite donc des hypothèses de travail, rappelées dans le document de justification : ces hypothèses portent moins sur les activités qui viendraient à s'installer (la variabilité des besoins fonciers est trop importante au sein d'une même filière, entre l'extension d'un bâtiment existant à la création d'espaces de stockage), que sur l'impact du projet : on va maîtriser de plus en plus la consommation d'espaces (réduction de 25% au cours des 10 premières années et de 50% au cours des 10 années suivantes).</p> <p>Les objectifs chiffrés du SCoT sont des moyens pour le territoire et non une fin en soi. Ces moyens doivent permettre la stimulation des initiatives économiques sur le territoire.</p> <p><b>Le DDO est modifié afin d'accentuer l'effort de modération de la consommation d'espaces en matière de foncier économique, ce qui aura pour effet de réduire les objectifs de consommation d'espaces à des fins de développement économique et touristique. En particulier, l'effort de modération passe de -25% à -33% lors des 10 premières années puis de -50% à -66% lors des 10 années suivantes.</b></p>
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande de revoir la rédaction de la prescription sur la gestion des eaux pluviales afin de la rendre plus opérationnelle au regard de l'ensemble des techniques alternatives préconisées en référence au SDAGE Adour-Garonne.	<p>L'orientation C...Eau...3 a été modifiée :</p> <p>Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- facilitent l'infiltration naturelle sur site des eaux pluviales</li> <li>- privilégient la mise en oeuvre de techniques de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature</li> <li>- prévoient la rétention des eaux avant rejet dans le réseau par la mise en place de techniques intégrées aux espaces publics et privés des opérations d'aménagement</li> </ul>



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Prise en compte de l'environnement	Afin de mieux prendre en compte les zones et milieux humides, la MRAE recommande de prévoir dans le DOO l'ensemble des prescriptions permettant leur prise en compte effective dans les documents d'urbanisme (réalisation d'inventaires à l'échelle des communes, identification et encadrement des opérations de déblais ou de remblais dans le règlement des PLU).	L'orientation C...Espaces...10 est modifiée : Les abords des zones humides connues font l'objet de mesures visant à préserver l'alimentation de la zone humide et prévenir de pollutions. <b>Les documents d'urbanisme encadrent les opérations de déblais et de remblais.</b>  S'agissant de la réalisation d'inventaires de zones humides, le SCot ne peut exiger de contraintes supplémentaires au cadre prévu par le Code de l'Urbanisme. L'évaluation environnementale doit être proportionnée aux enjeux. Etant donnée la faiblesse du développement pressenti, on peut considérer qu'un inventaire systématique des zones humides au 1/5000 serait disproportionné. Le DOO demande à ce que les PLU évaluent la présence de zones humides sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAE recommande de compléter le dossier par une description plus précise des pôles d'échanges (capacité, taux d'utilisation, flux, etc.) et des besoins d'amélioration et de développement de l'intermodalité pour le territoire. Elle recommande de préciser les principaux dysfonctionnements identifiés en matière de déplacements afin de permettre une meilleure appréhension de l'adéquation des offres de déplacements avec les besoins du territoire. Une cartographie des secteurs à enjeux et des projets permettrait de faciliter leur prise en compte par le projet de SCot.	Les « piles d'échange » du territoire sont relativement modestes : absence de gare ferroviaire ou routière, d'aéroport, d'aires de covoiturage aménagées. Le DOO présente les projets de liaison douce et oriente leur articulation avec le reste du maillage sur le territoire et les espaces publics. Les dysfonctionnements sont rappelés dans le rapport de présentation. La qualité de l'air n'est pas menacée sur le territoire et les émissions de gaz à effet de serre sont relativement faibles. Les émissions de gaz à effet de serre par habitant sont supérieures aux moyennes départementales et régionales, du fait de l'importance de l'élevage sur le territoire ainsi que de la dépendance à la voiture. Le secteur des transports est le deuxième émetteur du territoire après l'agriculture (fermentation entérique). Le développement d'alternatives décarbonées, notamment les modes actifs, est avant tout un moyen de limiter l'isolement des ménages, risque accru par l'augmentation du coût de l'énergie, par le vieillissement de la population et par la fragilité du tissu de commerces et services existant. La cartographie des projets est visible page 30 du DOO.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAE recommande de compléter le diagnostic par des développements précisant la situation du maillage pour la santé publique, mais également la santé animale au regard de l'importance de la filière d'élevage sur le territoire.	Le diagnostic précise cette situation notamment p 35, 36 et 46, 51 de l'atlas statistique. La mauvaise couverture en professionnels de santé n'est pas spécifique au territoire, qui subit néanmoins cette contrainte en dépit d'une population vieillissante nécessitant davantage de soins. Le diagnostic (pièce 11) est complété avec la mention des difficultés de renouvellement de l'effectif des vétérinaires en Corrèze.
Annexes	Diagnostic socio-économique et analyse de la consommation d'espaces	La MRAE recommande qu'une analyse précise, pour chaque gisement d'accueil potentiel d'une urbanisation supplémentaire consommatrice d'espace, la taille du hameau ou du bourg et les enjeux environnementaux associés. Ce travail constitue une condition préalable nécessaire pour disposer ensuite des éléments permettant la mise en oeuvre d'une démarche d'évaluation environnementale pour les choix opérés.	L'analyse du gisement foncier n'est pas une donnée exigée par le Code de l'Urbanisme à l'échelle d'un Schéma de Cohérence Territoriale. Le rôle d'un SCot n'est pas d'opérer sur le foncier, au contraire d'un PLU. Ses orientations restent générales et doivent conserver une forme de souplesse afin de permettre aux PLU de les décliner en tenant compte des qualités du sol.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAE recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement avec une information précise sur les zones humides du territoire en réalisant les investigations de terrain nécessaires afin d'en dégager les enjeux. À la suite de ce travail, il conviendra de présenter une cartographie récapitulant l'ensemble des enjeux associés aux milieux naturels de manière hiérarchisée afin de disposer d'une information mobilisable permettant de s'assurer de leur prise en compte par le projet de SCot.	A l'image de la précédente réponse, le SCot ne se projetant pas à la parcelle, il n'est pas le lieu le plus adapté pour réaliser des inventaires de terrain et approfondir la connaissance du terrain. Les objectifs de développement et les ressources du territoire étant modestes, il apparaît plus cohérent de programmer ces investigations à l'identification de secteurs de projet potentiels, ce qui n'est pas le rôle du SCot. La cartographie globale figure dans le diagnostic ; à notre sens, la superposition des sous-trames dans le DOO n'aurait pas apporté plus de clarté car on ne porte pas les mêmes prescriptions aux différentes couches d'information.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAE recommande d'apporter des précisions sur les dates d'inventaires afin de garantir la prise en compte au sein du projet de SCot des enjeux associés aux trames verte et bleue.	Aucun inventaire spécifique n'a été réalisé dans le cadre de ce SCot.



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe relève un enjeu important de préservation des nappes souterraines tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif (pollutions diffuses susceptibles d'être induites par les échanges entre cours d'eau, zones humides et nappes libres). Elle recommande d'explicitier les mesures du SCoT qui permettront, lors de sa mise en œuvre, de contribuer à la reconquête de la qualité chimique des masses d'eau souterraines libres.	Le SCoT n'est opérant qu'au travers du contrôle des grands projets d'implantation commerciale, des projets de ZAC et lotissements de grande ampleur, en plus de l'orientation de l'écriture des documents d'urbanisme. Les prescriptions relatives à l'encadrement des travaux aux abords des milieux humides permettent de limiter les risques de pollution.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe recommande d'apporter une information complète (nombre, caractéristique et régime juridique) sur la ressource et les prélèvements d'eau réalisés sur le territoire. L'ajout d'une cartographie montrant leur répartition et précisant les emprises des aires de protection apparaît également indispensable.	Les prélèvements sont synthétisés pp 350 et 351 des justifications. La géolocalisation des prélèvements est en cours de réalisation, sous la coordination du CPIE et ce, dans le cadre de la réalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe considère, en l'état du dossier, que les informations fournies sur la ressource en eau potable et leurs analyses sont insuffisantes et qu'elles ne permettent pas d'appréhender les tensions sur la ressource déjà existantes et connues sur certaines communes. Elle considère que le dossier doit être complété sur ce sujet puisque la disponibilité de la ressource en eau conditionne la cohérence du développement du territoire tant à court, qu'à moyen et à long termes.	Le SCoT expose la tension existante sur la ressource en eau potable (cf PP 350 et 351 des justifications). Afin de faciliter la bonne lecture du dossier, ces informations pourront être copiées vers le diagnostic. En guise de réponse, le SCoT renvoie à une démarche parallèle actuellement non aboutie, l'élaboration d'un Schéma Directeur d'Acheminement en Eau Potable. En l'absence de solution, l'autorité compétente en matière d'urbanisme devra s'opposer à la délivrance de permis si elle estime qu'elle ne peut identifier les moyens d'acheminer l'eau potable en quantité suffisante.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	sur les systèmes d'assainissement des eaux usées et pluviales. Les données actualisées sur les stations présentes sur le territoire doivent mettre en perspective les capacités épuratoires avec les projets d'accueil de population, y compris en période estivale. Le dossier doit également être complété par les actions à entreprendre concernant les installations non conformes.	Le diagnostic a été mis à jour avec de nouvelles données précisant les capacités des équipements. Néanmoins, si les PLU devront traiter ce sujet avec vigilance, le SCoT ne localise pas de projet : il n'est donc pas possible de présager d'un principe d'assainissement des secteurs de projet.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	La MRAe recommande de fournir les valeurs initiales des émissions de GES en 2010 pour calculer la trajectoire du territoire aux horizons 2030 et 2050 et renseigner le tableau de bord de mise en œuvre du projet de SCoT. Afin de réaliser des comparaisons spatiales, il est également nécessaire de disposer d'indicateurs d'émissions de GES par le parc des logements.	La donnée de référence 2010 n'est pas disponible à la maille intercommunale. Le diagnostic a été complété afin de comparer l'évolution de l'émission de GES entre 2015 et 2020. Page 135 de la pièce 11 du rapport, il est précisé que le secteur résidentiel représente moins de 10% des émissions de gaz à effet de serre sur le territoire de la communauté de communes.
Annexes	Analyse de l'état initial de l'environnement, perspectives de son évolution	Il convient d'apporter au dossier les définitions des paramètres utilisés.	L'ADEME précise ces paramètres ici : <a href="https://aldo-carbone.ademe.fr/">https://aldo-carbone.ademe.fr/</a> Les surfaces renseignées sont extraites de la base Corine Land Cover. La nomenclature est désormais précisée dans la pièce 11 du diagnostic (p136)
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	Toutefois la MRAe considère que cette stratégie ne permet pas de conforter les deux pôles centraux identifiés sur le territoire.	Le SCoT limite le développement des hameaux, oriente le quart de la production de logements sur les deux pôles d'Argentat et Saint-Privat, leur confère entre autres le statut de localisation préférentielle pour les commerces importants, pour les équipements d'envergure intercommunale, leur adjoint des zones d'activités, les cible comme nœuds du projet de mobilité, etc.



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	<p>La MRAe relève que, si l'analyse des dynamiques à l'oeuvre est clairement expliquée pour le scénario retenu, ce n'est pas le cas pour les autres scénarios et plus particulièrement pour le scénario au fil de l'eau. La MRAe rappelle qu'il est attendu au titre de la démarche d'évaluation environnementale de constituer un scénario au fil de l'eau avec des objectifs quantifiés notamment sur l'enveloppe surfacique de consommation foncière correspondante, afin de le comparer avec le scénario retenu. Ainsi, il est possible d'identifier les effets potentiellement induits par la projet de SCOT.</p> <p>La MRAe demande de compléter le scénario fil de l'eau qui pourra servir de valeur initiale de référence dans le dispositif de suivi à mettre en oeuvre dès l'adoption du SCOT.</p>	<p>Les trois scénarios sont décrits pp 267 à 282.</p> <p>Le scénario au fil de l'eau a été davantage étoffé par l'ajout de quelques précisions sur l'incidence d'un tel scénario sur le développement des groupements bâtis. Ce scénario reproduirait les tendances actuelles, peu souhaitables pour le territoire (déprise démographique, vieillissement, dispersion de l'habitat et des activités, faible prise en compte des infrastructures, augmentation de la vacance).</p> <p>Dans l'esprit de la démarche, il s'agit d'un « non-scénario », à savoir les perspectives d'évolution du territoire sans action entreprise par les élus. Ce scénario n'est pas souhaitable au regard des tendances à l'oeuvre.</p> <p>La discussion sur les scénarios doit permettre de comparer plusieurs attitudes face aux enjeux du territoire. Pour cet horizon à 20 ans, le SCOT formule essentiellement des orientations « qualitatives » qui doivent prévaloir à cette échelle de travail. L'objectif quantitatif est la traduction d'un projet de territoire.</p>
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	<p>La MRAe recommande d'expliquer de manière pédagogique les calculs ayant abouti à la définition des objectifs périodiques de production de logements.</p>	<p>La méthode a été détaillée sur près de 20 pages (pp 302-319), avec renfort de diagrammes et de pictogrammes de manière à faire ressortir les liens logiques et les conclusions.</p> <p>Pour comprendre le besoin en logements, on procède à l'analyse des facteurs déliant la construction de l'évolution des résidences occupées par des ménages : on considère ainsi les résidences apparaissant sans construction déclarée, les constructions restant vacantes, les constructions occupées à titre occasionnelles et la diminution de la taille des ménages qui nécessite plus de résidences principales pour accueillir le même nombre d'habitants. L'observation des tendances récentes permet de formuler quelques hypothèses. En l'occurrence, on pose que le nombre de résidences non autorisées se réduira de par l'effet du PLUHL. On considère également que la dynamique d'augmentation de la vacance du parc de logements va peu à peu s'infléchir, que les résidences secondaires se maintiendront sur le territoire et que la taille des ménages continuera à diminuer.</p>
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	<p>La MRAe recommande de revoir la formulation de l'orientation A-Économie 12 du DOO afin d'éviter la consommation d'espaces simultanément dans la future zone d'activités de la Xaintrie Blanche et sur les deux sites de Riol du Bros et de la Combe des Anges.</p>	<p>Il n'y aura pas de consommation d'espaces sur les sites du Riol du Bros et de la Combe des Anges : il s'agit de ne permettre que la densification de ces secteurs et l'extension à la marge pour répondre aux besoins des entreprises existantes.</p> <p>Afin de programmer le déplacement des sites vers une zone à Saint-Privat, il y a nécessité de permettre une consommation d'espaces pour l'aménagement / la viabilisation de la zone alors même que le Riol du Bros et la Combe des Anges seront encore occupés.</p>
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	<p>La MRAe recommande de justifier le besoin de commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> et leurs possibilités d'extension.</p>	<p>Le Code de l'Urbanisme demande à ce que les SCOT prévoient les conditions d'implantation des commerces et réglementent ceux-ci notamment au regard de la surface.</p> <p>Argentat accueille d'ores et déjà des commerces occasionnels spécialisés. Une enseigne d'articles de jardinage (par exemple) nécessite une superficie importante. La justification du DAACL est ainsi complétée.</p> <p>Le territoire a fortement restreint les possibilités d'implantation des commerces de plus de 300 m<sup>2</sup> en limitant leur capacité d'implantation aux coeurs de ville d'Argentat et de St Privat. Cette possibilité doit permettre une implantation exceptionnelle d'un commerce (de moins de 2000 m<sup>2</sup> de surface) qui serait compatible avec l'activité commerciale existante.</p>

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Explications des choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables et le document d'orientation et d'objectifs	La MRAe recommande de réexaminer le projet de SCot pour fixer des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols plus ambitieux, respectant ceux fixés par la loi et le SRADDET.	<p>Le SCot respecte d'ores et déjà la loi Climat et Résilience.</p> <p>Le projet a fait l'objet d'un passage devant la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) qui a en charge de viser le sujet de la consommation d'espaces des SCot.</p> <p>La CDPENAF a validé le projet et reconnu que "la collectivité a fait un effort important pour intégrer le volet foncier de la loi climat et résilience en réduisant la consommation d'espaces sur son territoire de 41 % sur les 10 ans à venir (2021-2031) puis de 61 % sur la période 2032-2042." Il faut préciser que la CDPENAF évoque les objectifs de réduction du rythme de l'artificialisation. La consommation d'espaces était quant à elle encore davantage réduite (-51% sur 10 ans).</p> <p>Cet avis d'une commission locale en phase avec les enjeux du sujet sur le territoire corrézien nous encourage dans la méthode et la trajectoire fixée.</p> <p>Les objectifs de la Loi Climat et Résilience sont exprimés à l'échelle nationale (à savoir la réduction de 50% de la consommation d'espaces d'ici 2031 et l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050). Par principe et en cohérence avec le contexte, ces objectifs ne sauraient être déclinés de manière systématique sur la totalité du territoire.</p> <p>Plusieurs arbitrages ont été validés pour faire évoluer le projet et limiter encore davantage la consommation d'espaces : augmentation des objectifs de densification sur Argentat et Saint Privat, extension du principe de densité à l'ensemble des groupements bâtis et pas uniquement les bourgs, modération du poids de la production de logements en dehors des bourgs, augmentation de l'effort de réduction de l'artificialisation des activités économiques. Par conséquent, les objectifs de modération de la consommation d'espaces NAF et d'artificialisation sont revus à la baisse et modifiés dans le PAS et le DOO.</p> <p>La consommation d'espaces serait ainsi réduite de 57% à horizon 10 ans et l'artificialisation serait réduite de 70% à horizon 20 ans.</p>
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande de justifier les différents niveaux de prise en compte de la protection des milieux naturels dans le projet de territoire pour toutes les ouvertures à l'urbanisation envisagées, sans oublier les changements de destination des bâtiments existants.	Le SCot ne localise aucune ouverture à l'urbanisation ; cela ne relève pas de ses prérogatives. Au titre de l'évaluation environnementale à laquelle il est soumis, le PLU(H) sera le lieu de ces justifications.
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande de mieux définir les actions à mettre en oeuvre dans le cadre de la prévention des risques naturels à travers une formulation plus claire des orientations du DOO. Elle demande également que la collectivité traduise dans le DOO l'ensemble des enjeux identifiés sur les risques.	<p>Le SCot ne se place pas sur un plan opérationnel ; il est précisément le lieu des orientations générales et doit conserver une forme de souplesse, nécessaire pour respecter le rapport de compatibilité qui s'exercera entre les PLU et lui. Il ne se substitue pas aux exigences déjà présentes du Code de l'Environnement et du Code de la Construction et de l'Habitation qui précisent quant à eux les modalités techniques de prise en compte des risques.</p> <p>Le règlement national de l'urbanisme permet d'ores et déjà de refuser des projets en cas de risque.</p> <p>S'agissant du cas spécifique des stériles miniers, un échange avec la DREAL Nouvelle-Aquitaine a permis de confirmer la vacuité du SCot sur le sujet : les sites problématiques (en l'occurrence, un seul dépassant les seuils réglementaires) font déjà l'objet d'un recensement parmi les Secteurs d'Information sur les Sols, qui font partie des annexes obligatoires des PLU.</p> <p>L'orientation C...Foncier...5 accompagne d'ores et déjà les PLU vers la bonne prise en compte de ces espaces.</p>



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe recommande d'ajouter des orientations dans le projet de SCoT visant à mieux prendre en compte les enjeux d'adaptation du territoire à l'augmentation de sa vulnérabilité.	<p>Le sujet du changement climatique a été intégré durant toute la démarche. De nombreuses orientations existent d'ores et déjà dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.</p> <p>Les perspectives d'évolution de l'EIE tiennent compte de la vulnérabilité du territoire face aux effets du changement climatique. Ainsi de la page 35 à la page 57, les principaux enjeux du territoire sont décrits. Ils sont impactés par les effets du changement climatique. Un encart systématique permettra de rendre plus didactique les effets du changement climatique sur ces enjeux.</p> <p>Les pages 342 et 343 ont été conçues de manière à communiquer plus facilement les liens entre ces enjeux et les outils du DOO. Cette vision d'ensemble retranscrit la volonté d'intégrer de manière globale le sujet des effets du changement climatique plutôt que de l'isoler dans une thématique à part.</p> <p>Plusieurs mesures ont été prises en réponse aux avis reçus afin de réduire la vulnérabilité du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère ne permet pas d'assurer leur défense incendie ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante.</li> <li>- vigilance particulière attendue sur les boisements de pente des vallées de la Dordogne, de la Maronne et de la Cère.</li> <li>- Les opérations d'aménagement privilégient la mise en oeuvre de techniques de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature</li> </ul>
Annexes	Prise en compte de l'environnement	La MRAe demande d'affiner le profil énergétique du territoire et d'évaluer la précarité énergétique des habitants et les potentiels d'évolution de chaque secteur de consommation d'énergie et de chaque filière d'énergie renouvelable. Il s'agit notamment de chercher à contribuer à l'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque, gaz renouvelables, etc.) pour atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et sortir de la dépendance aux énergies fossiles et importées.	<p>Le SCoT ne tient pas lieu de Plan Climat Air Energie Territorial ; il est donc plus sommaire qu'un SCoT qui aurait délibéré en faveur de cette option.</p> <p>Les demandes de complément du diagnostic seraient effectivement intéressantes dans le cas où le SCoT aurait souhaité s'engager vers un plan d'actions Climat Air Energie. L'identification de potentiels en matière d'EnR est une possibilité pour le SCoT. En l'occurrence, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables identifie d'autres acteurs, mentionnés à l'article L141-5-3 du Code de l'Energie, et une autre échelle pertinente (départementale).</p>

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Report de la réponse	Les observations de la Région vous seront adressées ultérieurement et seront déposées officiellement dans le cadre de l'enquête publique que vous organiserez à la suite de la phase d'avis, afin que vous puissiez en tenir compte.	



Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Pas de remarque particulière au titre du SCoT actuel, de la procédure de révision en cours et pas d'incompatibilité avec les projets ou orientations sur les communes limitrophes.	-

Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Totalité	Avis général	Avis favorable	-

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023





Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

## Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Commissaire	La présentation du document	<p>Que pensez-vous de ces remarques ? Quelles suites envisagez-vous pour permettre une meilleure appropriation du projet ?</p> <p>Avez-vous l'intention de retravailler la présentation de votre dossier pour le rendre plus accessible et compréhensible par les habitants du territoire et de quelle façon ?</p>	<p>La collectivité reconnaît la technicité de ce projet de SCoT, dont la finalité principale est d'orienter l'écriture des documents d'urbanisme. Sa structure, qui suit les standards du Conseil National de l'Information Géolocalisée, a permis aux partenaires institutionnels, rompus à l'exercice, d'évaluer le contenu du projet. Le sommaire expliquant le rôle des différents documents sera augmenté afin d'améliorer la compréhension des différentes pièces du dossier et l'accès à l'information.</p> <p>Un document synthétique, le résumé non-technique, a pour objectif de faciliter la compréhension du dossier pour un public non-expert. Au vu des critiques reçues, il est visiblement perfectible. Le résumé non-technique sera partiellement réécrit. Des panneaux synthétiques seront également annexés à la présentation et diffusés plus largement. Une réponse individualisée à chaque avis sera annexée à la future délibération d'approbation.</p> <p>Ponctuellement, des corrections de formulation seront apportées lorsque des points précis du projet sont jugés peu compréhensibles ou entraînent visiblement une interprétation erronée. Face aux critiques reçues, certaines portant une frustration visible de ne pouvoir trouver réponse à des questions précises, il sera proposé un temps d'échange sur le projet. La collectivité conviera les signataires des avis après la diffusion du rapport d'enquête, afin de répondre aux interrogations n'ayant pas trouvé de réponse et de discuter de la possibilité d'une concertation élargie durant le suivi de la mise en œuvre du SCoT et la poursuite du PLUih.</p>
Commissaire	Les conditions de la concertation	<p>Pouvez-vous indiquer les raisons du choix des décideurs pour la mise en place uniquement d'actions de communication en direction du public ce qui conduit à ce qui est ressenti et décrit comme une absence de concertation et même du mépris ?</p>	<p>La réalisation d'un premier document d'urbanisme intercommunal a amené la collectivité à prioriser une gouvernance centrée sur les communes. Actuellement, le territoire ne compte en effet que peu de documents d'urbanisme réglementaire et ceux-ci sont souvent anciens, ce qui nécessite une attention renforcée à l'égard des communes.</p> <p>A la suite des deux dernières réunions publiques, lors desquelles les modalités de concertation du public avaient été critiquées par une partie des participants, le comité de pilotage s'était interrogé sur l'évolution du dispositif initial de concertation. Néanmoins, du fait du climat de tension pesant sur certains projets menés par la communauté de communes (notamment le schéma directeur d'alimentation en eau potable), la collectivité avait estimé que les conditions n'étaient pas réunies pour discuter d'une co-construction du projet de SCoT.</p> <p>Pour autant, la collectivité conviera les signataires des avis après la diffusion du rapport d'enquête, afin de répondre aux interrogations n'ayant pas trouvé de réponse et de discuter de la possibilité d'une concertation élargie durant le suivi de la mise en œuvre du SCoT et la poursuite du PLUih.</p>
Commissaire	La conformité avec les documents et règlements supra	<p>Pouvez-vous préciser en quoi le projet va être retravaillé pour le rendre conforme aux objectifs de la loi « Climat et Résilience » et à ceux du SRADDET ?</p>	<p>C'est une décision volontaire de la collectivité d'intégrer la Loi Climat et Résilience. En effet, la trajectoire vers l'objectif national Zéro Artificialisation Nette doit être précisée à l'échelle régionale avant d'être traduite par les SCoT. La circulaire du 04/08/2022 du Ministre avait rappelé ce cadre. La Loi Climat et Résilience expose une trajectoire nationale (réduction de moitié de la consommation d'espaces d'ici 2031 et atteinte du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050). Ces objectifs ne s'appliquent pas de manière directe à tous les territoires, ceux-ci connaissant des enjeux différents.</p> <p>Or, à l'heure actuelle, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durables et d'Égalité des Territoires n'a pas été modifié pour tenir compte de la Loi Climat et Résilience.</p> <p>La prise en compte de la Loi a été discutée avec l'Etat et les Personnes Publiques Associées durant l'élaboration du DOO. Dans leurs avis respectifs, ces personnes publiques n'ont pas estimé que le projet contredisait la loi Climat et Résilience.</p> <p>Au contraire, la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (chargée précisément de veiller au sujet de la consommation d'espaces) "relève que la collectivité a fait un effort important pour intégrer le volet foncier de la loi climat et résilience".</p>



Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Commissaire	La conformité avec les documents et règlements supra	Pouvez vous préciser en quoi le projet va être retravaillé pour le rendre conforme aux objectifs de la loi « Climat et Résilience » et à ceux du SRADDET ?	<p>En pratique, le SCoT prévoit une réduction de la consommation d'espaces de 51 % entre 2022 et 2032, s'inscrivant bien dans cette logique de réduction de moitié de la consommation d'espaces (objectif national).</p> <p>Quant à l'artificialisation, elle est réduite de 61% entre 2032 et 2042, accentuant ainsi l'effort de réduction de l'artificialisation à mesure que le temps avance. Le SCoT ne se projette pas jusqu'à 2050 et le jalon « Zéro Artificialisation Nette ». Qui plus est, au-delà de la valeur relative affichée, il faut également considérer les valeurs absolues de la consommation d'espaces et de l'artificialisation pressentie. Les enjeux de la communauté de communes ne sont pas les mêmes que ceux de la métropole bordelaise : s'il doit être solidaire d'une dynamique nationale, le territoire projette sa revitalisation, qui nécessitera de trouver une réponse foncière aux besoins ne pouvant être pourvus par la mobilisation du bâti existant.</p> <p>La collectivité regrette la conclusion de la MRAe et le fait que le Code ne prévoit pas l'association de l'Autorité durant la procédure. La MRAe assimile artificialisation et consommation d'espaces alors que le projet de SCoT distingue et définit ces indicateurs. Par ailleurs, la MRAe compare les objectifs locaux du SCoT avec des objectifs régionaux et nationaux : le principe de compatibilité (et non de conformité) régissant le rapport entre le SRADDET et le SCoT induit une souplesse dans l'interprétation du premier par le second, souplesse nécessaire du fait du saut d'échelle. En réduisant de 51% sa consommation d'espaces d'ici 2032, la collectivité s'inscrit dans l'esprit des orientations du SRADDET. Quant aux objectifs nationaux, ils doivent être affinés localement comme rappelé plus haut. L'association de la MRAe durant la procédure qui aurait permis à cette dernière de préciser pour quelles autres raisons elle considère que le projet de SCoT ne s'inscrit pas dans les orientations de la Loi.</p>
Commissaire	La conformité avec les documents et règlements supra	Pouvez vous préciser en quoi le projet va être retravaillé pour le rendre conforme aux objectifs de la loi « Climat et Résilience » et à ceux du SRADDET ?	<p>Par ailleurs, et pour tenir compte de remarques permettant d'améliorer la sobriété foncière du projet, la collectivité propose plusieurs réponses afin de tenir compte de cette étape de consultation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il est envisagé de modérer la proportion de la production de logements neufs en dehors des bourgs à 45% au lieu de 50%.</li> <li>- il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle.</li> <li>- il est envisagé d'ajouter une orientation au sein du DOO afin de limiter l'expansion des espaces urbanisés en dehors des bourgs. Les documents d'urbanisme veilleront à réglementer l'implantation des constructions neuves en cherchant la proximité de la voie, du voisinage et en évitant l'étalement urbain</li> <li>- il est envisagé de viser une densité minimale de 10 logements / ha à l'échelle de chaque commune et non plus du seul bourg (exception faite d'Argentat et Saint-Privat, où il est attendu une densité minimale de 15 logements / ha)</li> <li>- il est envisagé de modifier le DOO afin d'accorder l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré au sein des documents d'urbanisme et le Programme Local de l'Habitat afin de tenir compte de la ressource en eau disponible et de sa qualité, ainsi que des capacités des ouvrages d'assainissement en cas de raccordement du site à un réseau collectif.</li> <li>- il est envisagé d'augmenter les objectifs de densification sur Argentat et Saint-Privat, ce qui aura pour conséquence de réduire les besoins fonciers à des fins résidentielles sur ces communes.</li> <li>- il est envisagé de modifier le DOO afin d'accroître l'effort de modération de la consommation d'espaces en matière de foncier économique, ce qui aura pour effet de réduire les objectifs de consommation d'espaces à des fins de développement économique et touristique.</li> </ul>

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



## Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Commissaire	Ressource en eau et gestion de l'eau	Pouvez-vous préciser les dispositions prévues pour assurer l'alimentation et la préservation de la ressource en eau en quantité et qualité pour anticiper les effets du changement climatique ?	<p>Consciente des difficultés liées à la disponibilité de la ressource, la communauté de communes a engagé un schéma directeur d'alimentation en eau potable.</p> <p>En parallèle, le SCoT donne des principes à prendre en compte pour l'écriture des PLU, c'est-à-dire l'écriture de règles permettant ou non d'accorder des autorisations d'urbanisme. Il peut donc faire le lien entre la disponibilité de la ressource, sa qualité et les projets de construction. Ainsi, le DOO (p.36) contient plusieurs orientations de manière à gérer l'urbanisme en cohérence avec la ressource.</p> <p>En complément des orientations présentes dans le DOO, suite à la phase de consultation, les élus proposent de renforcer la vigilance sur ce sujet :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante en quantité comme en qualité.</li> <li>-il est envisagé de modifier le DOO afin d'accorder l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation élaboré au sein des documents d'urbanisme et le Programme Local de l'Habitat afin de tenir compte de la ressource en eau disponible et de sa qualité, ainsi que des capacités des ouvrages d'assainissement en cas de raccordement du site à un réseau collectif</li> </ul>
Commissaire	Les énergies renouvelables	Comment allez-vous affiner le profil énergétique du territoire pour contribuer à l'effort d'accélération du déploiement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque etc...) et atteindre les objectifs fixés par la loi ? Quelles dispositions pour mieux intégrer l'ensemble des sources de production d'énergies renouvelables ?	<p>Le SCoT ne tient pas lieu de Plan Climat Air Energie Territorial ; il est donc plus sommaire qu'un SCoT qui aurait délibéré en faveur de cette option.</p> <p>L'identification de potentiels en matière d'EnR ne relève pas du SCoT mais d'autres acteurs, mentionnés à l'article L141-5-3 du Code de l'Energie dans sa nouvelle version après promulgation de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.</p> <p>Réfléchir à la production d'énergie implique d'analyser l'équilibre entre besoins et production à l'échelle d'une maille. Le SCoT ne peut être cette maille, la production étant déjà supérieure aux besoins du territoire. La loi d'accélération de la production d'énergie semble identifier la maille départementale comme échelle de réflexion entre besoins et production d'énergie.</p> <p>L'identification des zones d'accélération suivra la procédure retenue par le Code de l'Energie. Les secteurs négociés pourront ensuite être reportés dans le DOO du SCoT.</p> <p>Sans attendre la fin de cette procédure d'identification des zones d'accélération, le diagnostic pourra être complété avec les informations que prévoit l'article L141-5-3 du Code de l'Energie si cette livraison de données intervient avant l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale.</p>
Commissaire	Step-Redenat	Pouvez-vous indiquer pourquoi la STEP de Redenat figure dans le dossier de projet de SCoT alors qu'elle ne figurait plus dans une présentation en réunion publique ? Pouvez-vous également préciser à quel titre la STEP de Redenat qui est un projet « privé EDF » est intégré dans un document de planification stratégique porté par une collectivité locale en l'occurrence le SCoT Xaintrie Val d'Ordonne ?	<p>La présentation en réunion publique s'attardait sur les principales orientations du projet de SCoT, c'est-à-dire les principes permettant la coordination des politiques publiques, notamment sur le sujet de l'énergie. Dans le projet d'aménagement stratégique, un projet de STEP sur le site de Redenat figurait au rang d'objectif secondaire déclinant ces principes. Les objectifs secondaires n'avaient pas été présentés en réunion publique, pour limiter la durée de l'exposé et permettre un temps d'échanges plus conséquent.</p> <p>Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du projet d'aménagement stratégique. L'objectif « Accueillir une station de transfert d'énergie électrique par pompage sur le site de Redenat » sera ainsi reformulé de la façon suivante « Accueillir des solutions de stockage d'énergie renouvelable (telles que des stations de transfert d'énergie par pompage ou autres technologies) et faciliter l'installation d'équipements permettant d'optimiser la production des ouvrages hydro-électriques existants ».</p> <p>Le souhait de la collectivité n'est pas de donner un blanc-seing à un projet de production ou de stockage particulier mais d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire, en travaillant d'abord sur les installations existantes et en évaluant l'impact d'éventuels projets sur les paysages et les milieux naturels et privilégiant ainsi de petites unités de production ou de stockage, notamment sous la forme de stations de transfert d'énergie par pompage.</p>



Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Commissaire	Questions complémentaires	Quelles réponses allez vous apporter aux interrogations formulées par les professionnels de l'UNICEM (extractions en « circuit court » des matériaux nécessaires pour les travaux et les constructions prévus sur le territoire etc...)?	Le diagnostic sera complété par les informations diffusées et accessibles à tous sur le site de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Néanmoins, en l'état, le Schéma Régional des Carrières n'étant pas approuvé, c'est toujours le Schéma Départemental des Carrières qui est en vigueur. Le SCoT sera mis en compatibilité par une démarche ultérieure si cela s'avère nécessaire.
Commissaire	Questions complémentaires	Avec quels partenaires et avec quelle méthode envisagez vous d'élaborer un plan d'action pour le développement de l'exploitation de la forêt ?	La communauté de communes travaille avec le PETR à l'animation du foncier forestier, vers la mise en place de Plans de Gestion. Le SCoT comprend plusieurs orientations permettant d'orienter l'analyse de demandes d'autorisations d'urbanisme. En particulier : -en évitant le développement de l'urbanisation vers des espaces boisés présentant un rôle pour cette sous-trame écologique. -En protégeant les petits boisements localisés au cœur des réservoirs de biodiversité, en complément du Code Forestier -En évitant les aménagements forestiers au sein des réservoirs de biodiversités relevant de la sous-trame des milieux secs -En installant les constructions nécessaires aux abords des installations existantes ou au sein des zones d'activités -En limitant la consommation d'espaces forestiers
Commissaire	Questions complémentaires	Pouvez-vous indiquer quelle est la méthodologie que vous avez utilisée pour définir le nombre de logements et leur répartition à prévoir à l'horizon du SCoT ?	Pour estimer le besoin en logements, on procède à l'analyse statistique (bases INSEE recensement, SIT@DEL2) des facteurs dissociant le nombre de mises en chantier de l'évolution du nombre de résidences réellement occupées par des ménages. En effet : -Certaines résidences apparaissent alors que leur construction n'a pas été autorisée. Même si cette dynamique n'est pas souhaitable, elle contribue à l'augmentation du nombre de résidences disponibles à l'année. -On observe une augmentation structurelle de la vacance du parc de logements, qui traduit un désintérêt croissant pour le bâti existant (coût de la réhabilitation, indisponibilité à court terme, rétention foncière, etc.). Cette augmentation engendre la réduction du nombre de logements disponibles à l'année. -On observe par ailleurs une augmentation structurelle du nombre de résidences occasionnelles, réduisant le nombre de logements disponibles pour des résidents à l'année. -Enfin, la taille des ménages diminue (décohabitation, veuvage, etc.), ce qui nécessite plus de résidences principales pour accueillir le même nombre d'habitants. Ces paramètres permettent de définir ce que les analystes appellent le « point mort », c'est-à-dire le nombre de logements nécessaires pour maintenir la population existante en tenant compte donc de ces dynamiques à l'œuvre. Pour projeter un objectif, il ne s'agit pas de projeter « au fil de l'eau » les tendances actuelles car l'action de la collectivité aura un impact sur l'évolution de ces paramètres. Ainsi, il a été posé comme hypothèses : -L'amélioration du contrôle des autorisations d'urbanisme et la sensibilisation des porteurs de projet -Une résorption progressive du parc de logements vacants (par une action sur l'amélioration de l'habitat) -La stabilisation de l'évolution des résidences secondaires -Une moindre diminution du nombre de personnes par ménage pour tenir compte de l'intention d'attirer de jeunes ménages sur le territoire.  Les élus projetant une légère reprise démographique, il faut également imaginer le nombre de logements nécessaires à l'accueil de ces nouveaux habitants. Cette donnée s'ajoute au calcul du « point mort », nécessaire pour permettre les trajectoires résidentielles des habitants actuels.  Un exposé plus détaillé figure dans le document « justifications », entre les pages 302 et 319.

## Mémoire en réponse au procès-verbal de l'enquête publique

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Commissaire	Questions complémentaires	Pouvez vous préciser votre définition des Bourg, des Hameaux et des écarts ?	<p>Pour le projet de SCoT, « Le bourg est un groupement de constructions, principal relais de services et lieu de rencontre sur une commune. En cas de création d'une commune nouvelle, chaque commune déléguée dispose d'un bourg. »</p> <p>Afin de définir un hameau, un seuil de trois logements avait été discuté et évoqué par les services de l'Etat lors d'une réunion préparatoire. La doctrine de l'Etat a pu évoluer depuis ; elle n'est pour autant pas une jurisprudence. Au-delà du sujet de la définition, c'est un choix politique que de conserver une capacité d'évolution de groupements bâtis sous réserve de maîtriser la consommation d'espaces globale du territoire.</p> <p>Après analyse des avis émis sur le cas particulier de la distinction entre hameaux et écarts, la communauté de communes souhaite insister sur la petitesse des groupements bâtis du territoire. Les bourgs ne sont pas systématiquement les espaces les plus peuplés d'une commune. Faute de réglementation locale, les espaces les plus peuplés n'apparaissent aujourd'hui pas nécessairement comme les espaces les plus pertinents à développer. A l'image de la déprise démographique, la collectivité ne souhaite pas s'inscrire dans un projet reproduisant « au fil de l'eau » les dynamiques actuelles, non encadrées.</p> <p>La collectivité reconnaît une possibilité de développement en dehors des bourgs. Suite à la phase de consultation, il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle.</p>
Commissaire	Questions complémentaires	Y a-t-il un recensement exhaustif des résidences secondaires et de la vacance sur le territoire ?	<p>Le diagnostic ne s'appuie pas sur un recensement exhaustif des résidences secondaires et de la vacance. Si cette idée paraît judicieuse, elle est peu mise en pratique du fait de la difficulté de réaliser cet inventaire exhaustif et du temps nécessaire à cet exercice. Le SCoT se projetant sur un horizon de vingt ans, il ne travaille pas à l'unité près mais sur des ordres de grandeur supérieurs. Il s'appuie donc sur des recensements statistiques actualisés chaque année par l'INSEE ainsi que sur les fichiers fonciers du cadastre (base LOVAC pour la vacance).</p> <p>Le dispositif de suivi pourra permettre de créer un référentiel local de la vacance et des résidences secondaires</p>
Commissaire	Questions complémentaires	Pour ce qui concerne le suivi de votre SCoT quel dispositif de pilotage envisagez-vous de mettre en place ?	<p>La communauté de communes exercera sa compétence en matière de SCoT, notamment à travers son suivi. Un élu sera le référent de ce suivi. Des points d'étape permettront de partager aux élus l'évolution du contexte local et de statuer sur l'actualité de la pertinence des orientations du SCoT.</p> <p>Les élus souhaitent associer les associations et collectifs à cette veille. Les modalités de cette association devront être discutées. Le temps d'échanges évoqué par ailleurs permettra de discuter avec les participants des sujets et conditions de cette association.</p>
Commissaire	Questions complémentaires	Quel est votre avis concernant les demandes très nombreuses pour la refonte totale du dossier afin d'avoir un document clairement accessible au grand public pour permettre une appropriation par les habitants du territoire ?	<p>L'organisation du dossier a permis l'expression d'avis durant la phase de consultation précédant l'enquête publique. Le projet prendra en compte une partie des suggestions faites.</p> <p>Pour améliorer l'accessibilité du dossier, le projet sera repris comme évoqué à la première question (augmentation du sommaire, modification du résumé non-technique, ajout de panneaux de synthèse).</p>





## Réserves et observations de la commissaire-enquêtrice

Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Commissaire	Conclusions	Aucun dispositif concret de conduite de projet n'a été mis en place aussi bien par la Communauté de Communes que par le bureau d'études durant cette phase longue d'élaboration	Etant donné qu'aucune remarque de l'enquête publique ne portait sur la conduite de projet de manière aussi globale, il est probable que la commissaire fait ici écho à son regret (exprimé de vive voix durant les échanges avec la collectivité) que le comité de pilotage ne comprenne que des élus. La conduite de projet a en effet été pilotée par un comité constitué d'élus locaux, référant régulièrement aux communes, aux partenaires institutionnels ainsi qu'au grand public. Cette gouvernance a permis l'expression d'un premier projet de territoire intercommunal partagé par les élus du territoire.
Commissaire	Conclusions	Le comité de pilotage n'a pas fait évoluer le dispositif de concertation avec les habitants qui se sentent concernés par le devenir de leur territoire et sont désireux de contribuer de façon constructive à l'élaboration du SCoT	L'enquête publique a permis aux élus de reconsidérer leur dispositif de concertation pour le PLUWH à venir. Comme cela a été exprimé par ailleurs, le contexte du SCoT se prêtait moins à une concertation élargie du fait des tensions existantes.
Commissaire	Conclusions	Le document soit trop complexe dans sa présentation et donc ne permette pas une appropriation par un public non expert	Dans son avis, antérieur à l'enquête publique, la DDT indique "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." La collectivité a néanmoins prévu d'améliorer sa présentation, bien que les critiques reçues soient souvent trop générales pour identifier un point problématique en particulier.
Commissaire	Conclusions	Le projet de SCOT tel que présenté ne soit pas conforme avec les objectifs de la loi « climat et résilience » ni avec ceux du SRADDET ce qui a pour effet d'aggraver le processus d'étalement urbain	Là encore, on objectera que les avis émis par des partenaires compétents sur le sujet soulignent au contraire les efforts du territoire (cf. avis de la DDT, de la Région, de la COPENAF). Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience.
Commissaire	Conclusions	Les effets du changement climatique, en particulier au regard des tensions existantes et à venir sur la ressource en eau ne soient pas mieux intégrés au projet de SCOT	Le SCoT prévoit le blocage de la constructibilité des groupements bâtis pour lesquels la desserte en eau potable ne serait pas satisfaisante, notamment au regard du Schéma Directeur d'Acheminement de l'Eau Potable réalisé en parallèle (et ses prévisions de travaux).
Commissaire	Conclusions	Des précisions concernant l'amélioration de la qualité des eaux au regard des performances des systèmes d'assainissement collectifs et non-collectifs ne soient pas développées dans le dossier	Des précisions ont été apportées au diagnostic.
Commissaire	Conclusions	Le projet de SCOT n'intègre pas mieux l'ensemble des sources de production d'énergies renouvelables	La maille de la communauté de communes n'est pas pertinente pour établir un bilan besoins/ressources. La démarche départementale s'y prêtera davantage.
Commissaire	Conclusions	Au regard de la démographie de ce territoire et du parc de logements existant, le nombre de logements neufs envisagés soit trop important	Le besoin en logements a été explicité : la production de logements neufs répond notamment au desserrement des ménages (décohabitation notamment des jeunes agriculteurs, familles monoparentales, etc.), à la conversion de logements en résidences secondaires par de nouveaux ménages plus aisés, à l'inconfort grandissant du parc ancien. Une faible partie de la production pressentie est donc motivée par le souhait de proposer des logements à de nouveaux habitants extérieurs au territoire. Cette ambition pour le territoire est une volonté politique de redynamisation, qui se traduit par des démarches concrètes actuellement : OPAH RU, ORT, etc.
Commissaire	Conclusions	Aucun argumentaire ne vient justifier le choix fait par la collectivité pour retenir un scénario d'accroissement démographique qui s'appuie sur des données trop anciennes	Toute une partie du document "justifications" est dédiée à la discussion de plusieurs scénarios d'évolution du territoire. Il est ainsi explicité le choix des élus pour un scénario proactif, qui se traduit par l'augmentation à horizon 20 ans de 300 habitants environ, soit près de 3% de sa population. Tous les objectifs quantitatifs sont justifiés dans ce même document. Les projections ont été établies au regard des dernières données statistiques disponibles au moment de la définition des objectifs. Les tendances alors à l'oeuvre sont confirmées par l'actualisation de ces statistiques (lourde vacance, desserrement des ménages, etc.)
Commissaire	Conclusions	La problématique de la STEP de Redemat ait cristallisé un point de crispation important faute de dialogue constructif et sincère avec les associations	La mention du site a été retirée du document.



Auteur de la remarque	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Commissaire	Réerves	Réserve n°1 : Le dossier présenté à l'approbation de la collectivité doit être revue pour respecter les objectifs de la loi « climat et résilience » et du SRADEET	La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADEET, des SCoT puis des PLU IH. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT. Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADEET de la Région Nouvelle-Aquitaine.
Commissaire	Réerves	Réserve n°2 : Le dossier présenté à l'approbation de la collectivité doit faire l'objet d'une refonte complète pour le rendre accessible et ainsi favoriser son appropriation par les habitants du territoire	Une refonte complète semble disproportionnée : elle n'a pas gêné l'expression des PPA. Au contraire, la DDT a ainsi pu exprimer : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." Le manque de précision dans les avis reçus témoignant d'une difficulté à se repérer entre les différentes pièces du document, un nouveau sommaire, des visuels synthétiques et des ajustements sur le résumé non-technique sont toutefois réalisés."
Commissaire	Réerves	Réserve n°3 : Le dossier présenté à l'approbation de la collectivité doit décrire de façon précise le dispositif de suivi, associant les habitants qui se sentent concernés par le devenir de leur territoire et sont désireux de contribuer de façon constructive à l'élaboration du SCoT.	Les modalités de suivi sont précisées. Un comité consultatif réunissant des représentants d'associations sera réuni au moins une fois par an. Une contribution annuelle de ce comité permettra d'orienter le regard des élus sur des sujets dont le comité pourra s'auto-saisir, au gré des sensibilités des membres du comité. Il apparaît prématuré de figer la focale de ce comité sur des sujets sans tenir compte des appétences des uns et des autres alors que l'un des objectifs de sa formation est l'expression d'acteurs du territoire souhaitant être entendus. Ce comité sera par ailleurs saisi en amont de la réalisation du bilan du SCoT, réalisé au plus tard six ans après approbation du schéma en application de l'article L143-28 du Code de l'Urbanisme.
Commissaire	Recommandations	Prolonger le SCoT par la réalisation d'une véritable stratégie de planification des énergies renouvelables en définissant lors de l'élaboration du PLU IH les secteurs et les conditions d'implantations propices pour les dispositifs d'énergies renouvelables (orientation d'aménagement et de programmation dédiée, zonage...) pour contribuer à la solidarité entre les territoires, à la sécurisation de l'approvisionnement et à la réduction de la dépendance aux importations (L100-1 du Code de l'Energie).	Le PLU IH décliner les orientations prises par la stratégie de planification programmée par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.
Commissaire	Recommandations	Pour éviter que les points de crispation, générés par l'absence de concertation, ne se transforment en oppositions frontales, la collectivité doit réfléchir à la mise en place d'un dispositif sincère et pérenne de dialogue avec les habitants qui se sentent concernés par le devenir de leur territoire et sont désireux de contribuer de façon constructive pour faire avancer l'ensemble des réflexions prospectives.	Le suivi du SCoT et la réalisation du PLU IH seront des occasions de renouer le dialogue.



## Observations du public

Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Huet Hélène + Sabatier Marie-Rose			Sont venues se renseigner sur la constructibilité de leurs terrain (PLU Argentat)	Le SCoT ne définit pas la constructibilité des parcelles, contrairement au PLUih à venir.
Thaveron Angela	Avis général	Revitalisation et transition écologique	<p>Demande que soit mis fin à l'étalement rural en regroupant les communes</p> <p>Propose de régler le problème du déficit de population et de son vieillissement en faisant venir des immigrés pour revivifier le territoire</p> <p>Demande la mise en place accélérée de transports en commun plus vertueux</p> <p>Demande d'accélérer la transition écologique dans les meilleurs délais</p>	<p>Le projet du SCoT repose en effet sur une inflexion démographique.</p> <p>Il permet à 30 communes de définir ensemble les conditions d'acceptation des futurs projets, notamment afin de limiter la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols.</p> <p>Le SCoT propose plusieurs orientations afin de mettre en place des alternatives à l'autosolisme, vers des mobilités décarbonées.</p> <p>Il décline par ailleurs des principes de transition écologique (meilleure gestion de l'eau, forte réduction de l'artificialisation, protection de la biodiversité, etc.) Les objectifs de limitation de l'artificialisation ont été renforcés suite à la consultation.</p>
Da Silveira Marie	Avis général	Lisibilité et concertation	<p>Le contenu du dossier ne correspond pas à son vécu il comporte beaucoup d'incantations et peu d'informations sourcées</p> <p>-Le dossier est difficile à comprendre</p> <p>-Indique le manque total de concertation alors même qu'elle avait explicitement signalé son intérêt pour le sujet</p> <p>-Constata la contradiction entre le PAS et son vécu au sujet de l'aspect alimentaire un projet pour développer une AMAP (autonomie alimentaire) se heurte aux refus de la mairie et de la Com Com pour la mise à disposition d'un local et projet de chantier de construction sur le terrain d'un jardin agricole</p>	<p>Les sources des informations du diagnostic sont précisées.</p> <p>Les orientations du projet visent à s'organiser vers un horizon différent des dynamiques actuelles, dont la pérennisation n'apparaît pas souhaitable pour les élus (déprise démographique, enrichissement, etc.)</p> <p>La concertation a été organisée en suivant les modalités de concertation prévues au lancement de la démarche. Elle sera renforcée pour le PLUih et le dispositif de suivi du SCoT. Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</p> <p>Les projets actuellement déposés sont réglementés par les documents d'urbanisme actuels, qui ne sont pas encore mis en compatibilité avec le SCoT.</p>
Henrot Elise	Avis général	Lisibilité et concertation	<p>La contribution de 3 pages a également été envoyée sur la boîte mail dédiée</p> <p>-Indique le manque de concertation préjudiciable à l'appropriation du document par les habitants du territoire</p> <p>-Indique que l'association CTPLA dont elle fait partie a sollicité les élus pour être consultée et proposer leur point de vue mais qu'ils n'ont jamais été entendu</p> <p>-Précise qu'ils sont tout à fait conscients que le pouvoir décisionnaire revient bien entendu aux élus</p> <p>-Le document proposé est quasiment inaccessible par la majeure partie des habitants à qui pourtant il est destiné</p> <p>-Demande que le projet de SCoT soit retravaillé pour le rendre intelligible au plus grand nombre et conforme aux attentes réglementaires</p>	<p>La contribution numérique est traitée plus loin.</p> <p>La concertation a été organisée en suivant les modalités prévues au lancement de la démarche. Elle sera renforcée pour le PLUih et le dispositif de suivi du SCoT.</p> <p>D'autres relecteurs ont souligné l'effort de synthèse du document, notamment la DDT : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." ou encore la Région : "Le projet de SCoT est un document riche et pédagogique, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion et qui au fil de sa construction a été amélioré sur plusieurs points."</p> <p>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</p> <p>Les objectifs de sobriété foncière ont été renforcés.</p>
Association AAPLX			La contribution de 4 pages a également été envoyée sur la boîte mail dédiée	La contribution numérique est traitée plus loin.
Gasquet André			Souhaite connaître les orientations prévues au niveau de l'urbanisme pour la parcelle AH 165 commune d'Argentat	Le SCoT ne définit pas la constructibilité des parcelles, contrairement au PLUih à venir.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Auderreau Lydia	Avis général	Lisibilité	Regrette de ne pas pouvoir participer car le dossier est incompréhensible pour le public Déploire un manque total de simplification	D'autres relecteurs ont souligné l'effort de synthèse du document, notamment la DDT : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." ou encore la Région : "Le projet de SCoT est un document riche et pédagogique, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion et qui au fil de sa construction a été amélioré sur plusieurs points." Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panne aux synthétiques).
Perrier Sylvie	Avis général	Forêt	Indique que les petits propriétaires forestiers sont sensibles au rôle économique et écologique de la forêt et demande si ils seront intégrés à l'axe sur la dynamisation de la filière bois et l'exploitation durable de la forêt Se pose la question du développement économique du secteur forestier et du lien avec l'ONF Quel dispositif pour aider à l'adaptation des logements (amélioration des performances énergétiques, adaptation des logements à l'avancée en âge) Regrette de n'avoir rencontré personne	Si la communauté de communes souhaite encourager la dynamisation de la filière forestière, elle ne dispose pour l'heure pas de moyens humains dédiés. Néanmoins, elle travaille avec le PETR à l'animation du foncier forestier, vers la mise en place de Plans de Gestion, auxquels peuvent être associés les petits propriétaires forestiers. La communauté de communes souhaite conforter les sites de transformation du bois et multiplier les débouchés de la filière. L'ONF est un partenaire potentiel. L'OPAH-RU actuellement en cours est un dispositif visant l'amélioration des logements.
Fiamary Pierre			Indique qu'un courrier de l'UNICEM sera envoyé pour faire part des remarques de la profession	La contribution numérique est traitée plus loin.
Ramond Marie-José			Indique qu'elle va mettre sa contribution dans la boîte mail dédiée	La contribution numérique est traitée plus loin.
Carlat Marie-Claude			Sans observation	-
Pigeyre Henri	Avis général	Concertation	Indique qu'il n'y aucune information sur sa commune, pas de consultation locale sur le sujet et pas de publicité au sujet de l'enquête publique la première adjointe contactée n'est pas au courant de l'enquête publique Veut savoir pourquoi les actions et le travail du « Pays d'Art et d'histoire » n'est pas mentionné	La concertation a été organisée en suivant les modalités prévues au lancement de la démarche. Elle sera renforcée pour le PLUIH et le dispositif de suivi du SCoT. Le Pays d'Art et d'Histoire est une démarche portée par le PETR de la Vallée de la Dordogne Corrézienne. Il s'agit d'un projet en cours.
Cauhape Roxane			Indique qu'elle va mettre sa contribution dans la boîte mail dédiée	La contribution numérique est traitée plus loin.
Lherm Michel			Indique qu'il va mettre sa contribution dans la boîte mail dédiée	La contribution numérique est traitée plus loin.
Riol Isabelle	Avis général	Concertation	Regrette le manque de consultation locale sur la commune de Sexcles	La concertation a été organisée en suivant les modalités prévues au lancement de la démarche. Elle sera renforcée pour le PLUIH et le dispositif de suivi du SCoT.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Production de logements	La Région salue la volonté de miser sur la revalorisation des bâtis vacants, notamment à travers le volet Habitat du futur PLUI, mais s'étonne cependant de l'hypothèse choisie d'une poursuite de la progression très forte du nombre de résidences secondaires (+ 0,72 % par an), qui capterait près de la moitié des nouveaux logements créés ou réinvestis. Le maintien d'une tendance « au fil de l'eau » aussi importante en matière de développement de résidences secondaires ne paraît pas opportune, au regard de la pression sur les ressources qu'elle engendre. [...] La Région recommande donc, concernant la programmation de logements d'ajuster le volume de logements neufs projetés, en s'orientant vers un rythme plus maîtrisé de croissance des résidences secondaires, et en mettant en oeuvre des mesures destinées à soutenir cette trajectoire.	L'hypothèse de croissance du parc de résidences secondaires a été obtenue en lissant les statistiques d'évolution annuelles sur 10 ans, plutôt qu'en tablant sur les cinq dernières années, où l'évolution était encore plus forte. Il s'agit donc d'une volonté des élus de maîtriser le rythme de croissance plutôt qu'en suivant "au fil de l'eau" les tendances des dernières années. Si ce phénomène de concurrence vient augmenter le besoin en logements, il n'est néanmoins pas inintéressant pour le territoire : l'attractivité du territoire pour des résidents occasionnels reste une opportunité pour la communauté de communes, qui accueille ainsi de nouveaux habitants désireux d'entretenir le patrimoine bâti et de s'intégrer dans les associations locales. Cette dynamique, si elle n'est que le prémisses d'une attractivité plus globale, reste ainsi positive pour le territoire.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Production de logements	La Région recommande donc, concernant la programmation de logements d'ajuster le volume de ne plus présenter, dans le Document d'orientations et d'objectifs (DOO), les objectifs de production de logements par secteur comme des « objectifs minimum de production », mais bien comme des objectifs cibles, pour éviter une surenchère dans l'ouverture de zones résidentielles qui ne servirait pas l'ambition de remobilisation des bâtis existants.	La surenchère de zones résidentielles n'est pas possible car les objectifs de limitation de la consommation d'espaces définissent en soi une surface constructible maximale. <b>La proposition de la Région est néanmoins adoptée car elle facilitera la territorialisation des objectifs de production de logements.</b>
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO / PAS	Production de logements	Alors que le diagnostic du SCoT indique que de nombreux bourgs secondaires du territoire sont dotés d'une offre, même réduite, de services ou commerces, le SCoT aurait gagné à proposer une armature territoriale plus précise, distinguant ces bourgs équipés en services, à conforter, des bourgs les moins structurants, qui comme les hameaux, ne seraient pas appelés à recevoir de nouveaux logements hormis quelques cas (logement des agriculteurs, dent creuse pleinement enserrée dans le tissu urbain...). [...] La Région recommande donc de préciser l'armature territoriale du SCoT.	La faible offre de services en dehors d'Argentat et de Saint-Privat ne paraît pas suffisante pour reconnaître aux autres bourgs un statut de polarité, peu approprié sur ce territoire rural. Sur un horizon de vingt ans, il s'agit peu pertinent de définir des objectifs s'appuyant sur une offre de services souvent réduite à quelques commerces / services au mieux, en reconnaissant la possibilité de la fermeture de ces commerces/services. Il ne s'agit pas de nier leur importance, cruciale pour le territoire, mais de considérer l'inertie d'une déprise économique et des services publics. Si le SCoT souhaite contrebalancer cette dynamique, la clé de voute de son projet est la pérennité de l'offre sur Argentat et Saint Privat.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Production de logements	Si le document prescrit bien de « Produire / rénover des logements à proximité des services, en faisant des bourgs du territoire des sites d'implantation préférentiels », et limite les constructions isolées, il permet que jusqu'à 50% des futurs logements du territoire puissent s'implanter dans des hameaux. [...] La Région recommande donc, en conséquence, de rehausser fortement la part de production de logements à concentrer dans les bourgs, en premier lieu à Argentat et Saint-Privat, et en second lieu dans les autres bourgs structurants permettant d'animer les espaces de vie identifiés de part et d'autre de la vallée de la Dordogne (Xaintrie Blanche, Xaintrie Noire, Rive droite Dordogne).	Si la densification des espaces urbanisés accueillant des services est recherchée, il s'agit également de maintenir une capacité d'installation maîtrisée dans les villages. Ceux-ci offrent en effet des espaces de rencontre, un agrément paysager fort et sont souvent plus proches que les bourgs des exploitations agricoles. Il faut ainsi souligner les difficultés d'installation des repreneurs des exploitations agricoles, à proximité de leur lieu de travail. Ce sujet est fort sur ce territoire agricole marqué par l'élevage. <b>Toutefois, afin de marquer davantage l'inflexion recherchée quant à l'équilibre entre les bourgs et les villages, la part de production de logements en dehors des bourgs est limitée à 45% de la production totale de logements.</b>
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Consommation d'espaces	La Région, tout en reconnaissant l'amélioration de la qualité du modèle de développement urbain proposé par le SCoT, recommande donc de réduire le volume de 93 hectares d'espaces naturels, agricoles et naturels que le SCoT prévoit d'urbaniser en 20 ans, notamment par la diminution forte de la part de nouveaux logements à réaliser dans les hameaux, pour privilégier les formes urbaines plus compactes prévues dans les bourgs, dans la continuité des remarques précédentes.	En complément de la réduction de la part des villages à 45% maximum de la production totale de logements, différents arbitrages ont abouti à modérer davantage les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : augmentation des objectifs de densification sur Argentat et Saint Privat, extension du principe de densité à l'ensemble des groupements bâtis et pas uniquement les bourgs, modération du poids de la production de logements en dehors des bourgs, augmentation de l'effort de réduction de l'artificialisation des activités économiques. <b>Par conséquent, les objectifs de modération de la consommation d'espaces NAF et d'artificialisation sont revus à la baisse (respectivement 82 ha et 85 ha)</b> La consommation d'espaces serait ainsi réduite de 57% à horizon 10 ans et l'artificialisation serait réduite de 70% à horizon 20 ans.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Consommation d'espaces	<p>La Région, tout en reconnaissant l'amélioration de la qualité du modèle de développement urbain proposé par le SCoT, recommande donc de réduire le volume de 93 hectares d'espaces naturels, agricoles et naturels que le SCoT prévoit d'urbaniser en 20 ans, notamment par : La fixation de densités identiques à celles des bourgs, pour les quelques constructions qui resteraient possibles dans certains hameaux. La définition de la densité mériterait aussi d'être précisée car le dossier ne permet pas d'appréhender s'il s'agit de densité nette ou de densité brute (intégrant dans l'assiette de calcul les espaces collectifs nécessaires à l'opération, et pas uniquement les parcelles). La définition en densité brute, à ce titre, serait plus ambitieuse.</p>	<p>En complément de la réduction de la part des villages à 45% maximum de la production totale de logements, différents arbitrages ont abouti à modérer davantage les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <p>augmentation des objectifs de densification sur Argentat et Saint Privat, extension du principe de densité à l'ensemble des groupements bâtis et pas uniquement les bourgs, modération du poids de la production de logements en dehors des bourgs, augmentation de l'effort de réduction de l'artificialisation des activités économiques. Par conséquent, les objectifs de modération de la consommation d'espaces NAF et d'artificialisation sont revus à la baisse (respectivement 82 ha et 85 ha)</p> <p>La consommation d'espaces serait ainsi réduite de 57% à horizon 10 ans et l'artificialisation serait réduite de 70% à horizon 20 ans.</p>
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Consommation d'espaces	<p>La Région, tout en reconnaissant l'amélioration de la qualité du modèle de développement urbain proposé par le SCoT, recommande donc de réduire le volume de 93 hectares d'espaces naturels, agricoles et naturels que le SCoT prévoit d'urbaniser en 20 ans, notamment par : La revue à la baisse du nombre de logements nécessaires pour des résidences secondaires, dans la continuité des remarques précédentes.</p>	<p>L'hypothèse de croissance du parc de résidences secondaires a été obtenue en lissant les statistiques d'évolution annuelles sur 10 ans, plutôt qu'en tablant sur les cinq dernières années, où l'évolution était encore plus forte. Il s'agit donc d'une volonté des élus de maîtriser le rythme de croissance plutôt qu'en suivant "au fil de l'eau" les tendances des dernières années.</p> <p>Si ce phénomène de concurrence vient augmenter le besoin en logements, il n'est néanmoins pas inintéressant pour le territoire : l'attractivité du territoire pour des résidents occasionnels reste une opportunité pour la communauté de communes, qui accueille ainsi de nouveaux habitants désireux d'entretenir le patrimoine bâti et de s'intégrer dans les associations locales. Cette dynamique, si elle n'est que le prémisses d'une attractivité plus globale, reste ainsi positive pour le territoire.</p>
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Consommation d'espaces	<p>La Région, tout en reconnaissant l'amélioration de la qualité du modèle de développement urbain proposé par le SCoT, recommande donc de réduire le volume de 93 hectares d'espaces naturels, agricoles et naturels que le SCoT prévoit d'urbaniser en 20 ans, notamment par : Le cas échéant, le rehaussement des objectifs de production de logements en densification de l'enveloppe urbaine.</p>	<p>En complément de la réduction de la part des villages à 45% maximum de la production totale de logements, différents arbitrages ont abouti à modérer davantage les objectifs de limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :</p> <p>augmentation des objectifs de densification sur Argentat (55%) et Saint Privat (40%), extension du principe de densité à l'ensemble des groupements bâtis et pas uniquement les bourgs, modération du poids de la production de logements en dehors des bourgs, augmentation de l'effort de réduction de l'artificialisation des activités économiques. Par conséquent, les objectifs de modération de la consommation d'espaces NAF et d'artificialisation sont revus à la baisse (respectivement 82 ha et 85 ha)</p> <p>La consommation d'espaces serait ainsi réduite de 57% à horizon 10 ans et l'artificialisation serait réduite de 70% à horizon 20 ans.</p>
Région Nouvelle-Aquitaine	DAACL	Commerces	<p>La bonne définition (écrite comme cartographique) des principes et notions utilisées devrait permettre une bonne application des objectifs de la collectivité, hormis deux cas qu'il est recommandé de préciser dans le Document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'implantation de commerces importants de plus de 2000 m<sup>2</sup>, un cas non évoqué par le document, celui-ci ne fixant des orientations que pour les commerces de moins de 2000m<sup>2</sup>. Si la volonté était de ne pas accueillir de nouveaux commerces de grande taille, il serait opportun de le préciser.</li> <li>- L'extension de la surface de vente des bâtiments commerciaux existants, un cas non mentionné non plus dans le DAACL : les conditions d'extension des commerces situés hors des localisations préférentielles mériteraient d'être encadrées.</li> </ul>	<p>Le territoire ne souhaite pas accueillir des commerces importants de plus de 2000 m<sup>2</sup> de surface de vente. La précision est apportée au DAACL.</p> <p>Par ailleurs, l'orientation Commerce...2 est complétée : Sur l'ensemble des bourgs, l'extension des commerces importants existants est autorisée dans la limite de 75 % de l'emprise au sol existante et sans que cette extension n'excède 300 m<sup>2</sup>.</p>

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Energie	Par ailleurs, concernant la performance énergétique des constructions, si les ambitions sont clairement affichées, le SCoT pourrait formuler des dispositions plus précises encore, la Région recommande ainsi de préconiser expressément au PLUI de : privilégier une orientation bioclimatique des bâtiments, avec le triple enjeu de confort thermique d'hiver et d'été, de réduction des consommations d'énergie, d'optimisation des rendements des installations solaires sur toiture.	L'orientation proposée par la Région est ajoutée au DOO.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Energie	Par ailleurs, concernant la performance énergétique des constructions, si les ambitions sont clairement affichées, le SCoT pourrait formuler des dispositions plus précises encore, la Région recommande ainsi de préconiser expressément au PLUI de faciliter l'isolation thermique par l'extérieur	L'orientation proposée par la Région est ajoutée au DOO : " Les documents d'urbanisme facilitent la réalisation d'une isolation thermique par l'extérieur sur les constructions neuves." Une nuance est apportée par une autre orientation, qui enjoint l'adaptation entre la qualité des dispositifs d'amélioration du confort thermique aux caractéristiques architecturales du bâti ancien : "Adapter la réglementation de l'aspect extérieur des constructions aux caractéristiques architecturales du bâti ancien, lors de projets d'amélioration du confort thermique."
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Energie	Par ailleurs, concernant la performance énergétique des constructions, si les ambitions sont clairement affichées, le SCoT pourrait formuler des dispositions plus précises encore, la Région recommande ainsi de préconiser expressément au PLUI de prescrire dans les nouveaux secteurs d'urbanisation des performances énergétiques renforcées (outil du code de l'urbanisme), par exemple sous forme d'une part minimale d'énergies renouvelables pour couvrir les besoins des constructions.	Cette orientation figure déjà : "Pour les projets de construction d'importance (lotissement, habitat groupé ou implantation en zone d'activités de grande superficie), privilégier les systèmes collectifs de production d'énergie." Le SCoT ne peut imposer l'emploi d'un outil du Code au PLUIH. La formulation ci-dessus laisse une marge d'interprétation au PLUIH. Par ailleurs, les nouvelles constructions sont soumises à la RE2020.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Energie	Par ailleurs, concernant la performance énergétique des constructions, si les ambitions sont clairement affichées, le SCoT pourrait formuler des dispositions plus précises encore, la Région recommande ainsi de préconiser expressément au PLUI de limiter, à l'inverse, la construction de bâtiments agricoles dont la nécessité pour l'exploitation agricole n'est pas établie, pour encadrer le développement de hangars photovoltaïques.	Depuis la rédaction de l'avis, la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables est parue. Les nouveaux articles L111-28 et L111-29 décrivent les conditions d'acceptation des projets de production d'électricité à partir de l'énergie solaire vis-à-vis des exploitations agricoles.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Feux de forêt	Il est recommandé, concernant les enjeux d'adaptation au changement climatique : D'intégrer la prévention du risque feux de forêt, en particulier par l'aménagement des lisières entre espaces urbanisés et espaces boisés. Une plus grande concentration du développement urbain sur les bourgs, limitant la dispersion des nouveaux bâtiments, contribuerait aussi à réduire la vulnérabilité du territoire.	Le SCoT évite le développement de l'urbanisation en direction des principaux boisements du territoire. Le projet est modifié pour restreindre les constructions neuves sur les groupements bâtis disposant d'une défense incendie. La proportion de la production de logements en dehors des bourgs a également été modérée à 45% au lieu de 50%.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Eau	De poser les bonnes conditions à la réalisation « d'aménagements sécurisant l'accès à l'eau pour les exploitations agricoles » souhaitée dans le Projet d'aménagement stratégique du SCoT. Il est en effet préconisé de n'envisager la possibilité de stockage de l'eau qu'en complément d'autres solutions, prioritaires (économies d'eau, solutions fondées sur la nature, réutilisation), que dans le cadre spécifique d'un projet de gestion intégrée et concertée de la ressource avec l'ensemble des usagers, et de préférence via une maîtrise publique.	Le Schéma Directeur d'alimentation en eau potable, réalisé en parallèle, propose une réflexion globale sur le sujet.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Eau	De préciser, à des fins pédagogiques, les modalités mobilisables pour faciliter l'infiltration des eaux pluviales sur site : matériaux perméables, usage d'infrastructures naturelles (haies, noues)... A ce titre l'élaboration d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales pourrait constituer une piste intéressante.	A travers son DOO, le SCoT ne peut imposer la réalisation d'un tel schéma. Après consultation du comité de pilotage, il est proposé de modifier la prescription : Afin d'améliorer la gestion des eaux pluviales, les documents d'urbanisme : - facilitent l'infiltration naturelle sur site des eaux pluviales - privilégient la mise en oeuvre de techniques de gestion des eaux pluviales fondées sur la nature - prévoient la rétention des eaux avant rejet dans le réseau par la mise en place de dispositifs de rétention en périphérie des espaces publics et privés. Date de réception : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Biodiversité	Pour une meilleure qualité environnementale, la Région formule les recommandations suivantes : Ajouter dans le DOO une carte globale, superposant les cartes des différentes sous-trames écologiques, pour une meilleure vision d'ensemble des continuités écologiques.	A notre sens, la superposition des sous-trames n'apporte pas plus de clarté car on ne porte pas les mêmes prescriptions aux différentes couches d'information.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Biodiversité	Pour les milieux bocagers, élargir la prescription relative aux haies, en demandant leur préservation dans les espaces relais et pas seulement dans les réservoirs de biodiversité. En outre, le SCoT pourrait encourager à la restauration voire la création de haies, au-delà de la seule préservation des haies fonctionnelles. Dans cette optique, l'utilisation des possibilités de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme semblerait appropriée pour le futur PLUI.	Si la préconisation est intéressante, elle serait néanmoins délicate à mettre en place sur un territoire de 30 communes : le temps imparti pour évaluer l'intérêt paysager et hydraulique des haies sur les espaces relais serait sans commune mesure, nous semble-t-il, avec la faible pression exercée sur ces milieux.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Biodiversité	Porter un soin particulier au corridor écologique qui traverse la ville d'Argentat, le long de la Dordogne, pour garantir sa fonctionnalité. Il présente en effet la particularité d'être un corridor en milieu urbain, sa préservation est donc fragile.	Une vigilance générale est attendue que ce soit au sein des bourgs ou au dehors. <b>La mention des bourgs nécessitant une vigilance particulière est ajoutée au DOO, y compris Argentat donc.</b>
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Biodiversité	Au sein des opérations d'aménagement, demander aux documents d'urbanisme de favoriser, pour matérialiser les limites des parcelles et des opérations, l'usage de haies végétales composées d'essences locales diversifiées et adaptées au changement climatique.	<b>La proposition d'orientation est intégrée au DOO tout en tenant compte des cas particuliers pour lesquels ce principe de clôture ne pourrait être suffisant.</b>
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Biodiversité	Recommander aux documents d'urbanisme l'usage d'un coefficient de biotope, pour ménager une part minimale de surfaces éco-aménageables au sein de chaque opération.	Le SCoT ne peut imposer le choix d'un outil réglementaire. Il insiste néanmoins sur la nécessaire conservation de la perméabilité des sols.
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Biodiversité	Porter une attention particulière à la préservation des forêts de feuillus de pente, sur les Gorges de la Dordogne et de ses affluents. Ce sont de remarquables réservoirs de biodiversité abritant des espèces végétales et animales rares et protégées. Elles constituent également d'importants puits de carbone. De plus, les coupes blanches, au-delà de la destruction des espèces, engendrent de très forts risques de ruissellement, avec érosion des pentes et transports de sédiments dans les cours d'eau.	<b>Le DOO est complété afin de demander une vigilance particulière sur les boisements de pente des vallées de la Dordogne, de la Maronne et de la Cère.</b>
Région Nouvelle-Aquitaine	DOO	Biodiversité	Protéger de manière spécifique les landes et pelouses serpenticoles. La Région souhaite en effet attirer l'attention sur la spécificité et la fragilité de ces formations rares à l'échelle régionale et nationale.	Les landes et pelouses serpenticoles sont protégés via les prescriptions relatives aux milieux secs. Ces prescriptions empêchent toute artificialisation, ou aménagement forestier, évitent le développement de l'urbanisation en direction de ces espaces.
Région Nouvelle-Aquitaine	Annexes	Documents supra-communaux	Sur la forme, expliciter dans les annexes du SCoT l'articulation avec les continuités écologiques du SRADDET et non celles du SRCE Limousin, abrogé et que le SRADDET remplace et intègre à titre informatif.	<b>La mention du SRCE est supprimée et remplacée par le SRADDET comme rappelé.</b>
Isabelle Bernay	Avis général	Lisibilité	Cette enquête n'est absolument pas claire. Trop de zones d'ombre. Je ne peux donner un avis favorable. On nous roule dans la farine. Ou est la démocratie ?	L'enquête publique s'est déroulée sous l'arbitrage indépendant de la commissaire-enquêtrice. La procédure a suivi quant à elle les modalités de concertation définies lors du lancement de la démarche. Elle seront renforcées pour le PLUIH et le dispositif de suivi du SCoT. Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Patrick Pons	Annexes	Prospective	Pourriez nous fournir de plus amples explications ? Quelles sont les provenances de vos sources chiffrées. Estimations futuristes de l'augmentation de la population, non fondée.	La source des données est précisée dans les annexes. La plupart du temps, et s'agissant des données utilisées pour la définition des objectifs chiffrés, il s'agit de l'INSEE (institut national de statistique) ou bien de la base SITADEL (suivi des permis). Le prolongement des tendances démographiques actuelles aurait du sens si ces tendances présentaient une forme d'intérêt pour le territoire. Or, il est question d'isolement des habitants, d'augmentation de la vacance, du départ des jeunes, d'une forme de dévitalisation latente. Le Schéma de Cohérence Territoriale propose diverses pistes pour infléchir ces tendances mortifères.
Patrick Pons	Avis général	Légalité	Non respect des règles de la loi dans votre dossier. Pourquoi présenter un dossier qui ne respecte pas les lois en vigueur ?	Le projet a été élaboré en suivant les procédures et en utilisant les outils prévus par le Code de l'Urbanisme. Dans le cas contraire, il ne passerait pas le contrôle de légalité réalisé par l'Etat en fin de procédure. Sur le sujet de la maîtrise de la consommation d'espaces pointé du doigt par la MRAd, la Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADDET, des SCoT puis des PLUHL. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT. Des efforts étant toujours possibles, <b>les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine.</b>
Patrick Pons	Avis général	Lisibilité	Votre dossier est sans sommaire explicatif, ce qui en rend très compliqué la compréhension pour les citoyens. ( Combien n'en auront jamais pris connaissance).	Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Patrick Pons	Avis général	Lisibilité	Quels sont les intérêts cachés dans ce dossier ? Notre environnement, et notre avenir dans notre monde rural sont des questions bien trop importantes, trop sérieuses pour être confiée à des intérêts privés et à des lobbystes qui influencent ( par des méthodes et manipulations bien sournoises ) nos élus municipaux, départementaux et régionaux (l'actualité nous en livre des exemples chaque jour). Attention aux manipulations d'opinions. Avant toute chose, ayez bien conscience que notre terre (natale dans nom cas) nous appartient et qu'elle est notre bien commun, que nous ne nous laisserons pas faire sans réagir.	Le manque de communication durant la procédure peut expliquer l'avis reçu. Pour autant, les différentes réunions publiques ont permis de présenter les orientations du projet et étaient autant d'occasions de répondre à l'inquiétude perceptible dans l'avis. Les justifications se veulent relativement exhaustives pour mettre en lien les enjeux du territoire, les orientations politiques et les outils du DOO.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Patrick Pons	PAS	Redenat	Quid de REDENAT, il ne faut pas que cette problématique soit dans Scot.	Le site de Redenat ne fait à l'heure actuelle pas l'objet de projet connu. Si un projet venait à être précisé par EDF, il faudrait que celui-ci justifie son intérêt et évalue son impact sur l'environnement et les paysages, ce qui ne se ferait pas sans concertation. <b>Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat est retirée du projet d'aménagement stratégique.</b>
Roxane Cauhapé	Avis général	Lisibilité	J'ai voulu me renseigner sur le sujet SCOT, mais le dossier d'enquête publique a l'air bien plus destiné à des techniciens qu'au large public : je n'ai pas réussi à comprendre les tenants et aboutissants du dossier dans le temps imparti. Je demande une information écrite accessible à tous.	Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCOT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Roxane Cauhapé	Avis général	Lisibilité	Ensuite, je me pose des questions sur la mention de la STEP de Redenat dans le dossier, ainsi que sur les projets éoliens du territoire : en quoi le SCOT y est impliqué ?	Le site de Redenat ne fait à l'heure actuelle pas l'objet de projet connu. Si un projet venait à être précisé par EDF, il faudrait que celui-ci justifie son intérêt et évalue son impact sur l'environnement et les paysages, ce qui ne se ferait pas sans concertation. <b>Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat est retirée du projet d'aménagement stratégique.</b> Concernant les projets éoliens, le SCOT limite leur possibilité en identifiant des caractéristiques paysagères permettant de conditionner la production d'énergies renouvelables.
Roxane Cauhapé	Avis général	Lisibilité	Pour finir, je suis surprise que la MRAE cite que ce projet "ne s'inscrit pas dans les objectifs de la loi « climat et résilience »", comme l'explique ce lien du gouvernement : <a href="https://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1177.html">https://www.mrae.developpementdurable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1177.html</a>	La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADDET, des SCOT puis des PLUH. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCOT. <b>Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine.</b>
Anne Pers	Avis général	Lisibilité	Le dossier d'enquête est très lourd et complexe pour les habitants non initiés à ses nombreux documents. Je demande que le dossier soit retravaillé et rendu compréhensible aux habitants qui souhaiteraient le consulter.	Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCOT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Anne Pers	Avis général		J'ai lu : - un projet éolien du Deyroux en question : je pense qu'il serait très offensif dans notre patrimoine paysager qualifié "remarquable";	Le SCOT n'a pas de portée directe sur des projets de ce type. Concernant les projets éoliens, le SCOT oriente les documents d'urbanisme en identifiant des caractéristiques paysagères permettant de conditionner la production d'énergies renouvelables.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Anne Pers	Avis général	Hameaux	constructions à limiter dans les hameaux : trois permis de construire refusé dans ma commune ! un peu de souplesse permettrait l'accueil de nouveaux arrivants et générerait peu l'activité agricole, par contre le développement de l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol, également disgracieux, serait une gêne importante ;	Le territoire souhaite préserver des capacités d'évolution pour ses groupements bâtis. Néanmoins, chaque construction entraîne l'artificialisation du sol. Afin de limiter le prélèvement d'espaces agricoles et naturels, le SCoT limite la consommation d'espaces et priorise les groupements bâtis en capacité d'accueillir de nouvelles habitations (desserte en eau, défense incendie, impact paysager, etc.). Qui plus est, il s'agit de ne pas se développer au détriment des bourgs afin de lutter contre l'isolement et optimiser les quelques commerces et services présents sur les bourgs.
Anne Pers	Avis général		les constructions nouvelles devraient respecter l'environnement patrimonial existant	Le projet s'efforce d'orienter la réglementation dans ce sens, notamment par des orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs, pp 49-50
Anne Pers	Avis général		mettre en oeuvre la gestion collective de l'eau grâce à des organismes uniques de gestion : NON, garder la gestion en régie municipale, restaurer les réseaux anciens de nos sources avec des périmètres de protection ; Avec la menace de sécheresse, interdire la construction de piscines : deux viennent d'être accordées dans ma commune !	Le SCoT n'est pas un schéma de gestion de la ressource. Il peut par contre faire le lien entre la disponibilité de la ressource et les projets de construction. Ainsi, le SCoT propose de ne plus construire dans les groupements bâtis où la ressource en eau est insuffisante. Le SCoT ne zoome pas à la parcelle et ne peut réglementer le droit des sols mais le PLUih à venir pour s'interroger sur l'intérêt de réglementer ou non la possibilité d'aménager des piscines.
Olivier Dury	DOO	Eau	En ce qui concerne la transition écologique et énergétique et plus précisément la ressource en eau, le DOO n'intègre pas assez suffisamment les effets du changement climatique et notamment les sécheresses constatées ces dernières années pendant lesquelles l'accès à l'eau potable a été préoccupant surtout dans le secteur de Saint Privat. Cela semble une nécessité qui n'est pas prise en compte. « Orientation B accessibilité 2 : réserver le foncier nécessaire aux installations et équipements pour la mise en œuvre du schéma directeur d'alimentation en eau potable à l'échelle intercommunale. Prescription C Eau 1 : mener à terme et traduire dans les documents le schéma intercommunal d'alimentation en eau. » (Il s'agit d'une prescription et non d'une orientation ?) Cela ne précise pas la méthode pour optimiser la ressource en eau et garantir un approvisionnement des communes du plateau. Il semble pourtant que cela soit déterminant dans les choix du SCOT à l'horizon 2040.	Le SCoT n'est pas un Schéma Directeur de la ressource. Celui-ci est par ailleurs en cours d'élaboration. En complément des orientations évoquées, il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante.
Olivier Dury	DOO	Redenat	Le DOO ne donne aucune orientation sur le projet de Station de Transfert d'Energie par Pompage de Redenat. Le document présenté en réunion publique en février 2019 indiquait que ce dernier était en question. Celui-ci ne semble pas compatible avec un des scénarios envisagés dans le schéma d'approvisionnement d'eau potable : le scénario 3 qui prévoit la substitution de toutes les ressources existantes et la création d'une prise d'eau sur la Dordogne. (Brassage de l'eau pour la création d'énergie d'un côté, et besoin d'une prise d'eau claire pour l'eau potable de l'autre). Il semble également en contradiction avec les réservoirs de biodiversité et de continuité écologiques présentées p 43.	Le site de Redenat ne fait à l'heure actuelle pas l'objet de projet connu. Si un projet venait à être précisé par EDF, il faudrait que celui-ci justifie son intérêt et évalue son impact sur l'environnement et les paysages, ce qui ne se ferait pas sans concertation. Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat est retirée du projet d'aménagement stratégique. Concernant les projets éoliens, le SCoT limite leur possibilité en identifiant des caractéristiques paysagères permettant de conditionner la production d'énergies renouvelables.
Olivier Dury	DOO	Biodiversité	En ce qui concerne la transition écologique et énergétique et plus précisément la préservation des paysages : Sur le sujet des milieux humides : plutôt que d'avoir comme orientation C espace 9 : les documents d'urbanismes évaluent la présence de zones humides sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation, ne peut-on pas avoir un recensement plus précis de ces espaces fragiles et en voie de disparition dont les PLU-h pourraient se saisir afin d'assurer leurs protections ?	Un recensement exhaustif des zones humides serait disproportionné au regard des pressions en jeu. Ce travail doit être effectué en suivant une méthodologie qui impliquerait un travail de terrain sur les 30 communes, alors que les développements qui amèneraient un impact seraient concentrés.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Olivier Dury	DOO	Biodiversité	Des milieux, boisés, milieux humides, milieux bocagers : quelle est la différence entre espaces relais, réserve de biodiversité et continuité écologique ? ça n'est pas très claire ou alors pas très explicité. Les cartes présentées ne permettent pas de se repérer géographiquement, absence des axes routiers, de localisation des bourgs (des croix rouges pas très probantes). Il manque une carte de synthèse des milieux qu'il convient de protéger. Par exemple la synthèse des différentes continuités écologiques présentées sur les cartes p 43, 45, 47.	Le réservoir de biodiversité présente une biodiversité remarquable et est au cœur des attentions. Les continuités écologiques connectent ces espaces à des ensembles d'intérêt secondaire appelés espaces relais. A notre sens, la superposition des sous-trames n'apporte pas plus de clarté car on ne porte pas les mêmes prescriptions aux différentes couches d'information.
Olivier Dury	DOO	Biodiversité	Sur le sujet des milieux bocagers : Orientation C espace 14 : « au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux paysagers bocagers ainsi que leurs abords, les documents d'urbanisme veillent à préserver les haies significatives ». Un repérage des haies significatives par communes avec cartographie dont pourrait se saisir les PLU-H serait importante.	Un recensement exhaustif des haies structurantes serait disproportionné au regard des pressions en jeu. Ce travail doit être effectué en suivant une méthodologie qui impliquerait un travail de terrain sur les 30 communes, alors que les développements qui amèneraient un impact seraient concentrés.
Olivier Dury	DOO	Biodiversité	Enfin, concernant les haies bocagères plus « communes » entre route et parcelles exploitées, pourquoi ne pas proposer une prescription de protection de ces haies afin d'éviter leur suppression par les agriculteurs : ne peut-on pas écrire qu'il convient de sensibiliser les agriculteurs aux bénéfices des haies bocagères et proscrire leurs suppressions. Elles ont plusieurs fonctions : évitent l'érosion des sols, permettent à l'eau de mieux s'infiltrer, sont des espaces de biodiversité et coupent le vent. Bref, elles ont un impact positif sur le changement climatique.	La sensibilisation des agriculteurs ne relève pas des prérogatives du SCoT. La prescription préservant les haies d'intérêt paysager est complétée : Au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux bocagers ainsi qu'à leurs abords, les documents d'urbanisme veillent à préserver les haies significatives : - d'un point de vue hydraulique : en rupture de pente - d'un point de vue paysager : haie importante perceptible depuis l'espace public, en particulier dans le cas où la haie borde une route.
Olivier Dury	DOO	Mobilités	A noter : dans développement économique et activités : orientation A Eco 10 : l'aménagement des pistes cyclables est une orientation qui a du sens surtout avec le développement du vélo électrique. Cependant il serait intéressant de ne pas seulement cibler les déplacements bourgs / sites touristiques mais aussi les déplacements du quotidien (domicile / travail, domicile / équipements publics) surtout à l'horizon de 2040 et donc apparaitre dans le paragraphe sur la mobilité au même titre que la question des liaisons en transports en commun. A ce titre, Il conviendrait de renforcer les liaisons entre Argentat et Saint Privat mais aussi de sécuriser pour les cyclistes cet axe structurant.	Une orientation est créée dans la section "mobilités". "Aménager des liaisons cyclables afin de sécuriser les déplacements du quotidien (domicile / travail, domicile / équipements publics) en s'appuyant sur les liaisons du projet touristique.(cf. p. 14)."
Olivier Dury	DOO	Lisibilité	En conclusion : le DOO ne précise pas assez les choix du PAS. Il n'y a pas de spatialisation ou atterrissage territorial des projets (au moins à titre indicatif). Il manque un diagnostic sur les ressources en eau, et l'approvisionnement en eau potable, les zones humides. Enfin, il manque véritablement une carte de synthèse qui permette de spatialiser les orientations du DOO et mette en avant les secteurs naturels sensibles à protéger, les secteurs à enjeux, les zones de tensions sur lesquelles les communes devront être attentives dans leurs choix d'urbanisme.	Toutes les orientations du PAS sont justifiées au regard des enjeux du diagnostic dans les annexes de la procédure. Le DOO est un véhicule possible pour décliner les objectifs du PAS mais ses outils ont une portée juridique applicable à un nombre restreint de plans et programmes. Une traduction complémentaire peut être réalisée au moyen d'un plan d'actions, optionnel, choix que n'a pas fait la communauté de communes. Le SCoT n'est pas un inventaire des projets existants ni un outil foncier ; il coordonne les politiques publiques et de ce fait, raisonne en termes d'orientations avec une nécessaire souplesse pour permettre l'application d'un principe de compatibilité. Le diagnostic sur les ressources en eau figure dans les annexes. L'acheminement des ressources, n'est pas un sujet du SCoT mais du PLUHL. Une carte de synthèse serait dure à lire, étant donné la multiplicité des orientations.
Anne Mathieu Dury			Remarques identiques à celles d'Olivier Dury	Cf réponses à Olivier Dury



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Marie-Laure Petit	Avis général	Lisibilité	<p>J'ai passé plus d'une journée à tenter de m'approprier le document ce qui est très difficile puisqu'il n'y a aucun sommaire ni général, ni dans chaque document. Il est impossible de trouver facilement les données statistiques dont par exemple la démographie, alors même que c'est une donnée fondamentale. Ni de se souvenir des informations qu'on trouve, sans noter dans quel document apparaît chaque élément essentiel. Cela est particulièrement agaçant.</p> <p>La moindre des choses pour un document soumis à enquête publique, qui a un impact sur le devenir territorial, c'est qu'il soit lisible et intelligible pour le public. Ce qui est faisable, sauf à mépriser les habitants.</p> <p>L'ensemble donne une impression de "blabla joli", ce qui est renforcé par des belles cartes certes, mais souvent trop petites et/ou non légendées.</p> <p>Cette complexité est relevée en particulier dans les avis de la MRAE.</p> <p>En clair rien n'est fait pour que le public appelé à s'exprimer puisse s'approprier le projet et donc s'exprimer.</p> <p>Je demande qu'il soit refait dans un souci de respect des habitants qui souhaitent participer.</p>	<p>Un sommaire général était bien présent (document contenu); les données centrales utilisées pour justifier le projet sont toutes concentrées dans le document "justifications" &gt; justification du projet &gt; orientations retenues.</p> <p>Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont également traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire.</p> <p><b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b></p>
Marie-Laure Petit	Annexes	Eau	<p>Je remarque une erreur dans la partie diagnostic (page 275, diagnostic 10). En effet, il est écrit : "La compétence « Eau potable » est donc conservée majoritairement par les communes en régie pour les 2/3 d'entre elles. La DSP n'est pas une pratique du territoire puisqu'une seule commune a choisi ce mode de gestion (Argentat a délégué la compétence Eau potable à Veolia Eau). Ceci est faux: Bellovic et le SIAEP sont également en DSP. Ils ont chacun délégué la compétence eau potable à la SAUR. Argentat a en 2021 changé de déléguataire: la compétence est maintenant déléguée à la SAUR également. Merci de signaler et corriger cette erreur. Ceci peut paraître un détail, mais le sujet sur l'eau est très sensible.</p>	<p>Le diagnostic a été corrigé</p>
Marie-Laure Petit	Annexes	Petite enfance	<p>Je lis que le territoire a perdu 4 674 habitants entre 1968 et 2019 (dont 493 entre 2006 et 2016 soit 49,3/an, ou 614 entre 2006 et 2019 soit 47,2/an), il est prévu d'en regagner 269 jusqu'en 2042. Grâce à une politique « proactive ».</p> <p>Cela fait plus de vingt ans que l'on parle « d'attractivité », sans effet particulier, malgré les projets dits attractifs qui se sont mis en place. Je me méfie autant du terme « proactive ».</p> <p>Il existe actuellement des difficultés concernant l'accueil de jeunes enfants, et ce depuis plusieurs années. Je ne vois rien (mais j'ai pu louper l'information) à ce sujet dans le SCOT alors même qu'un projet est en cours d'élaboration en-dehors de toute information aux habitants, sauf une mention dans le mémoire de réponse de la comcom au commissaire enquêteur concernant le pôle sécurité (je n'aurais pas imaginé que ce soit un outil d'informations), et deux lignes dans le dernier magazine de la comcom.</p> <p>Or, prévoir un accueil de qualité de jeunes enfants, ce qui implique de le co-construire avec les habitants concernés est une priorité si l'on souhaite attirer « des jeunes actifs ».</p> <p>Je demande que les projets liés à l'accueil de la petite enfance soient cités, et qu'en raison de l'importance ce soit un budget d'investissement prioritaire et non contraint par les autres. Sinon que veut dire « proactif » ?</p>	<p>Le diagnostic a été corrigé</p>



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Marie-Laure Petit	DOO	Production de logements	L'État et la MRAE constatent tous les deux que le nombre de logements prévus «Accompagner l'inflexion démographique en programmant la production d'au moins 650 logements neufs d'ici 20 ans » (D.O.O page 18) est très important au regard de l'évolution démographique prévue (+269), même si la taille des ménages diminue. (La MRAE signale qu'il aurait été intéressant que la présentation soit plus pédagogique). Dans ce cadre, l'importance des logements vacants apparaît (diagnostic 9, page 6) : je demande qu'il y ait un diagnostic sur ce parc vacant afin de de connaître clairement ce qui peut être occupé, ce qui peut être acquis par des communes, ce qui peut-être mobilisable par l'outil fiscal etc. En effet, un facteur qui impacte négativement l'attractivité est le défaut en logements locatifs à l'arrivée. Peut-être est-il envisageable de développer un habitat locatif public ? Le D.O.O fait mention de cette incitation à la rénovation et la connaissance de l'habitat vacant, mais il ne prévoit que la réduction de 60 de ces logements vacants : « D'ici 20 ans, réduire d'au moins 60 logements le stock de logements vacants sur le territoire. Cette réduction impliquera une reprise bien supérieure de logements vacants, de manière à compenser l'inertie de la vacance actuellement à l'oeuvre » Que signifie une telle phrase.	Un tel diagnostic (capacité financière des communes, repérage et caractérisation du bâti vacant) relèverait d'une étude pré-opérationnelle, ce que n'est pas le SCot. A ce stade, ce sont des hypothèses statistiques qui sont utilisées.
Marie-Laure Petit	DOO	Hameaux	Le Document d'objectifs définit que les nouveaux logements pourront être réalisés dans les bourgs (50 % en tout) mais aussi les hameaux de plus de trois maisons, ce qui va à l'encontre de la loi. Or, je peux lire « le territoire compte un nombre important de groupements bâtis comportant des logements: près de 1500. Parmi ceux-ci, près de 500 comptent entre 5 et 20 logements (17 par commune en moyenne) . » (page 62 du document justifications). Dans ce cas pourquoi écrire de plus de 3 logements, plutôt que supérieur à 10 par exemple ?	Le seuil de trois logements avait été discuté et évoqué par les services de l'Etat lors d'une réunion préparatoire. La mention de ce seuil n'apparaîtra plus, l'enjeu sur le territoire n'étant pas quantitatif mais plutôt qualitatif : il est envisagé de modérer la proportion de la production de logements neufs en dehors des bourgs à 45% au lieu de 50%. Il est également proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle.
Marie-Laure Petit	Avis général	Redenat	Je demande que le projet de Redenat ne soit pas mentionné dans ce document : il ne relève en aucun cas du rôle de L'État, et il ne fait aucunement consensus sur le territoire.	Le site de Redenat ne fait à l'heure actuelle pas l'objet de projet connu. Si un projet venait à être précisé par EDF, il faudrait que celui-ci justifie son intérêt et évalue son impact sur l'environnement et les paysages, ce qui ne se ferait pas sans concertation. Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat est retirée du projet d'aménagement stratégique. Concernant les projets éoliens, le SCOT limite leur possibilité en identifiant des caractéristiques paysagères permettant de conditionner la production d'énergies renouvelables.
Marie-Laure Petit	DOO	Développement économique	Il est prévu l'extension de deux zones d'activités (Argentat et Saint-Privat), et deux zones de regroupement d'artisans. Etant donné les difficultés de voisinage récentes avec l'activité de l'Entreprise Ponty, je demande de préciser clairement qu'aucune extension d'activité ne pourra être réalisée en bord de Dordogne, et en zone d'habitat.	Le DOO règlemente l'évolution des zones d'activités. Les nouvelles activités s'implanteront donc soit en zone d'activités, soit au sein des espaces déjà urbanisés sous réserve de leur compatibilité avec l'habitat.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Marie-Laure Petit	DOO	Consommation d'espaces	Pour le photovoltaïque : la loi étant maintenant votée, il est important que soit écrit clairement que les projets agrivoltaïques au sol seront proscrits, et ce pour préserver les terres agricoles et car le cadre de la loi ne permet pas la coexistence avec un bail agricole classique.	Le DOO est précisé : "En dehors des projets agrivoltaïques, les installations photovoltaïques au sol sont interdites lorsqu'elles portent atteinte à la continuité d'une exploitation agricole ou à la reprise d'une exploitation récemment délaissée."
Marie-Laure Petit	Avis général	Consommation d'espaces	Il me semble essentiel que le projet soit retravaillé, avec mise en conformité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et qu'il soit rendu compréhensible pour les habitants, afin de relancer l'enquête publique.	La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADDET, des SCoT puis des PLU IH. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT. Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine.
Elodie Dury			Remarques identiques à celles d'Olivier Dury	Cf réponses à Olivier Dury
Axelle André	Autre procédure		J'ai appris incidemment qu'il était envisagé dans un avenir proche de remplacer les containers classiques de collecte des poubelles par de nouveaux containers qui seraient gérés par un abonnement et une carte individualisée. [...]	L'avis émis ne concerne pas le projet de SCoT soumis à l'enquête publique.
Patrick Ramond	Avis général	Lisibilité	Je regrette que les justifications qui sont regroupées dans un seul document de 436 pages ne permettent pas de relier directement les diagnostics aux éléments qui sont justificatifs des évolutions retenues.	Le diagnostic fait ressortir des enjeux, qui ont ensuite été hiérarchisés et sur lesquels le projet s'appuie.
Patrick Ramond	Avis général	Lisibilité	Puisque les élus ont retenu un objectif et des clés pour le mettre en pratique il serait intéressant d'avoir ce thème isolé et porteur des justificatifs pour les clés retenues, la synthèse 38 pages non technique est une présentation qui ne permet pas de rentrer dans le détail des thèmes abordés, c'est un document de communication il satisfait pas une lecture attentive du programme.	Le résumé non-technique est une pièce nécessaire qui condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont également traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).
Patrick Ramond	Avis général	Concertation	La manière dont la comcom a tenté d'imposer le captage unique d'eau en aval du barrage du sablier et qui s'est traduit par la bronca populaire du 9/12/2021 témoigne d'un manque de volonté de transparence ce qui conduit les citoyens à se sentir exclus (par dédain) de la classe qui décide. L'actuelle attitude des gestionnaires du syndicat des eaux du puy du bassin qui ne communiquent pas sur le projet qu'ils engagent est un autre témoignage de cette attitude qui elle aussi conduit inévitablement et inutilement vers de la suspicion...	L'enquête publique s'est déroulée sous l'arbitrage indépendant de la commissaire-enquêtrice. La procédure a suivi quant à elle les modalités de concertation définies lors du lancement de la démarche. Elle sera renforcée pour le PLU IH et le dispositif de suivi du SCoT.
Patrick Ramond	Annexes	Lisibilité	Comment est-il mis en pratique si les schémas présentés sont censés montrer le chemin à suivre... C'est absolument incompréhensible.	Les schémas cités sont présents pour expliciter de manière exhaustive le lien entre les enjeux issus du diagnostic, les orientations du Projet d'Aménagement Stratégique et les outils du Document d'Orientation et d'Objectifs. Le résumé non technique en offre une vision plus synthétique.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Patrick Ramond	Avis général	Concertation	Le territoire pour aborder ces dispositions doit être avant tout mobilisé à travers des démarches dans lesquelles les citoyens quelles que soient leurs orientations doivent être largement amenés à participer et à donner leur avis. Actuellement les décideurs ne semblent pas considérer la nécessité de faire participer celles et ceux qui finalement seront les acteurs de ces projets....	L'enquête publique s'est déroulée sous l'arbitrage indépendant de la commissaire-enquêtrice. La procédure a suivi quant à elle les modalités de concertation définies lors du lancement de la démarche. <b>Elle sera renforcée pour le PLUIH et le dispositif de suivi du SCoT.</b> <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Patrick Ramond	Avis général	Actions	Ces questions simples utilisant les compétences du territoire ne sont pas exploitées l'exercice présenté est très « hors sol ».	Le SCoT n'est pas un projet foncier ni une étude de filière économique. Il formule des orientations générales qui seront ensuite déclinées par le PLUIH. Les projets évoqués dans l'avis, décrits comme "hors sol" avaient valeur d'illustration.
Patrick Ramond	Avis général	Redenat	Cette intégration dans le projet de SCoT est une aberration et doit en être supprimée, elle est en totale contradiction avec les enjeux répétés de maintien de la qualité des écosystèmes, de la gestion responsable des ressources en eau et du tourisme au fil de la Dordogne.	Le site de Redenat ne fait à l'heure actuelle pas l'objet de projet connu. Si un projet venait à être précisé par EDF, il faudrait que celui-ci justifie son intérêt et évalue son impact sur l'environnement et les paysages, ce qui ne se ferait pas sans concertation. <b>Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat est retirée du projet d'aménagement stratégique.</b> Concernant les projets éoliens, le SCoT limite leur possibilité en identifiant des caractéristiques paysagères permettant de conditionner la production d'énergies renouvelables.
Patrick Ramond	Annexes	Eau	Le SCoT est en contradiction avec les engagements actuels de la comcom cette situation ne peut pas être maintenue elle doit être clarifiée.	Le SCoT n'est pas un schéma de gestion de la ressource. Il peut par contre faire le lien entre la disponibilité de la ressource et les projets de construction. <b>Ainsi, le comité de pilotage propose de ne plus construire dans les groupements bâtis où la ressource en eau est insuffisante.</b> Le DOO propose par ailleurs d'orienter les constructions vers une recherche d'économie, de s'appuyer sur la gestion des eaux pluviales, de protéger les captages qui ne feraient pas l'objet d'une mesure de protection.
Patrick Ramond	Annexes		Le traitement de cette clé n°4 est de faible ambition mais constitue une vision réaliste de la situation de ce territoire naturellement divisé par ses vallées infranchissables. Au nombre des idées qui pourraient germer afin de permettre la mise en pratique de la mobilité la comcom pourrait envisager de créer une application spécifique XV'D afin que se signalent les personnes qui se déplacent afin de rendre crédible le covoiturage par exemple.	Le Schéma de Cohérence Territoriale est un principe de coordination des politiques publiques. Il est élaboré à partir des outils du Code de l'Urbanisme et a pour principal objet d'orienter l'écriture des PLU. Il se "contente" donc de réfléchir aux conditions d'acceptabilité des travaux sur le territoire. De ce fait, son action peut sembler limitée.
Patrick Ramond	Annexes		Lorsque l'on prend connaissance des éléments qui sont sensés décrire les projets qui pourraient être porteurs de la création de ces dynamiques le dossier ne propose que des thèmes sans aucun caractère concret, après la lecture fastidieuse de ces nombreuses pages on a envie de dire : Tout ça pour ça	Le Schéma de Cohérence Territoriale est un principe de coordination des politiques publiques. Il est élaboré à partir des outils du Code de l'Urbanisme et a pour principal objet d'orienter l'écriture des PLU. Il se "contente" donc de réfléchir aux conditions d'acceptabilité des travaux sur le territoire. De ce fait, son action peut sembler limitée.
Patrick Ramond	Annexes		Afin de rééquilibrer cette situation, le projet politique PAS devrait organiser quatre pôles d'égale puissance afin que les discussions au sein de l'organe de décision de la comcom puisse faire le jour à des tendances moins « alignées » porteuses de plus de discussions et ainsi, permettre une meilleure inclusion des différentes sensibilités.	En dépit de ces propositions intéressantes, le SCoT n'est pas un schéma de gouvernance ; il ne peut intégrer ces propositions.
Patrick Ramond	Annexes		Le PAS ne va pas assez loin dans la vision et ne définit pas de moyens propres à mettre en action une dynamique d'inversion des inerties qui actuellement sont des obstacles à la mise en marche de la projection retenue.	Les moyens sont contenus dans le Document d'Orientation et d'Objectifs. Ce document mentionne la filière bois, la production agricole, etc. Néanmoins, comme évoqué par ailleurs, les outils sont limités à ceux du Code de l'Urbanisme. Les orientations générales doivent être déclinées à travers d'autres modalités de l'action publique.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Jérémy Saint-Hilaire	Avis général	Lisibilité	Vous ne pouvez pas appeler ceci une enquête publique !! Honnêtement cela ne s'adresse clairement pas au "public", vu la complexité. C'est incompréhensible. Je donne un avis défavorable à cette enquête. Je demande une réécriture claire et accessible pour tous.	L'enquête publique s'est déroulée sous l'arbitrage indépendant de la commissaire-enquêtrice. La concertation a été organisée en suivant les modalités prévues au lancement de la démarche. Elle sera renforcée pour le PLUIH et le dispositif de suivi du SCoT. D'autres relecteurs ont souligné l'effort de synthèse du document, notamment la DDT : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." ou encore la Région : "Le projet de SCoT est un document riche et pédagogique, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion et qui au fil de sa construction a été amélioré sur plusieurs points." Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).
Agir Autrement Pour la Xaintrie	Annexes	Energie	Ce sont donc 7 Barrages et non pas 4 qui sont présents sur ce territoire	Le diagnostic a été corrigé.
Agir Autrement Pour la Xaintrie	Annexes	Energie	« ...un projet éolien est en cours sur les communes en Xaintrie Noire, représentant une puissance de 33 Mw » Non, ce projet a été refusé par arrêté préfectoral comme stipulé ci-dessus.	Le diagnostic a été corrigé.
Agir Autrement Pour la Xaintrie	Avis général	Redenat	Concernant le projet de Station de Transfert d'Énergie par Pompage de Redenat, notons que celui-ci N'EST PAS un moyen de production d'énergie, comme cela est dit (...) mais un outil destiné au stockage et à la spéculation, puisqu'elle consommerait de l'énergie pour remonter de l'eau pour la restituer ensuite.	Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du projet d'aménagement stratégique. L'objectif « Accueillir une station de transfert d'énergie électrique par pompage sur le site de Redenat » sera ainsi reformulé de la façon suivante « Accueillir des solutions de stockage d'énergie renouvelable (telles que des stations de transfert d'énergie par pompage ou autres technologies) et faciliter l'installation d'équipements permettant d'optimiser la production des ouvrages hydro-électriques existants ». Le souhait de la collectivité n'est pas de donner un blanc-seing à un projet de production ou de stockage particulier mais d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire, en travaillant d'abord sur les installations existantes et en évaluant l'impact d'éventuels projets sur les paysages et les milieux naturels et privilégiant ainsi de petites unités de production ou de stockage, notamment sous la forme de stations de transfert d'énergie par pompage.
Agir Autrement Pour la Xaintrie	Autre procédure		Cette installation anachronique est non intégrable elle est en totale co-visibilité de ce site médiéval, le démontage de cette antenne doit être envisagé sérieusement et réalisé.	Le SCoT n'a pas pour la possibilité d'imposer un tel démontage.
Agir Autrement Pour la Xaintrie	DOO	Energie	« Les documents d'urbanisme encadrent l'implantation des dispositifs de production et de transport d'énergie afin d'assurer leur efficacité et leur intégration paysagère » Travailler à l'intégration paysagère des lignes THT=enfouissement.	Cette traduction est effectivement possible, les PLUIH pourront ainsi faire figurer des orientations d'aménagement sur certains secteurs de projet.
Agir Autrement Pour la Xaintrie	DOO	Energie	Il n'y a plus d'acceptation ni place pour de grandes centrales d'énergie, autres que celles déjà existantes ici.	Le SCoT cible l'économie d'énergie et l'optimisation des installations existantes en priorité. Il ne définira pas de zones d'implantation de grandes centrales.
Agir Autrement Pour la Xaintrie	DOO	Energie	le profil énergétique du territoire est essentiellement hydraulique, en tenant compte de TOUTES les infrastructures déjà présentes	Ce profil est précisé dans le diagnostic, tout en tenant compte du fait que ce SCoT ne tiendra pas lieu de Plan Climat Air Energie Territorial. Des informations de contexte seront ajoutées du fait de la parution des cartes de potentiel publiées par l'Etat dans le cadre de la Loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Marie-José Ramond	Avis général	Eau	Il n'y a pas une semaine sans que la presse locale "Vie corrézienne et La montagne" ne fassent sa "une" au sujet de l'eau, du manque d'eau en Corrèze... Alors je commence par la construction de piscines que je vois fleurir en me promenant en Xaintrie Blanche, je ne comprends pas : ces constructions en augmentation, me conduisent à penser au problème d'eau, au manque d'eau récurrent en Xaintrie Blanche. Qu'en est il des permis de construire ?	Selon les caractéristiques de la piscine (surface, équipement éventuel, localisation), elle doit faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme. Le SCoT ne zoome pas à la parcelle et ne peut réglementer le droit des sols mais le PLU/H à venir pourra s'interroger sur l'intérêt de réglementer ou non la possibilité d'aménager des piscines.
Marie-José Ramond	Avis général	Eau	La solution à ce manque d'eau est elle celle proposée par la communauté de communes avec la source unique en aval du barrage du Sablier ?	Le SCoT n'est pas un schéma de gestion de la ressource. Il peut par contre faire le lien entre la disponibilité de la ressource et les projets de construction. Ainsi, le DOO contient plusieurs orientations de manière à gérer l'urbanisme en cohérence avec la ressource.
Marie-José Ramond	Avis général	Hameaux	Comment peut-on envisager une telle augmentation de la population alors qu'aucun permis de construire ne sera accordé sur les terres agricoles, il faut habiter dans les centres bourgs.	Des constructions neuves pourront bel et bien être autorisées, en respectant la trajectoire de réduction du rythme de l'artificialisation et la modération de la consommation d'espaces. Une partie de cette production de logements sera centrée sur les bourgs.
Marie-José Ramond	Avis général	Eau	Comment la communauté de communes peut elle envisager une telle augmentation de population qui va engendrer une augmentation de la consommation d'eau ?	L'analyse des incidences du projet pointe effectivement cette vulnérabilité, qui existe d'ores et déjà. La communauté de communes mettra en place une solution à un manque déjà présent. C'est le sujet du schéma directeur d'acheminement de l'eau potable. Le SCoT, quant à lui, cherche à ne pas l'aggraver : les élus ont fait le choix de ne pas développer les groupements bâtis dont la capacité en eau ne serait pas suffisante.
Marie-José Ramond	Avis général	Redenat	Concernant le projet de Redenat Datant de 1970 : a-t-il été étudié à nouveau ? les données environnementales n'étant pas les mêmes entre 1970 et actuellement	Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du projet d'aménagement stratégique. L'objectif « Accueillir une station de transfert d'énergie électrique par pompage sur le site de Redenat » sera ainsi reformulé de la façon suivante « Accueillir des solutions de stockage d'énergie renouvelable (telles que des stations de transfert d'énergie par pompage ou autres technologies) et faciliter l'installation d'équipements permettant d'optimiser la production des ouvrages hydro-électriques existants ». Le souhait de la collectivité n'est pas de donner un blanc-seing à un projet de production ou de stockage particulier mais d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire, en travaillant d'abord sur les installations existantes et en évaluant l'impact d'éventuels projets sur les paysages et les milieux naturels et privilégiant ainsi de petites unités de production ou de stockage, notamment sous la forme de stations de transfert d'énergie par pompage.

Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Association nationale pour la protection des eaux et des rivières	Avis général	Redenat	Le projet de REDENAT est une réponse qui est du ressort de l'économie interne à l'entreprise EDF, ce qui ne répond pas à un enjeu d'utilité publique mais à une logique commerciale qui ne concerne que l'entreprise dans sa politique. Le fait que le projet soit soutenu par divers élus pour des raisons d'emplois de court terme et de redevances locales ne constitue pas pour autant une raison suffisante pour l'accepter. L'accumulation d'intérêts privés, fussent-ils légitimes, ne génère pas de l'intérêt public.	Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du projet d'aménagement stratégique. L'objectif « Accueillir une station de transfert d'énergie électrique par pompage sur le site de Redenat » sera ainsi reformulé de la façon suivante « Accueillir des solutions de stockage d'énergie renouvelable (telles que des stations de transfert d'énergie par pompage ou autres technologies) et faciliter l'installation d'équipements permettant d'optimiser la production des ouvrages hydro-électriques existants ». Le souhait de la collectivité n'est pas de donner un blanc-seing à un projet de production ou de stockage particulier mais d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire, en travaillant d'abord sur les installations existantes et en évaluant l'impact d'éventuels projets sur les paysages et les milieux naturels et privilégiant ainsi de petites unités de production ou de stockage, notamment sous la forme de stations de transfert d'énergie par pompage.
Eve Kircher	Avis général	Lisibilité	J'ai voulu me renseigner sur le sujet SCoT, mais le dossier d'enquête publique a l'air bien plus destiné à des techniciens qu'au large public : je n'ai pas réussi à comprendre les tenants et aboutissants du dossier dans le temps imparti.	D'autres relecteurs ont souligné l'effort de synthèse du document, notamment la DDT : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." ou encore la Région : "Le projet de SCoT est un document riche et pédagogique, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion et qui au fil de sa construction a été amélioré sur plusieurs points." Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).
Eve Kircher	Avis général	Redenat	Ensuite, je me pose des questions sur la mention de la STEP de Redenat dans le dossier, ainsi que sur les projets éoliens du territoire : en quoi le SCoT y est impliqué ?	Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du projet d'aménagement stratégique. L'objectif « Accueillir une station de transfert d'énergie électrique par pompage sur le site de Redenat » sera ainsi reformulé de la façon suivante « Accueillir des solutions de stockage d'énergie renouvelable (telles que des stations de transfert d'énergie par pompage ou autres technologies) et faciliter l'installation d'équipements permettant d'optimiser la production des ouvrages hydro-électriques existants ». Le souhait de la collectivité n'est pas de donner un blanc-seing à un projet de production ou de stockage particulier mais d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire, en travaillant d'abord sur les installations existantes et en évaluant l'impact d'éventuels projets sur les paysages et les milieux naturels et privilégiant ainsi de petites unités de production ou de stockage, notamment sous la forme de stations de transfert d'énergie par pompage.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Eve Kircher	Avis général	Consommation d'espaces	Pour finir, je suis surprise que la MRAE cite que ce projet "ne s'inscrit pas dans les objectifs de la loi « climat et résilience »", comme l'explique ce lien du gouvernement : <a href="https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1177.html">https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-plans-et-programmes-de-la-mrae-a1177.html</a>	La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADDET, des SCoT puis des PLUih. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT. <b>Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine.</b>
Laurent Hugues	Avis général	Lisibilité	Il s'avère que ce dossier d'enquête est lourd. Il n'y a pas de sommaire général, ni dans aucun document, qui permette de comprendre l'organisation et de chercher et trouver facilement les éléments recherchés.	D'autres relecteurs ont souligné l'effort de synthèse du document, notamment la DDT : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." ou encore la Région : "Le projet de SCoT est un document riche et pédagogique, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion et qui au fil de sa construction a été amélioré sur plusieurs points." <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Laurent Hugues	Avis général	Consommation d'espaces	Je demande que le projet soit retravaillé, avec mise en conformité avec les objectifs de la loi Climat et Résilience et qu'il soit rendu compréhensible pour les habitants, afin de relancer l'enquête publique.	La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADDET, des SCoT puis des PLUih. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT. <b>Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine.</b>
Christine Guérin	PAS	Sols	Entreprendre une recherche des causes des pollutions naturelles ou non : radon(gaz) et uranium(minéral) dans l'eau potable en Xaintrie blanche afin d'y remédier EFFICACEMENT.	Le SCoT est avant tout un document d'orientations générales ; il ne planifie pas des études environnementales pas aussi poussées.
Christine Guérin	Annexes	Sols	Ce document indique les zones minières et chemins pollués, mais ne précise pas : -les habitats construits avec des stériles miniers récupérés, et -l'incidence de ces dépôts dans les chemins (empruntés par tous) sur les eaux de ruissellement, -ainsi que du bouleversement du circuit naturel de l'eau sur ce plateau, suite aux galeries et mines à ciel ouvert envoyées.	Le niveau de précision demandé dépasse le cadre du SCoT qui n'a pas vocation à repérer lesdites constructions, ainsi qu'à modéliser des sujets aussi précis. Au regard des connaissances disponibles et donc en l'absence de sites problématiques (hors SIS), le SCoT ne peut que se contenter de formulations générales.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Christine Guérin	Annexes	Sols	Actuellement le SIS (secteur d'information sur les sols) est incomplet.	Les Secteurs d'Information sur les Sols sont compilés par l'Etat. Le service compétent de la DREAL (Etat en région) a été contacté : seuls les sites présentant un dépassement de seuil sont reportés. Les autres ne présentent pas d'incidence sur la santé.
Christine Guérin	DOO	Eau	Les scénarios proposant la CONSERVATION DES RESSOURCES (1.1 et 2.1) doivent être étudiés et discutés et améliorés. Rejet absolu des scénarios proposant la substitution par prise d'eau (usine) sur la Dordogne.	Le SCoT n'est pas un schéma de gestion de la ressource. Il peut par contre faire le lien entre la disponibilité de la ressource et les projets de construction. Ainsi, le DOO contient plusieurs orientations de manière à gérer l'urbanisme en cohérence avec la ressource.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	PAS	Carrières	Le PAS mériterait d'être complété en termes de protection des gisements présents sur le territoire sur le long terme, pour ne pas obérer les possibilités d'accès ultérieur à la ressource, et garantir dans le temps la disponibilité des gisements pour faire face aux besoins en matériaux.	Le PAS pourra être complété par des objectifs propres à la gestion de la ressource, une fois le Schéma Régional des Carrières approuvé. Ce dernier n'a pas été transmis à la collectivité et la dernière version disponible en ligne sur le site de la DREAL en est au stade du diagnostic.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	DOO	Carrières	Le DOO pourrait intégrer une disposition prévoyant : « en cohérence avec le schéma régional des carrières, les documents d'urbanisme prendront en compte la présence de gisements (dont les gisements d'intérêt régional et national) et prévoient, le cas échéant, les emprises nécessaires à l'exploitation des ressources du sous-sol, par des dispositions au règlement graphique et écrit (définition au sein des zones naturelles ou agricoles de sous-secteurs ou de trames en application de l'article R.151-34 2° du code de l'urbanisme) »	Le DOO pourra être complété par des objectifs propres à la gestion de la ressource, une fois le Schéma Régional des Carrières approuvé. Ce dernier n'a pas été transmis à la collectivité et la dernière version disponible en ligne sur le site de la DREAL en est au stade du diagnostic.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	DOO	Carrières	"ne pas autoriser l'ouverture de nouveaux gisements alluvionnaires" (p 21 du PAS) --> traduction dans le DOO (p 44) : "Orientation C...Espaces...13 : Le long de la Dordogne, l'ouverture de nouveaux gisements alluvionnaires est évitée." Ainsi, dans une optique d'anticiper la mise en compatibilité du SCoT avec le futur SRC, cette disposition du DOO devrait être supprimée ou a minima complètement revue.	L'orientation opposable est exprimée dans le schéma départemental encore en vigueur. Les orientations du projet de Schéma Régional des Carrières ne sont pas encore connues et n'ont pas été transmises à la collectivité.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	DOO	Carrières	En complément, le PAS et le DOO pourraient également inciter au développement de la filière minérale sur le territoire : les granulats sont des matériaux naturels, recyclables, locaux (géosourcés), qui sont nécessaires à l'aménagement et à la construction sur le territoire.	La filière de transformation des granulats n'est pas locale et l'impact de l'extraction n'est pas neutre d'un point de vue environnemental.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	DOO	Carrières	rationnaliser le réemploi des matériaux (p 21 du PAS) --> traduction dans le DOO (p 38) : "Orientation C...Energie...7 : Les documents d'urbanisme cherchent à favoriser le réemploi de matériaux de construction extraits du sol ou des édifices présents sur le terrain d'assiette du projet." Nous sommes favorables à cette mesure visant à promouvoir le réemploi des matériaux, qui contribue à un objectif de gestion rationnelle de la ressource. Elle pourrait néanmoins être élargie en mentionnant, au-delà du seul réemploi, le recyclage et la valorisation, qui concourent au même objectif.	Le recyclage est une forme de réemploi.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	DOO	Carrières	Les carrières ne relèvent pas du code minier, mais du code de l'environnement (ce sont des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement). Nous précisons donc que cette prescription du DOO, faisant référence aux risques miniers et anciennes exploitations minières, ne peut pas être rattachée à l'activité de carrière.	dont acte
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	DOO	Carrières	Les carrières en exploitation ne peuvent pas être considérées comme des sites et sols pollués. Elles font depuis plusieurs décennies l'objet d'une obligation réglementaire de remise en état après exploitation. On recense de nombreux exemples de réaménagements de carrière, en vocation agricole, de loisirs, boisée, de biodiversité... Le réaménagement de la carrière d'Argentat en réserve de biodiversité en est un bel exemple. Cette prescription du DOO, si elle est maintenue, ne doit donc pas être rattachée aux carrières.	dont acte



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	Annexes	Carrières	p149 : photo de carrière à Argentat et dans le volet ICPE (p 115) : "Carrière (gravières d'Argentat), l'exploitation est en phase finale d'extraction" Remarque de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : La carrière d'Argentat n'est plus en activité depuis plusieurs années. Elle est désormais réaménagée, propriété du Département de la Corrèze, et devenue la première réserve départementale de biodiversité de Corrèze. Le document devrait donc être mis à jour.	Le diagnostic a été précisé avec les informations disponibles et diffusées à ce jour.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	Annexes	Carrières	SRC (p 154) : carte des ressources en matériaux de la Corrèze, issue du projet de SRC Limousin et SDC19 (p 155) : extrait des orientations pour une politique générale des carrières (remise en état, matériaux alluvionnaires, transport, procédure et information) Remarque de l'UNICEM Nouvelle-Aquitaine : Le diagnostic pourrait être complété avec des éléments issus du projet de SRC, qui peuvent être communiqués par la DREAL Nouvelle-Aquitaine, porteuse du projet.	Le diagnostic a été précisé avec les informations disponibles et diffusées à ce jour.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	Annexes	Carrières	Le diagnostic pourrait être complété, dans le chapitre consacré aux activités économiques, par une présentation du contexte régional et départemental de l'activité et des besoins du territoire en matériaux, à travers les chiffres concernant l'activité de carrières et matériaux, publiés dans le cadre du projet de Schéma régional des carrières (données 2015, en cours de mise à jour); le COPIL du SRC les ayant validés	Le diagnostic a été précisé avec les informations disponibles et diffusées à ce jour.
Union Nationale des Industries de Carrières Et Matériaux	Annexes	Carrières	La rédaction de ce volet du rapport devra être adaptée en fonction des remarques émises plus haut sur les prescriptions du DOO.	Le DOO pourra être complété par des objectifs propres à la gestion de la ressource, une fois le Schéma Régional des Carrières approuvé. Ce dernier n'a pas été transmis à la collectivité et la dernière version disponible en ligne sur le site de la DREAL en est au stade du diagnostic.
Léo Gurney	Avis général	Eau	Cela ne précise pas la méthode pour optimiser la ressource en eau et garantir un approvisionnement des communes du plateau.	Le SCOT n'est pas un Schéma Directeur de la ressource. Celui-ci est par ailleurs en cours d'élaboration. <b>En complément des orientations évoquées, il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante.</b>
Léo Gurney	DOO	Redenat	Le DOO ne donne aucune orientation sur le projet de Station de Transfert d'Énergie par Pompage de Redenat.	Le site de Redenat ne fait à l'heure actuelle pas l'objet de projet connu. Si un projet venait à être précisé par EDF, il faudrait que celui-ci justifie son intérêt et évalue son impact sur l'environnement et les paysages, ce qui ne se ferait pas sans concertation. <b>Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat est retirée du projet d'aménagement stratégique.</b> Concernant les projets éoliens, le SCOT limite leur possibilité en identifiant des caractéristiques paysagères permettant de conditionner la production d'énergies renouvelables.
Léo Gurney	DOO	Biodiversité	Plutôt que d'avoir comme orientation C espace 9 : les documents d'urbanisme évaluent la présence de zones humides sur les sites pressentis pour être ouverts à l'urbanisation, ne peut-on pas avoir un recensement plus précis de ces espaces fragiles et en voie de disparition dont les PLU-h pourraient se saisir afin d'assurer leurs protections ?	Du point de vue de la connaissance des qualités des milieux, ce serait une belle avancée. Un recensement exhaustif des zones humides serait disproportionné au regard des pressions en jeu. Ce travail doit être effectué en suivant une méthodologie qui impliquerait un travail de terrain sur les 30 communes, alors que les développements qui amèneraient un impact seraient concentrés.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Léo Gurney	DOO	Biodiversité	Des milieux, boisés, milieux humides, milieux bocagers : quelle est la différence entre espaces relais, réserve de biodiversité et continuité écologique ? ça n'est pas très claire ou alors pas très explicité. Les cartes présentées ne permettent pas de se repérer géographiquement, absence des axes routiers, de localisation des bourgs (des croix rouges pas très probantes). Il manque une carte de synthèse des milieux qu'il convient de protéger. Par exemple la synthèse des différentes continuités écologiques présentées sur les cartes p 43, 45, 47.	Le réservoir de biodiversité présente une biodiversité remarquable et est au cœur des attentions. Les continuités écologiques connectent ces espaces à des ensembles d'intérêt secondaire appelés espaces relais. A notre sens, la superposition des sous-trames n'apporte pas plus de clarté car on ne porte pas les mêmes prescriptions aux différentes couches d'information.
Léo Gurney	DOO	Biodiversité	Sur le sujet des milieux bocagers : Orientation C espace 14 : « au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux paysagers bocagers ainsi que leurs abords, les documents d'urbanisme veillent à préserver les haies significatives ». Un repérage des haies significatives par communes avec cartographie dont pourrait se saisir les PLU-H serait importante.	Un recensement exhaustif des haies structurantes serait disproportionné au regard des pressions en jeu. Ce travail doit être effectué en suivant une méthodologie qui impliquerait un travail de terrain sur les 30 communes, alors que les développements qui amèneraient un impact seraient concentrés.
Léo Gurney	DOO	Biodiversité	Enfin, concernant les haies bocagères plus « communes » entre route et parcelles exploitées, pourquoi ne pas proposer une prescription de protection de ces haies afin d'éviter leur suppression par les agriculteurs : ne peut-on pas écrire qu'il convient de sensibiliser les agriculteurs aux bénéfices des haies bocagères et proscrire leurs suppressions. Elles ont plusieurs fonctions : évitent l'érosion des sols, permettent à l'eau de mieux s'infiltrer, sont des espaces de biodiversité et coupent le vent. Bref, elles ont un impact positif sur le changement climatique.	La sensibilisation des agriculteurs ne relève pas des prérogatives du SCoT. La prescription préservant les haies d'intérêt paysager est complétée : Au sein des réservoirs de biodiversité de la sous-trame des milieux bocagers ainsi qu'à leurs abords, les documents d'urbanisme veillent à préserver les haies significatives : - d'un point de vue hydraulique : en rupture de pente - d'un point de vue paysager : haie importante perceptible depuis l'espace public, en particulier dans le cas où la haie borde une route.
Léo Gurney	DOO	Mobilités	A noter : dans développement économique et activités : orientation A Eco 10 : l'aménagement des pistes cyclables est une orientation qui a du sens surtout avec le développement du vélo électrique. Cependant il serait intéressant de ne pas seulement cibler les déplacements bourgs / sites touristiques mais aussi les déplacements du quotidien (domicile / travail, domicile / équipements publics) surtout à l'horizon de 2040 et donc apparaître dans le paragraphe sur la mobilité au même titre que la question des liaisons en transports en commun. A ce titre, Il conviendrait de renforcer les liaisons entre Argentat et Saint Privat mais aussi de sécuriser pour les cyclistes cet axe structurant.	Une orientation est créée dans la section "mobilités". "Aménager des liaisons cyclables afin de sécuriser les déplacements du quotidien (domicile / travail, domicile / équipements publics) en s'appuyant sur les liaisons du projet touristique.(cf. p. 14)."
Léo Gurney	DOO	Lisibilité	En conclusion : le DOO ne précise pas assez les choix du PAS. Il n'y a pas de spatialisation ou atterrissage territorial des projets (au moins à titre indicatif). Il manque un diagnostic sur les ressources en eau, et l'approvisionnement en eau potable, les zones humides. Enfin, il manque véritablement une carte de synthèse qui permette de spatialiser les orientations du DOO et mette en avant les secteurs naturels sensibles à protéger, les secteurs à enjeux, les zones de tensions sur lesquelles les communes devront être attentives dans leurs choix d'urbanisme.	Toutes les orientations du PAS sont justifiées au regard des enjeux du diagnostic dans les annexes de la procédure. Le DOO est un véhicule possible pour décliner les objectifs du PAS mais ses outils ont une portée juridique applicable à un nombre restreint de plans et programmes. Une traduction complémentaire peut être réalisée au moyen d'un plan d'actions, optionnel, choix que n'a pas fait la communauté de communes. Le SCoT n'est pas un inventaire des projets existants ni un outil foncier ; il coordonne les politiques publiques et de ce fait, raisonne en termes d'orientations avec une nécessaire souplesse pour permettre l'application d'un principe de compatibilité. Le diagnostic sur les ressources en eau figure dans les annexes. L'acheminement des ressources, n'est pas un sujet du SCoT mais du PLU/H. Une carte de synthèse serait dure à lire, étant donné la multiplicité des orientations.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Elise Henrot	Avis général	Concertation	L'instance décisionnaire de la communauté de communes témoigne d'une volonté manifeste de limiter au maximum l'accès à une information des habitants.	L'enquête publique s'est déroulée sous l'arbitrage indépendant de la commissaire-enquêtrice. La procédure a suivi quant à elle les modalités de concertation définies lors du lancement de la démarche. <b>Elle seront renforcées pour le PLUIH et le dispositif de suivi du SCoT.</b> Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Elise Henrot	Avis général	Concertation	Il n'est d'ailleurs pas tiré de bilan puisqu'à chaque « évènement de concertation » il n'est pas décrit ce qui c'est dit et comment cela a été pris en compte ou non dans le SCoT.	Les évolutions suite aux réunions publiques sont décrites dans le bilan de concertation. Les contributions reçues ont bien été analysées (d'où leur classification sommaire) mais n'ont pas entraîné de modification.
Elise Henrot	Avis général	Lisibilité	Aucun sommaire ne permet de trouver des informations que nous attendons	Un sommaire général était bien présent (document "contenu") <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Elise Henrot	Annexes	Lisibilité	Le parti pris du bureau d'études de dérouler un diagnostic portant sur « 9 clés de lecture » est absolument incompréhensible	Le parti pris méthodologique a été bien reçu par les élus et différents partenaires.
Elise Henrot	Annexes	Lisibilité	Le diagnostic est une succession d'informations plus ou moins copiées/collées de multiples sources d'informations sans rédaction	Le choix de la collectivité a été de préférer un format de livrable synthétique, d'où ces neuf clés de lecture facilitant leur consultation. Cela a permis d'éviter la réalisation d'un diagnostic monolithique peu exploitable en dehors de la démarche d'urbanisme.
Elise Henrot	Annexes	Lisibilité	Il aurait été utile de préciser sur quelles bases scientifiques / méthodologiques reposent l'exposé sur les « Déterminants énergétiques et sociaux » / « Déterminants environnementaux »	L'évaluation environnementale nécessite de considérer l'incidence du projet sur l'environnement, celui-ci n'étant pas réduit aux seuls milieux naturels.
Elise Henrot	Annexes	Loi Montagne	lorsqu'on cherche pourquoi le DOO exclue du champ d'application de la loi montagne les plans d'eau de moins de 1 ha (page 53 du DOO), page 334 des justifications, on ne trouve que les 3 critères énoncés dans le DOO sans développement d'un argumentaire justificatif	Le rapport de présentation a été complété.
Elise Henrot	Avis général	Hameaux	lorsqu'on cherche pourquoi la notion de « hameau » retenue est celle de la présence de seulement 3 habitations alors même que page 62 il est indiqué que le territoire comprend "un nombre important de groupement bâtis [...] dont 500 entre 5 et 20 logements", on n'en trouve nul part la justification alors qu'il s'agit d'une notion fondamentale en terme d'urbanisme et qui a d'ailleurs fait l'objet, notamment, d'une Instruction du Gouvernement du 12 octobre 2018	Le seuil de trois logements avait été discuté et évoqué par les services de l'Etat lors d'une réunion préparatoire. La doctrine de l'Etat a pu évoluer depuis ; elle n'est pour autant synonyme de jurisprudence. Au-delà du sujet de la définition, c'est un choix politique que de conserver une capacité d'évolution de groupements bâtis sous réserve de maîtriser la consommation d'espaces globale du territoire. La mention de ce seuil n'apparaîtra plus, l'enjeu sur le territoire n'étant pas quantitatif mais plutôt qualitatif : il est envisagé de modérer la proportion de la production de logements neufs en dehors des bourgs à 45% au lieu de 50%. Il est également proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Elise Henrot	Avis général	Lisibilité	il est regrettable de n'avoir que des schémas à la limite de la caricature et en « timbre poste » rarement légendé	Le SCoT est un document d'orientations générales qui n'a pour vocation de réglementer à la parcelle. Il s'applique dans un rapport de compatibilité vis-à-vis des PLU, ce qui explique le registre graphique. Ainsi la trame verte et bleue des SCoT doit être affinée par les PLU.
Elise Henrot	Avis général	Lisibilité	Si ce document est quasiment inaccessible à une personne, qui comme moi est à minima averti des tenants et aboutissant d'un SCoT, je n'ose imaginer comment il peut être appréhendé par la majeure partie des habitants pour qui il est pourtant destiné.	Le SCoT peut être composé de documents complexes, d'où la nécessité d'inclure un résumé non-technique. D'autres relecteurs ayant l'expérience de l'examen de documents de planification ont souligné l'effort de synthèse du document, notamment la DDT : "La présence d'un résumé non technique et l'explication du projet de territoire par des schémas simples permettent une bonne compréhension du projet. Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) présenté est clair et concis permettant une lecture aisée du document." ou encore la Région : "Le projet de SCoT est un document riche et pédagogique, qui témoigne d'un important travail d'analyse et de réflexion et qui au fil de sa construction a été amélioré sur plusieurs points." Si le document était "quasi inaccessible pour des personnes averties", ces personnes publiques compétentes sur le sujet auraient identifié une telle gêne et n'auraient pas souligné l'effort de synthèse du projet. <b>Quoiqu'il en soit, des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques) pour améliorer la lisibilité du projet.</b>
Elise Henrot	Avis général	Consommation d'espaces	Je me suis rabattue sur l'avis de la MRAe. Cet avis est particulièrement éclairant : au-delà des demandes de compléments et de clarifications dont un certains nombres apparaissent clairement indispensables, il pointe des objectifs en termes de réduction de l'artificialisation des sols qui ne respectent pas ni la loi « climat et résilience », ni le SRADET.	La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADET, des SCoT puis des PLU. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT. <b>Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADET de la Région Nouvelle-Aquitaine.</b>
André Ramon	Avis général	Lisibilité	Les documents soumis à notre information sont incompréhensibles, comme le fut la réunion préparatoire à laquelle nous avons assisté, à la chapelle saint geraud.	Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Sabine Delaruelle	Avis général	Lisibilité	Je comprends que ce projet est extrêmement important, puisqu'il doit régir tout ce qui concernera notre vie sur le territoire pendant les 20 prochaines années. L'occupation des sols, habitat, terres agricoles, les choix de collecte de déchets, la gestion de l'Eau, etc... Je suis donc particulièrement contrariée devant sa présentation, dense et peu claire, ne permettant pas de se faire une idée pour la majorité des habitants, les premiers concernés. Je demande donc à ce que le projet soit repris, rendu compréhensible pour tout le monde, puis soumis à une 2e enquête publique.	Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>

Accusé de réception en préfecture  
019-20006751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Pierre Le Bars	Avis général	Lisibilité	Il n'y a pas de sommaire, pas de document de présentation explicitant de manière simple la logique d'organisation des dossier et guidant le citoyen dans sa lecture de ces très volumineux documents, j'ai donc renoncé, à mon grand regret, compte-tenu des enjeux pour le territoire.	Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCoT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Pierre Le Bars	Avis général	Consommation d'espaces	J'ai par ailleurs beaucoup appris en lisant le document émis par la MRAE, dans son avis du 25 janvier 2023, lequel s'avère extrêmement critique sur de nombreux point du dossier et, bien que son avis ne soit pas contraignant, j'aurai du mal à admettre que l'on puisse passer outre un avis aussi détaillé et critique.	La Loi Climat et Résilience prévoit la déclinaison d'objectifs nationaux au travers des SRADDET, des SCoT puis des PLU/H. Ces objectifs doivent être affinés à chaque échelon en respectant cet ordre. Les PPA ont souligné les efforts du territoire, bien plus notables par ailleurs que d'autres projets voisins récemment approuvés. La commission en charge de l'examen de l'impact du projet sur les espaces naturels, agricoles et forestiers a exprimé un avis favorable au projet sans réserve concernant le SCoT. <b>Des efforts étant toujours possibles, les élus ont validé plusieurs arbitrages, amenant un renforcement de la réduction de la consommation d'espaces (-57% d'ici 10 ans) et du rythme de l'artificialisation (-70% d'ici 20 ans), confortant ainsi l'intégration anticipée de la Loi Climat et Résilience et la compatibilité vis-à-vis du SRADDET de la Région Nouvelle-Aquitaine.</b>
Pierre Le Bars	Avis général	Paysage	Aucune zone d'activité de type industriel ne doit pouvoir être réalisée en bordure de la Dordogne, site inscrit au patrimoine de l'UNESCO et classé Natura 2000	Le projet ne prévoit aucune nouvelle zone industrielle : seules des zones à vocation artisanale peuvent être aménagées, en respectant les orientations visant à préserver les paysages, la biodiversité et la fonctionnalité des espaces agricoles et forestiers.
Pierre Le Bars	Avis général	Redenat	Le projet de Redenat ne doit pas être mentionné : il relève du rôle de L'État, et ne fait aucunement consensus sur le territoire	Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du projet d'aménagement stratégique. L'objectif « Accueillir une station de transfert d'énergie électrique par pompage sur le site de Redenat » sera ainsi reformulé de la façon suivante « <b>Accueillir des solutions de stockage d'énergie renouvelable (telles que des stations de transfert d'énergie par pompage ou autres technologies) et faciliter l'installation d'équipements permettant d'optimiser la production des ouvrages hydro-électriques existants</b> ». Le souhait de la collectivité n'est pas de donner un blanc-seing à un projet de production ou de stockage particulier mais d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire, en travaillant d'abord sur les installations existantes et en évaluant l'impact d'éventuels projets sur les paysages et les milieux naturels et privilégiant ainsi de petites unités de production ou de stockage, notamment sous la forme de stations de transfert d'énergie par pompage.
Michel Lherm	Avis général	Hameaux	La nouvelle nomenclature du ministère dit de la transition écologique n'a pas l'air totalement clair mais on s'appuie tout de même dessus ...	La mention de ce seuil n'apparaîtra plus, l'enjeu sur le territoire n'étant pas quantitatif mais plutôt qualitatif : il est proposé de ne pas envisager de construction de logements neufs en dehors des bourgs, lorsque le groupement bâti dans lequel il s'insère dispose d'un intérêt patrimonial, ou bien ne permet pas d'assurer leur défense incendie, ou bien ne dispose pas d'une desserte en eau potable suffisante, lorsque la construction présente une gêne pour l'activité agricole ou bien aux abords des Tours de Merle.



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Michel Lherm	Avis général	Lisibilité	Le SCOT voté le 22/12/2022 énonce un catalogue de bonnes intentions auxquelles on peut facilement adhérer mais la multitude d'annexes et diverses entraine un brouillage dans la compréhension et beaucoup d'éléments cachés ou du moins difficilement accessibles car peu explicités (réduc on des ZAN, max à construire hors bourgs, max logements /ha,...).	Un document nécessaire, le résumé non-technique, condense les principales caractéristiques du projet. Les autres documents, pouvant être plus complexes à lire, sont notamment traités par les personnes publiques associées, également garantes des intérêts du territoire. <b>Des précisions sont ajoutées aux pièces annexes du SCOT (refonte du sommaire, modification du résumé non-technique, panneaux synthétiques).</b>
Michel Lherm	Avis général	Concertation	95% des éléments sinon plus sont imposés d'en haut (état, région, DDT,...). Quelle est la légitimité de la MRAe (5 membres se sont prononcés avec 4 absents !)? autorité de qui ? de même la CDPENAF?	Les orientations retenues sont le choix des élus locaux. Pour autant, le SCOT se doit d'être compatible avec des politiques de plus grande échelle et naturellement, respecter le Code de l'Urbanisme qui définit ses outils et ses prérogatives.
Michel Lherm	Avis général	Concertation	Dans ce contexte, pourquoi nous demander notre avis ? Notre marge de manoeuvre étant quasi-nulle, tout est imposé	Le SCOT a fait l'objet d'une enquête publique, ce qui a permis des modifications du projet.
Michel Lherm	Avis général	Consommation d'espaces	Pour la construction - artificialisation nous pouvons compenser les quelques prélèvements sur des surfaces agricoles qui nous nourrissent en sollicitant un peu les surfaces forestières qui couvrent, chez nous, 56% de notre territoire	Afin de maîtriser l'étalement linéaire et l'artificialisation des sols, le SCOT est tenu de définir des objectifs chiffrés de limitation des prélèvements de terres agricoles, naturelles et forestières, Le raisonnement proposé ne pourrait s'inscrire dans l'esprit des textes de loi fondant le Code de l'Urbanisme.
Michel Lherm	Avis général	Consommation d'espaces	Notre territoire a été peu artificialisé (=imperméabilisé), seulement 2%. Nous avons donc été bons élèves et de ce fait nous avons des références faibles (artificialisation 2010-2015), pas de friches industrielles à désartificialiser pour diminuer notre artificialisation (ZAN). Il est donc profondément anormal de nous appliquer les mêmes règles que les régions/zones fortement artificialisées !	La Loi Climat et Résilience expose une trajectoire nationale (réduction de moitié de la consommation d'espaces d'ici 2031 et atteinte du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050). Ces objectifs ne s'appliquent pas de manière directe à tous les territoires, ceux-ci connaissant des enjeux différents. Le SCOT prévoit une réduction de la consommation d'espaces de 57 % entre 2022 et 2032, s'inscrivant bien dans cette logique de réduction de moitié de la consommation d'espaces. Quant à l'artificialisation, elle est réduite de 70% entre 2032 et 2042, accentuant ainsi l'effort de réduction de l'artificialisation à mesure que le temps avance. Le SCOT ne se projette pas jusqu'à 2050. Qui plus est, au-delà de la valeur relative affichée, il faut également considérer les valeurs absolues de la consommation d'espaces et de l'artificialisation pressentie. Les enjeux de la communauté de communes ne sont pas les mêmes que ceux de la métropole bordelaise : s'il doit être solidaire d'une dynamique nationale, le territoire doit néanmoins conserver une possibilité de revitalisation.
Michel Lherm	Avis général	Consommation d'espaces	En conclusion, un SCOT, DOO, PAS, futur PLUI imposent des normes, règles nouvelles (max 45% hors bourg, plus de 10 logements / ha, réduction de 51% de ZAN,...) pour le bien de qui ? pas du territoire ! ni de ses habitants ! De l'environnement ? pas sûr !	La définition de règles communes permet de poser un cadre vertueux du point de vue de la maîtrise de l'artificialisation et surtout, du point de vue de la revitalisation du territoire.

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230706-DB2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023



Auteur de la remarque	Document	Nature de la remarque	Remarque	Réponse de la collectivité
Association RISR	Avis général	Redenat	<p>En raison des interrogations qui persistent sur la question de Redenat et ses relations inévitables avec le schéma d'alimentation en eau potable lui-même mentionné dans le SCoT, nous espérons que seront exprimées les plus grandes réserves sur ces options si impactantes pour le territoire. Nous souhaitons aussi que soit prise en compte dans l'avis qui sera émis les conditions très contestables de la concertation sur ces deux sujets.</p>	<p>Au regard des incertitudes pesant sur la réalité même d'un projet (le dernier projet datant des années 1980) et des remarques reçues, la mention du site de Redenat sera retirée du projet d'aménagement stratégique. L'objectif « Accueillir une station de transfert d'énergie électrique par pompage sur le site de Redenat » sera ainsi reformulé de la façon suivante « Accueillir des solutions de stockage d'énergie renouvelable (telles que des stations de transfert d'énergie par pompage ou autres technologies) et faciliter l'installation d'équipements permettant d'optimiser la production des ouvrages hydro-électriques existants ».</p> <p>Le souhait de la collectivité n'est pas de donner un blanc-seing à un projet de production ou de stockage particulier mais d'afficher la volonté de conforter la filière hydraulique, stratégique sur le territoire, en travaillant d'abord sur les installations existantes et en évaluant l'impact d'éventuels projets sur les paysages et les milieux naturels et privilégiant ainsi de petites unités de production ou de stockage, notamment sous la forme de stations de transfert d'énergie par pompage.</p> <p>Le SCoT n'est pas un Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable. Ce dernier est encore en cours de réflexion à l'heure actuelle.</p>



**Xaintrie**

Vallée de la Dordogne

Communauté de Communes

Accusé de réception en préfecture  
019-200066751-20230708-DE2023055-DE  
Date de télétransmission : 11/07/2023  
Date de réception préfecture : 11/07/2023

Cittanova